

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2009
Février
N° 226



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

Service du tourisme et montagne

Politique : - Tourisme

Programme(s) :- Développement touristique local Sécurité des plans d'eau : simplification des critères d'attribution de subventions

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP D 23 0311

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports

Programme : Réseau *Transisère*

Evolution du règlement des transports et des conditions générales de vente du réseau *Transisère*

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2009, dossier n° 2009 C01 I 10 40.....12

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2009

ARRETE ° 2009-1486 du 30 janvier 2009.....13

Service entretien routier

Mise en circulation du créneau de dépassement – RD1091 Commune de Livet-et-Gavet Hors agglomération

Arrêté n°2008 – 12868 du 19 décembre 2008.....16

Modification du régime de priorité RD 538 / RD 51 Commune de Primarette Hors agglomération

Arrêté n°2009-760 du 16 janvier 200917

Limitation de vitesse sur la RD 49du PR 6 +000 au PR 6 + 655 Commune de Saint-Etienne-de-Crossey Hors agglomération

Arrêté n°2009-761 du 16 janvier 200918

Modification du régime de priorité RD 65B/VC 22 Commune de Leyrieu Hors agglomération

Arrêté n°2009-762 du 16 janvier 200919

Réglementation de la circulation RD 166 du PR 0 + 321au PR 1 + 909 Communes de La Buissière et le Cheylas Hors agglomération

Arrêté n°2009-763 du 16 janvier 200920

Réglementation de circulation sur la RD 531 du PR 16 +000 au PR 20 + 300 commune de Choranche (hors agglomération) Arrêté n° 2009-1171 du 27 janvier 2009	21
--	----

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service prospective et développement durable

Politique : - Equipement des territoires Programme : - contrats territoriaux Adaptation du règlement des subventions Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP E 14 11	22
---	----

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education Schéma de la restauration scolaire des collèges de l'Isère et harmonisation des tarifs Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP F 7 01	34
Politique : Education Régularisation des tarifs de restauration scolaire sur treize collèges du département Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP F 7 02	37

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Politique : - Enfance et famille Programme(s) : - Actions transversales - Prévention enfance - Accueil familial - Hébergement enfance Budget primitif 2009 : enfance et famille en difficulté Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier N° 2009 BP B 1 03	38
---	----

Service de l'adoption

Politique : - Enfance et famille Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Agence française de l'adoption" Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2009, dossier n° 2009 C01 B 1 08	42
---	----

Service des équipements de l'ASE

Tarification 2009 accordée au service ressources d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph Arrêté n°2009-259 du 19 janvier 2009	61
Tarification 2009 accordée au service d'accompagnement à domicile situé à Saint Clair de la Tour Arrêté n°2009-849 du 30 janvier 2009	62
Politique : - Enfance et famille Programme(s) : - Hébergement enfance Objet : Tarification 2009 des établissements et services de l'enfance et de la famille Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP B 1 07	63

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L 'AUTONOMIE

Pôle ressources santé autonomie

Politique : - Personnes handicapées

Programme(s) : - Accueil familial-Hébergement –Soutien à domicile Budget primitif 2009 :
Personnes handicapées

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP B 6 09.....66

Politique : - Personnes âgées

Programme(s) : - Accueil familial-Frais divers d'aide sociale générale-Hébergement-Soutien à
domicile Budget primitif 2009 : Personnes âgées

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP B 5 08.....68

Politique : - Santé publique

Programme(s) : -Augmentation de la couverture vaccinale-Autres actions de prévention-Lutte
contre le cancer-Prévention des maladies respiratoires-Prévention des MST-Financements
organismes divers- Budget primitif 2009 : Actions de santé

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP B 4 01.....72

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles
Arrêté n°2008-12668 du 8 décembre 2008.....74

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins

Arrêté n°2008-12807 du 15 décembre 2008.....76

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de la maison de retraite du centre hospitalier de Rives

Arrêté n°2008-12808 du 15 décembre 2008.....78

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre
hospitalier de Rives

Arrêté n°2008-12809 du 15 décembre 2008.....80

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Georges d'Espéranche

Arrêté n°2000-12842 du 3 décembre 2008.....81

Tarifs hébergement des logements foyers pour personnes âgées gérés par le CCAS de
Grenoble

Arrêté n°2008-12857 du 17 décembre 2008.....83

Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Révola » à Villard de Lans

Arrêté n°2008-12858 du 17 décembre 2008.....85

Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD E1 et E3 USLD et E2 maison de retraite
budgets annexes du centre hospitalier de La Mure

Arrêté n°2008-13018 du 4 décembre 2008.....87

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble

Arrêté n°2008-13019 du 18 décembre 2008.....90

Tarifs dépendance de l'EHPAD «Les corallies» à Chozeau

Arrêté n°2008-13020 du 4 décembre 2008.....92

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble

Arrêté n°2008-13021 du 18 décembre 2008.....94

Tarifs 2009 hébergement et dépendance de la résidence « La Maison de Palleine » à Jarrie

Arrêté n°2008-13022 du 19 décembre 2008.....96

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à
Tullins.

Arrêté n°2008-13023 du 4 décembre 2008.....98

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à
Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2008-13025 du 19 Décembre 2008	100
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint-Geoire en Valdaine Arrêté n°2008-13062 du 24 décembre 2008	102
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence les quatre Vallées » à Chatonnay Arrêté n°2008-13064 du 4 décembre 2008	104
Tarifs 2009 hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon Arrêté n°2008-13108 du 29 décembre 2008	106
Tarif d'hébergement 2009 du centre d'hébergement temporaire de Roybon. Arrêté n°2008-13136 du 29 décembre 2008	108
Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'EHPAD des Abrets Arrêté n°2008-13137 du 29 décembre 2008	110
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont Arrêté n°2008-13185 du 30 décembre 2008	112
Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire Arrêté n°2008-13196 du 30 décembre 2008	114
Tarifs dépendance de l'EHPAD « La Bastide » à Jardin (38) Arrêté n°2009-320 du 27 janvier 2009	116
Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de Coublevie, budgets annexes gérés par le centre hospitalier de Voiron Arrêté n°2009-321 du 6 janvier 2009	118
Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Hôpital local intercommunal » de Morestel Arrêté n°2009-322 du 7 janvier 2009	120
Tarifs hébergement et dépendance de la résidence mutualiste à Le Fontanil Arrêté n°2009-454 du 8 janvier 2008	122
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux Arrêté n°2009-0637 du 12 janvier 2009	124
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard Arrêté n°2009-661 du 12 janvier 2009	126
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Goncelin Arrêté n° 2009-697 du 13 janvier 2009	128
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Saint Chef Arrêté n°2009-719 du 20 janvier 2009	130
Tarifs dépendance 2009 de l'EHPAD Les Villandières à Grenoble Arrêté n°2009-727 du 14 janvier 2009	132
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère Arrêté n°2009-830 du 19 janvier 2009	133
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Vignes » à Noyarey Arrêté n°2009-904 du 20 janvier 2008	135
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire Arrêté n°2009-943 du 21 janvier 2009	138
Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Jardins de Médicis » à Diémoz (38) Arrêté n°2009-957 du 22 janvier 2009,	140
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte Saint André Arrêté n°2009-988 du 22 janvier 2009	142

Tarifs hébergement des foyers logements pour personnes âgées de La Tour du Pin Arrêté n° 2009-989 du 22 janvier 2009	144
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix Arrêté n°2009-1003 du 22 janvier 2009	146
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron Arrêté n°2009-1132 du 26 janvier 2009	148
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2009-1208 du 26 janvier 2009	150
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « ADAMS » Arrêté n° 2009–1209 du 26 janvier 2009	152
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « DOMIFACILE » Arrêté n° 2009–1210 du 26 janvier 2009	154
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Ambre Services » Arrêté n° 2009–1211 du 26 janvier 2009	155
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « La Domicile Attitude » Arrêté n° 2009–1212 du 26 janvier 2009	157
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de Saint Martin d'Hères Arrêté n° 2009–1213 du 26 janvier 2009	159
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de Saint Marcellin. Arrêté n° 2009–1214 du 26 janvier 2009	160
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADPAH du Pays Voironnais Arrêté n° 2009–1215 du 26 janvier 2009	Erreur ! Signet non défini.
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADPAH de Vienne Arrêté n° 2009–1216 du 26 janvier 2009	164
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADPA dont le siège social est situé à Echirolles Arrêté n° 2009–1217 du 26 janvier 2008	165
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile Cassiopée Arrêté n° 2009–1218 du 26 janvier 2009	167
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile Domicil'aide Arrêté n° 2009–1219 du 26 janvier 2009	169
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère Arrêté n° 2009–1220 du 26 janvier 2009	170
Service aides et prestations sociales	
Tarification des services d'aide ménagère Arrêté n° 2009-758 du 27 janvier 2009	172

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service Insertion des Adultes

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13082 du 20 janvier 2009	173
--	-----

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13083 du 20 janvier 2009	175
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13084 du 20 janvier 2009	176
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13085 du 20 janvier 2009	178
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13086 du 20 janvier 2009	180
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13087 du 20 janvier 2009	182
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13088 du 20 janvier 2009	183
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13089 du 20 janvier 2009	185
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13090 du 20 janvier 2009	187
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13091 du 20 janvier 2009	188
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13092 du 20 janvier 2009	190
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13093 du 20 janvier 2009	191
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13094 du 20 janvier 2009	193
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13095 du 20 janvier 2009	195
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13096 du 20 janvier 2009	196
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-13097 du 20 janvier 2009	198

Service du développement du travail social

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Publics spécifiques

Convention à intervenir avec l'Association départementale des gens du voyage et amis (ADGVA) Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2009, dossier n° 2009 C01 B 2 12	199
Politique : - Cohésion sociale Programme : Développement social Opération : Autres actions de développement social Convention à intervenir avec la Fédération des centres sociaux de l'Isère Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2009, dossier n° 2009 C01 B 2 11	204

DIRECTION DES FINANCES

Politique : - Finances Budget Primitif pour 2009 Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP A 34 16.....	208
--	-----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines Programme(s) : - prévisions et moyens - personnel Budget primitif 2009 : Ressources humaines Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP A 31 02.....	210
--	-----

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans Arrêté n°2008-12030 du 9 février 2009.....	227
Délégation de signature pour la direction du développement social Arrêté n°2008-12827 du 9 février 2009.....	228
Délégation de signature pour la direction territoriale Haut-Rhône dauphinois Arrêté n°2008-13207 du 9 février 2009.....	230
Délégation de signature pour la direction des routes Arrêté n°2009-360 du 9 février 2009.....	231
Délégation de signature pour la direction des démarches qualité Arrêté n°2009-381 du 9 février 2009.....	233
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n°2009-873 du 9 février 2009.....	235
Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan Arrêté n°2009-874 du 9 février 2009.....	238

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale Fonctionnement des groupes d'élus Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP A 32 11.....	240
Politique : - Administration générale Modification de la composition de la commission de l'économie et du tourisme Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP A 32 12.....	244
Politique : - Administration générale	

Programme : Assemblée départementale
Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs
Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2009,
dossier n° 2009 C01 A 32 67 244

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

SERVICE DU TOURISME ET MONTAGNE

Politique : - Tourisme

Programme(s) :- Développement touristique local

Sécurité des plans d'eau : simplification des critères d'attribution de subventions

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP D 23 03

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2009

1 – Rapport du Président

Le Département aide les collectivités à assurer la sécurité des plans d'eau. La subvention est calculée en fonction de la surface du plan d'eau, de la baignade surveillée et des activités nautiques pratiquées. La gestion est rendue difficile et consommatrice de temps, en regard des faibles enjeux financiers. Je vous propose donc de simplifier les critères d'attribution de cette aide, selon les modalités suivantes :

1/ le périmètre

Trois conditions sont requises :

- la surface du plan d'eau doit être supérieure à trois hectares ;
- le lac doit disposer au moins d'une plage publique à baignade surveillée, sauf si la baignade y est interdite ;
- l'organisme gestionnaire doit posséder un bateau de sécurité de surveillance d'activités nautiques.

2/ le gestionnaire

L'organisme gestionnaire est une commune ou un EPCI, d'indice de richesse supérieur à 10, et unique pour chaque plan d'eau, les trois lacs de Laffrey composant un seul site.

3/ les montants et taux

Le montant de cette aide est calculé sur la base des frais des maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS) et des personnels de surveillance de secours pour le nautisme, et se compose de deux subventions cumulatives :

- pour la baignade surveillée, 4 800 € par plage publique surveillée, soit 80 % d'une dépense de 6 000 €, plafonnée à 14 400 € par site,
- pour les activités nautiques, un montant forfaitaire variable en fonction de la surface du plan d'eau (S), soit :
 - 1 600 € soit 80 % d'une dépense de 2 000 € si $3 \text{ ha} < S < 50 \text{ ha}$,
 - 6 400 € soit 80 % d'une dépense de 8 000 €, si $50 \text{ ha} < S < 500 \text{ ha}$,
 - 11 200 € soit 80 % d'une dépense de 14 000 € si $S > 500 \text{ ha}$.

La subvention totale est plafonnée à 15 000 € par plan d'eau. Le paiement sera effectué au vu de justificatifs de salaires MNS saisonniers et d'une attestation de surveillance d'activités nautiques avec un bateau de sécurité.

En conclusion, je vous propose :

- de donner délégation à la commission permanente pour moduler le taux de 80 %, en fonction de l'évolution du nombre de sites, de plages surveillées et de bateaux de sécurité, afin de demeurer dans la même enveloppe budgétaire de 100 000 € par saison.
- d'adopter les nouveaux critères liés à la sécurité des plans d'eau à partir de la saison 2009.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports

Programme : Réseau *Transisère*

Evolution du règlement des transports et des conditions générales de vente du réseau *Transisère*

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2009, dossier n° 2009 C01 I 10 40

Dépôt en Préfecture le : 13 février 2009

1 – Rapport du Président

Ce rapport propose d'adapter le règlement départemental des transports pour tenir compte :

- d'une part d'une évolution portant sur le règlement des transports scolaires,
- d'autre part de modifications aux conditions générales de vente des titres *Transisère*.

Concernant le premier point : il est proposé de limiter dans le temps la dérogation d'âge et de distance pour l'octroi du droit au transport aux élèves dont l'établissement de secteur a été fermé. Jusqu'à présent cette dérogation était accordée sans limite dans le temps. Il est proposé de plafonner la dérogation à une durée maximale de 5 ans après la fermeture de l'établissement.

Concernant le second point : les conditions générales de vente *Transisère* 2006/2007 ont prévu l'obligation d'établissement d'un PASS identité, pour tout accès à un tarif réduit y compris sur les titres occasionnels, dans le but de limiter la fraude liée à leur utilisation.

Après un an d'application de cette règle, le constat suivant peut être dressé :

- pour les abonnements longs, PASS mensuels et annuels, la possession de ce document et la démarche qu'il nécessite pour son obtention, sont bien acceptées par les clients puisqu'un PASS est valable sur toute la durée du droit (pour le PASS Micro, le PASS identité court jusqu'aux 19 ans de l'enfant) ;
- l'édition d'un PASS identité évite également à l'ayant-droit au tarif Eco de se munir de ses justificatifs de perception d'un minima social, situation d'inconfort pour les bénéficiaires ;
- en revanche, pour les titres PASS 1 jour, carte 10 trajets et titre unitaire, cette règle a posé un certain nombre de problèmes. En effet, une majorité de voyageurs ne sont que des clients occasionnels ou exceptionnels du réseau, et ne souhaitent pas se déplacer ou écrire pour obtenir le PASS. Un nombre conséquent de réclamations a pu être enregistré à ce sujet, surtout en période de saison neige et notamment de parents dont les enfants ont dû payer le plein tarif.

De plus, le temps de traitement de ces PASS identité est important en raison de leur caractère manuel et de la nécessité d'y joindre une photo. Cela impacte le dimensionnement en personnel du titulaire de notre marché de gestion de la relation clientèle.

Aussi, il vous est proposé, pour tous les titres occasionnels et pour les ayant-droits au tarif Micro et Eco de moins de 19 et 26 ans, d'abandonner l'obligation d'établissement du PASS identité. L'obtention d'un abonnement long à un tarif réduit resterait quant à lui soumis à la règle du PASS identité, ainsi que l'ensemble des titres établis au tarif Eco pour des bénéficiaires de minima sociaux de plus de 26 ans.

Je vous propose d'approuver ces modifications du règlement des transports scolaires et des conditions générales de vente du réseau *Transisère*, dont l'extrait joint en annexe, précise les articles modifiés ainsi que leur nouvelle rédaction.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2009

ARRETE ° 2009-1486 du 30 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE PREFET DE L'ISERE,

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription des RN 85 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local aux départements ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée le 6 novembre 1992 relative à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2004 portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2009 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2009 des véhicules de transport de marchandises,

VU l'avis favorable de M. le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 28 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère en date du 13 janvier 2009 ;

VU l'arrêté départemental n°2008-2969 en date du 20 mars 2008 portant délégation de signature ;

VU le plan de gestion de trafic de l'Oisans 2007 élaboré conjointement par les services de la DDE, du Conseil Général de l'Isère et des Hautes-Alpes, et des Directions Interdépartementales des Routes Centre Est (DIR CE) et Méditerranée (DIR Med), les propositions de mises à jour 2008 retenues lors de la réunion du 10 janvier 2008, et celles de 2009 retenues lors de la réunion du 17 décembre 2008,

VU la circulaire interministérielle NOR INT A 06 001 06C du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des HAUTES-ALPES en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Rhône-Alpes

Auvergne, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS ;

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE,

ARRETENT

ARTICLE I

En cas d'encombres sur la RN 85 dans le sens Grenoble => Oisans au giratoire de CHAMPAGNIER (PR 51+300) remontant jusqu'à la station de comptage « PONT ROUGE » (au PR 1+350 de la RN85), la circulation sur **la RD1085a** (liaison Pont de Claix – Champagnier) en venant de PONT de CLAIX sera régulée à l'aide de feux tricolores dans le sens Grenoble => Oisans à proximité du giratoire.

ARTICLE II

Pour éviter la remontée de bouchons dans le sens BOURG D'OISANS => GRENOBLE sur la RN85 au **giratoire MUZET** (PR 56+314) à VIZILLE, l'anneau du giratoire sera partiellement neutralisé les samedis 14, 21 et 28 février et 7 mars 2009, afin d'empêcher les mouvements en direction de la RD 5 et de la Z.A. de Cornage depuis Grenoble.

Les usagers désirant se rendre à VIZILLE ou à la Z.A. de Cornage emprunteront la sortie « VIZILLE CENTRE » et un itinéraire de déviation mis en place.

ARTICLE III

En cas de nécessité **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon) sera coupée dans le sens GRENOBLE => BOURG d'OISANS.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

ARTICLE IV

En cas d'encombres exceptionnels sur **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), à **SECHILLENNE**, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens «L'ALPE DU GRAND SERRE => SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE » sauf dessertes locales.

Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à LA MURE via LAVALDENS, LA VALETTE et NANTES en RATTIER.

ARTICLE V

En cas d'encombres importants au **carrefour RN 85 / RD 529 à CHAMP sur DRAC** suite à la coupure de la déviation de JARRIE (accidents ou incidents), la circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5+399 et PR 4+406, dans le sens LA MURE => VIZILLE.

Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

RD 63 de SAINT GEORGES de COMMIERS à VIF puis RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) jusqu'à l'autoroute A 480.

ARTICLE VI

En cas de risques d'avalanches entre le barrage du CHAMBON et LA GRAVE, la circulation pourra être interdite, **sur la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), au niveau du **barrage du CHAMBON**.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble –Sisteron)- RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes).

ARTICLE VII

La circulation pourra être régulée sur les RN 85, RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et sur les RD pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, **afin de faciliter l'écoulement du trafic**, les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS.

En cas de nécessité, les **feux tricolores de la traverse du Péage de Vizille** pourront être commutés à l'orange clignotant, par le PC circulation de Grenoble.

Pendant les 5 week-ends des vacances de février-mars 2009 ainsi que les 2 week-ends suivant ces vacances, **la déviation de Livet (RD 1091)** sera obligatoire dans le sens Bourg d'Oisans vers Grenoble et l'accès à l'agglomération de Livet depuis la RD 1091 (sens Bourg d'Oisans vers Grenoble) sera fermé par les services du Conseil Général; l'accès à cette partie de l'agglomération sera possible à partir du giratoire central entre la déviation et la RD 1091.

Pour éviter les remontées de bouchons sur la RD 1091 au niveau de la rampe des Commères dans une zone sensible aux risques d'éboulements, les mesures suivantes seront mises en place dans les giratoires Nord et Sud de la déviation de Bourg d'Oisans de façon à conserver un débit suffisant sur la RD1091 (liaison Briançon - Vizille):

- **dans le giratoire Nord de la déviation de Bourg d'Oisans** (entre la RD1091 liaison Briançon – Vizille et la RD 1091b depuis l'agglomération de Bourg d'Oisans) en concertation avec le PC de Grenoble, le trafic pourra être régulé par les forces de l'ordre ou par feux tricolores sur la RD 1091b.

Le shunt de ce giratoire Nord sur la RD 1091(sens déviation de Bourg d'Oisans vers Grenoble) sera fermé par les services du Conseil Général les 5 samedis des vacances de février-mars 2009 ainsi que les 2 samedis suivant ces vacances.

- **dans le giratoire Sud de la déviation de Bourg d'Oisans** (entre la RD 211 depuis l'Alpe d'Huez et la RD 1091), le trafic pourra être régulé par les forces de l'ordre en concertation avec le PC de Grenoble.

Le shunt de ce giratoire Sud entre la RD 211 depuis l'Alpe d'Huez et la déviation de Bourg d'Oisans en direction de Grenoble, sera fermé par les services du Conseil Général du vendredi précédent le 1er week-end d'activation au lundi suivant le dernier week-end d'activation, soit du vendredi 6 février à 17h au lundi 23 mars 2009 à 9h.

ARTICLE VIII

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent, les équipements spéciaux pourront être rendus obligatoires pour circuler sur le réseau routier.

ARTICLE IX

Tous les articles ont une validité permanente sauf l'article II qui ne s'applique que les samedis 14, 21 et 28 février et 7 mars 2009.

ARTICLE X

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'ISERE ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'ISERE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'ISERE ;
- M. le Directeur du CRICR de LYON,
- M. le Directeur du CRICR de MARSEILLE,
- M. le Directeur de la société AREA,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
- M. le Préfet du Département des HAUTES-ALPES ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Général des HAUTES-ALPES ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des HAUTES-ALPES ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs,

Mesdames et Messieurs les Maires de BRIE ET ANGONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP sur DRAC, EYBENS, HUEZ EN OISANS, JARRIE, LA GRAVE, LA MORTE, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, LA MURE, LAVALDENS , LA VALETTE, LE BOURG D'OISANS, LE FRENEY D'OISANS, LIVET et GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, MONTEYNARD, NANTES EN RATTIER, NOTRE DAME DE COMMIERS, PONT DE CLAIX, SECHILLENNE, SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE, SUSVILLE, SAINT GEORGES DE COMMIERS, VENOSC, VIF, VARCES-ALLIERES et RISSET, et VIZILLE ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

* *

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Mise en circulation du créneau de dépassement – RD1091 Commune de Livet-et-Gavet Hors agglomération

Arrêté n°2008 – 12868 du 19 décembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret du 13/12/1952 modifié, portant inscription de la Route Départementale 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ,

Vu l'arrêté départemental n°2008-2969 du 20 mars 2008, portant délégation de signature,

Vu la visite de sécurité en date du 16 décembre 2008 (compte-rendu N°SEC-23-9-3) préalable à la mise en circulation,

Vu l'avis favorable de la préfecture de l'Isère en date du 18 décembre 2008,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux du créneau de dépassement, RD 1091, commune de Livet-et-Gavet,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

A compter du 19 décembre 2008, 15h00, le créneau de dépassement, RD 1091, entre les PR 9.700 et 11.100 sur commune de Livet-et-Gavet est mis en circulation.

Le statut de cette voie est celui d'une route départementale. Elle porte le nom de RD 1091.

Article 2 :

Pour cette section, les mesures de police adoptées sont les suivantes :

Du PR 9.700 dans le sens croissant :

- une section d'élargissement à deux voies sur 150m,
- une section de dépassement à deux voies sur 900m,
- une section de rabattement à une voie sur 230m.

Du PR 11.100 dans le sens décroissant :

- une section d'élargissement à deux voies sur 200m,
- une section de dépassement à deux voies sur 700m,
- une section de rabattement à une voie sur 230m.

La vitesse réglementaire prescrite par le code de la route est de 90 km/h.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service Aménagement du territoire de l'Oisans du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 :

M. Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

M. Le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, en application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Livet-et-Gavet.

* *

Modification du régime de priorité RD 538 / RD 51 Commune de Primarette Hors agglomération

Arrêté n°2009-760 du 16 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 5 janvier 2009

Considérant que suite à l'aménagement du carrefour des RD 538 et 51 en giratoire et à la suppression des « stop » sur les branches de la RD 51 et mise en place de « cédez le passage » sur les quatre branches du giratoire

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Les usagers abordant le giratoire devront céder le passage aux usagers circulant dans l'anneau et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Maire de Primarette.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 49du PR 6 +000 au PR 6 + 655 Commune de Saint-Etienne-de-Crossey Hors agglomération

Arrêté n°2009-761 du 16 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 5 janvier 2009,

Considérant que la présence de plusieurs accès à des bâtiments à usage d'habitations dont une ferme pédagogique justifie la pose d'une limitation de vitesse,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 49, section comprise entre les P.R.6+000 (sortie d'agglomération du Perrin) et 6+655 (entrée de l'agglomération de Saint-Etienne-de-Crossey) sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale Voironnais Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Maire de Saint-Etienne-de-Crossey.

* *

Modification du régime de priorité RD 65B/VC 22 Commune de Leyrieu Hors agglomération

Arrêté n°2009-762 du 16 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 15 janvier 2009,

Considérant que pour sécuriser l'intersection RD 65B/VC 22, la mise en place d'un régime de priorité limitera les risques d'accident.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la VC 22 devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 65B et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale du haut Rhône dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Maire de Leyrieu.

* *

**Réglementation de la circulation RD 166 du PR 0 + 321 au PR 1 + 909
Communes de La Buissière et le Cheylas Hors agglomération**

Arrêté n°2009-763 du 16 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté municipal de la commune de la Buissière du 8 juin 2000 limitant le tonnage à 19T sur la portion de la RD 166 classée en agglomération

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 12 janvier 2009

Considérant qu'il existe d'autres itinéraires permettant aux poids lourds de communiquer entre les RD 1090 et 523

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes, est interdite dans les deux sens sur la RD 166 entre les PR 0 + 321 et 1 + 909.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de services publics ainsi qu'aux véhicules assurant des livraisons locales.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale du Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à MM. les Maires de La Buissière et Le Cheylas.

* *

**Réglementation de circulation sur la RD 531 du PR 16 +000 au PR 20 + 300
commune de Choranche (hors agglomération)**

Arrêté n° 2009-1171 du 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'avis favorable des Maires des communes de Villard-de-Lans, Saint-Julien-en-Vercors et Saint-Eulalie-en-Royans dans les départements de l'Isère et de la Drôme,

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2009,

Considérant l'avancement des travaux de sécurisation sur la RD 531 au PR 15 + 850,

Considérant que pour poursuivre la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs sur la RD 531 au PR 18 + 800, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 2 :

A compter du mercredi 28 janvier 2009 à 17h 30, la circulation sur la RD 531 sera réglementée comme suit :

→ de 8h 30 à 17h 30 la circulation sera interdite entre le PR 16 + 000 (3km à l'est du village de Choranche) et le PR 20 + 300 (la Balme-de-Rencurel) les jours de semaine,

→ La circulation sera autorisée sur ce secteur en semaine de 17h 30 à 8h 30 ainsi que les week-ends et jours fériés.

Article 3 :

Pendant les périodes d'interdiction de circulation, une déviation dans les deux sens de circulation sera mise en place par les RD 518 et RD 103 (département de la Drôme) via Saint-Eulalie-en-Royans, les Grands Goulets et Saint-Julien-en-Vercors. Le gabarit des véhicules est limité à 3,50 m de hauteur.

Article 4 :

Pour les véhicules de plus de 19 tonnes, un itinéraire conseillé sera indiqué par les RD 532 et 531 (département de l'Isère) via Saint-Nazaire-en-Royans, Sassenage et Lans-en-Vercors.

Article 5 :

Ces dispositions demeurent applicables jusqu'au vendredi 6 février 2009 à 17h 30.

Article 6 :

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan, et de l'Agglomération grenobloise (Département de l'Isère), ainsi que par le Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans (Département de la Drôme).

Article 7 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du Département de la Drôme,
Mme la Directrice de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
MM les Directeurs des Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan, et de l'Agglomération Grenobloise,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

MM. les Maires de Choranche, Villard-de-Lans, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Eulalie-en-Royans.

* *

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Politique : - Equipement des territoires

Programme : - contrats territoriaux

Adaptation du règlement des subventions

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP E 14 11

Dépôt en Préfecture le :30 janvier 2009

1 – Rapport du Président

Après une longue période de concertation et d'expérimentation, notre assemblée départementale a validé, lors de sa session de mars 2006, notre nouveau règlement d'intervention pour les investissements des communes et de leurs groupements.

- 1 - Transfert de crédits entre territoires

La réforme des contrats territoriaux devait permettre de consommer plus rapidement les crédits mobilisés par le Conseil général grâce à une programmation pluriannuelle.

Or dans les faits, de nombreuses opérations non prêtes sont inscrites ou maintenues dans la programmation de l'année en cours. A la clôture de l'exercice budgétaire de 2008, le taux de consommation des crédits territorialisés de 2008 n'était ainsi que de 53 %.

Pour inciter les communes et leurs groupements à mieux programmer leurs opérations et pour éviter d'immobiliser des fonds inutilement, nous avons envisagé lors de notre séance publique à Morestel en octobre dernier, d'instaurer un dispositif de transfert de crédits entre territoires. En application de notre résolution, je vous propose d'adopter les principes suivants :

- Pour chaque territoire, un bilan de la consommation des crédits votés au titre de l'année N sera effectué à la clôture de l'exercice de cette même année N.

- Si la consommation est inférieure à un objectif de consommation minimal, fixé pour l'année 2008 à 40 % et qui pourra, pour les prochaines années, être porté à 50 %, la dotation N+1 sera diminuée d'un montant égal à la différence (en euros) entre cet objectif minimal et la consommation réelle.

Par exemple, un territoire dont la dotation serait de 1 000 000 €, qui ne consommerait que 300 000 € (30 %) et n'atteindrait donc pas l'objectif minimal de consommation de 400 000 € (40 %), verrait sa dotation de l'année suivante réduite de 100 000 €.

- Si la consommation est située entre le seuil minimal et un seuil de bonus, fixé pour l'année 2008 à 60 % et qui pourra, pour les prochaines années, être porté à 70 %, la dotation N+1 ne fera l'objet d'aucun correctif.

- Si la consommation est supérieure au seuil de bonus, la dotation N+1 du territoire sera abondée par les crédits récupérés des territoires qui les ont insuffisamment consommés ; ces crédits seront répartis entre les territoires bénéficiaires au prorata des montants en euros qu'ils ont consommés au delà du seuil de bonus.

Par exemple, si le montant à redistribuer s'élève à 150 000 € et si deux territoires dépassent le seuil de bonus, l'un de 100 000 € et l'autre de 200 000 € (deux fois plus que le premier), le crédit de 150 000 € disponible sera affecté au premier à hauteur de 50 000 € et au second à hauteur de 100 000 € (deux fois plus que le premier).

Cette mesure sera appliquée dès l'année 2009 (en ajustement des dotations de 2009 en fonction du bilan de consommation des crédits de 2008).

2 - Instauration de contrats glissants de quatre ans

En cohérence avec la mesure précédente, je vous propose de faire évoluer les actuels contrats territoriaux, conclus pour les quatre ans de la période 2007-2010, vers des contrats de quatre ans "glissants".

Cette disposition permettra de garder une visibilité à moyen terme et l'ajout d'une nouvelle année, chaque année, permettra aussi de décaler les opérations non prêtes sans les faire disparaître de la programmation.

Enfin, je vous confirme que nous ferons en 2011 un bilan complet de notre réforme des aides du Conseil général aux investissements communaux et intercommunaux.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte à l'unanimité le rapport de son Président.

Règlement d'intervention du Conseil général de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux

Délibération du Conseil général du 23 mars 2006 modifiée les 28 juillet, 20 octobre et 17 novembre 2006, 13 décembre 2007, 25 janvier, 13 juin, 16 octobre 2008 et 22 janvier 2009

Préambule

Le présent document définit les règles de financement du Conseil général de l'Isère au profit des opérations d'investissements réalisées par les communes et/ou leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Le Conseil général vote chaque année un budget pour les investissements communaux et intercommunaux, qu'il décompose en :

- une "**dotation départementale**", affectée à des programmes de subventions gérés au niveau départemental ;
- une "**dotation des territoires**", répartie en autant de "**dotations territoriales**" que de territoires, pour les autres aides à l'investissement.

Il est à noter que s'ajoutent à ces dotations les produits des taxes affectées et de divers fonds qui peuvent permettre, pour tout ou partie, de financer des investissements communaux ou intercommunaux : TDENS (taxe départementale des espaces naturels sensibles), TDRM (taxe départementale des remontées mécaniques), FACE (fonds d'amortissement des charges d'électrification), Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, Produit des amendes de police.

Article 1 : dotation départementale pour les programmes départementaux

1.1 : Champ d'intervention de la dotation départementale

Relèvent de la dotation départementale, et ne sont donc pas financés par les dotations territoriales :

- les contrats de diversification des stations de montagne, qui compléteront les contrats territoriaux sur le territoire des stations et seront financés par la TDRM ;
- les subventions relatives aux ouvrages suivants, nécessaires à l'exercice des compétences départementales : équipements des arrêts du réseau TransIsère, gymnases des collèges, aménagements des carrefours RD/VC ;
- les aides non programmables à l'immobilier d'entreprise : implantations et extensions d'entreprises, réhabilitations ;
- les aides d'urgence, liées notamment à un classement en "catastrophe naturelle" (également en raison de leur caractère non programmable) ;
- les aides accordées au titre du logement social et de la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage ;
- les aides accordées dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ;
- les aides attribuées au titre de l'hydraulique d'intérêt départemental, dans les conditions précisées à l'article 1.4 ci-dessous ;
- les aides accordées dans le domaine de l'électrification rurale ;
- les aides accordées au titre de la politique de la ville ;
- les aides accordées au titre du plan énergie ;
- les aides attribuées au titre de la lecture publique et du patrimoine protégé et non protégé ;
- les aides accordées au titre du pastoralisme,
- les aides attribuées aux maisons de santé pluridisciplinaires et aux maisons médicales de garde,
- les aides attribuées aux centres de planification et d'éducatons familiales,

- les équipements exceptionnels (sauf ceux prévus dans la dotation départementale) dont, à la fois, le coût total excède 3 M€ et le coût ramené à la population de l'ensemble du territoire excède 100 € par habitant ; étant précisé que, dans le cas de réseaux linéaires réalisés progressivement (voirie) ce seuil sera apprécié pour chaque tranche fonctionnelle.

A l'exception des opérations financées par le produit des taxes affectées (hors TDRM) qui ne relèvent ni de la dotation départementale, ni des dotations territoriales, les autres projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont financés dans le cadre des dotations territoriales.

1.2 : Montant de la dotation départementale

La dotation départementale est fixée en début de chaque année, dans le cadre du vote du budget primitif ; elle peut être le cas échéant abondée lors des décisions modificatives.

Elle est répartie par le Conseil général entre les différents programmes de subventions de niveau départemental mentionnés ci-avant.

1.3 : Règles de financement des opérations relevant de la dotation départementale

Les opérations relevant de la dotation départementale sont financées dans le cadre d'une programmation départementale, aux taux mentionnés par les règlements d'intervention des programmes correspondants, en vigueur au moment de la décision de financement.

1.4 : Cas particulier de l'hydraulique

Sont prises en compte dans la dotation départementale, les opérations d'intérêt départemental, arrêtées dans le cadre d'un schéma d'aménagement et de gestion de eaux (SAGE) ou d'un contrat de rivières (procédures contractuelles officielles associant l'Etat et l'Agence de l'eau), qui satisfont les conditions suivantes :

- rivières concernées : la rivière principale et éventuellement une ou deux rivières secondaires, dont les aménagements améliorent les conditions hydrauliques à l'aval du bassin versant (baisse du pic de crue essentiellement) ;

- études prises en compte : les études permettant d'élaborer un schéma général d'aménagement par bassin versant et conduisant à des programmes opérationnels mettant en évidence une cohérence d'aménagement ; leur financement vient en complément des aides de l'Agence de l'Eau et de la Région,

- travaux : pour être éligibles, les travaux doivent protéger les zones urbaines existantes à forts enjeux humains et économiques, comporter des aménagements de ralentissement dynamique des crues et intégrer une composante environnementale et paysagère ; ils sont détaillés dans le schéma général d'aménagement et doivent faire l'objet d'une validation préalable par le Conseil général de l'Isère et l'Agence de l'Eau ;

- taux de financement : le taux de subvention est de 50 % (plafonné si le total des aides atteint 80 %) ;

- maîtrise d'ouvrage : la maîtrise d'ouvrage doit être assurée par une intercommunalité ayant la compétence.

Rappels :

L'entretien des cours d'eau et le fonctionnement des structures portant les procédures contractuelles ne sont pas finançables.

Les travaux d'urgence de remise en état des rivières, suite à des événements climatiques exceptionnels sont aussi pris en considération dans la dotation départementale, selon les termes de la délibération du 29 octobre 2001.

Toutes les autres opérations d'hydraulique relèvent des dotations territoriales, notamment :

- la politique « risques naturels », y compris le charriage de matériaux des torrents de montagne et de laves torrentielles,

- les travaux ponctuels ou ne contribuant pas à une véritable amélioration des conditions hydrauliques à l'aval.

-

Article 2 : dotations territoriales : champ, montant et conférence territoriale

2.1 : Champ d'intervention des dotations territoriales

Relèvent des dotations territoriales, toutes les opérations qui ne relèvent pas de la dotation départementale.

2.2 : Montant des dotations territoriales

La dotation des territoires est fixée en début de chaque année, dans le cadre du vote du budget primitif. Elle est répartie par le Conseil général entre les différents territoires selon la clé de répartition suivante (calcul de base qui peut être modifié par l'application de l'article 2.3) :

Haut Rhône dauphinois	7,22 %
Vals du Dauphiné	4,58 %
Porte des Alpes	9,81 %
Isère rhodanienne	7,39 %
Bièvre-Valloire	9,85 %
Voironnais-Chartreuse	8,29 %
Sud Grésivaudan	6,65 %
Agglomération grenobloise	16,36 %
Grésivaudan	9,06 %
Oisans	5,43 %
Matheysine	6,42 %
Trièves	6,26 %
Vercors	2,68 %
Total	100,00 %

Pour mémoire, cette clé de répartition prend en compte la superficie des territoires à hauteur de 70 % de la dotation, et leur population à hauteur de 30 % de la dotation.

La dotation allouée à un territoire au titre d'une année doit être affectée à des opérations (ou tranches fonctionnelles d'opérations) avant le 31 décembre de cette même année, étant précisé qu'une opération se définit par sa nature, ses principales caractéristiques, sa localisation, son coût estimatif et son maître d'ouvrage. Les crédits non affectés au 31 décembre seront en conséquence perdus pour le territoire.

La dotation allouée à un territoire au titre d'une année doit être consommée avant le 31 décembre de l'année suivante. Lorsque les opérations (ou tranches fonctionnelles d'opérations) bénéficiaires de ces crédits ne seront pas achevées à cette date, les crédits non payés seront perdus pour l'opération et pour le territoire.

Lorsqu'un crédit est réaffecté d'une opération à une autre opération, la date limite de consommation des crédits reste la date originelle.

2.3 : Transfert de crédits entre territoires

Pour inciter les communes et leurs groupements à mieux programmer leurs opérations et pour éviter d'immobiliser des crédits alors que les entreprises ont besoin d'activité, il est instauré un dispositif de transfert de crédits entre territoires selon les principes ci-après. Ce transfert ne porte pas sur des crédits déjà attribués aux territoires. Il concerne l'enveloppe de l'année suivante au vu du bilan de celle en cours.

pour chaque territoire, un bilan de la consommation des crédits votés au titre de l'année n est effectué au 31 décembre de cette même année n ;

si le taux de consommation est inférieure à un objectif de consommation minimal, fixé pour l'année 2008 à 40 % et qui pourra, pour les prochaines années, être porté à 50 %, la dotation n+1 sera diminuée d'un montant égal à la différence (en euros) entre cet objectif minimal et la consommation réelle.

Par exemple, un territoire dont la dotation serait de 1 000 000 € et qui ne consommerait que 300 000 € (30 %) verrait sa dotation de l'année suivante réduite de 100 000 € (10 %) ;

si la consommation est située entre le seuil minimal et un seuil de bonus, fixé pour l'année 2008 à 60 % et qui pourra, pour les prochaines années, être porté à 70 %, la dotation n+1 ne fera l'objet d'aucun correctif.

si la consommation est supérieure au seuil de bonus, la dotation n+1 du territoire sera abondée par les crédits récupérés des territoires qui les ont insuffisamment consommés ; ces crédits seront répartis entre les territoires bénéficiaires au prorata des montants en euros qu'ils ont consommés au delà du seuil de bonus.

Par exemple, si le montant à redistribuer s'élève à 150 000 € et si deux territoires dépassent le seuil de bonus, l'un de 100 000 € et l'autre de 200 000 € (deux fois plus que le premier), le crédit de 150 000 € disponible sera affecté au premier à hauteur de 50 000 € et au second à hauteur de 100 000 € (deux fois plus que le premier).

Cette mesure sera appliquée dès l'année 2009 (ajustement des dotations de 2009 en fonction du bilan de consommation des crédits 2008).

2.4 : Composition et fonctionnement de la conférence territoriale

Dans chaque territoire, est constituée une conférence territoriale composée :

- des membres de l'exécutif départemental ;
- les conseillers généraux des cantons du territoire (y compris fractions de canton) ;
- les maires des communes du territoire ;
- les présidents des EPCI.

Elle est présidée par le Président du Conseil général ou par son représentant.

La conférence territoriale sera précédée d'un comité du territoire rassemblant les conseillers généraux territorialement concernés et des membres de l'exécutif départemental afin d'aborder les enjeux et spécificités du territoire.

2.5 : Rôle de la conférence territoriale

Pour chaque territoire, la conférence territoriale propose la liste des opérations du contrat.

La signature des contrats est soumise à la décision des conférences territoriales dont l'objet est de valider les contrats.

La commission permanente du Conseil général a pour objet de ratifier les contrats en autorisant leur inscription budgétaire.

Article 3 : Dotation territoriale : contrats territoriaux

3.1 : durée des contrats

Les contrats territoriaux sont conclus pour une durée de quatre ans "glissants".

Cependant, il sera fait un bilan de la réforme des aides du Conseil général pour les investissements communaux et intercommunaux au début de l'année 2011.

La signature initiale du contrat vaut engagement au sens budgétaire et comptable pour les financements prévus durant la première année et, pour respecter le principe d'annualité budgétaire, intention de financement pour les dépenses prévues au cours des trois années suivantes ;

Chaque année, un avenant est conclu pour :

- affecter fermement la tranche annuelle considérée,
- apporter les éventuelles adaptations nécessaires au programme déjà engagé.

D'autres avenants sont envisageables en fonction des besoins d'ajustements.

3.2 : prise en compte des politiques départementales

Tous les investissements des contrats territoriaux pour lesquels un financement du Département est prévu doivent :

- d'une part, respecter les orientations des grandes politiques départementales (schéma départemental d'eau et d'assainissement, schéma gérontologique, schéma des grands équipements sportifs, politique culturelle, etc.) ;
- d'autre part, s'inscrire dans la logique de développement durable adoptée par le Conseil général ; à ce titre, les constructions neuves et extensions de bâtiments recevant du public devront notamment être réalisées dans le cadre d'une démarche de haute qualité environnementale (HQE).

En la matière, les aides seront conditionnées :

- à la prise en compte des dépenses de fonctionnement ultérieures,
- aux efforts mis en œuvre dans la lutte contre les gaz à effet de serre (GES),
- aux dépenses énergétiques annoncées.

3.3 : taux de financement

Pour tous les contrats territoriaux, les taux des subventions sont librement négociés dans les limites suivantes :

- globalement, sur l'ensemble d'un contrat, la part de financement apportée par les communes et leurs établissements publics de coopération sur leurs fonds propres (hors subventions) doit être au moins équivalente à celle apportée par le Département ;
- individuellement, pour chaque opération, le taux de financement du Département peut être choisi entre un taux minimum de 10 % et un taux maximum de 80 % du montant hors taxe).

Les taux de subvention peuvent donc, selon les caractéristiques et les priorités de chaque territoire, varier en fonction de la nature des investissements réalisés, de leur caractère intercommunal, de la richesse des collectivités maître d'ouvrage, ou d'autres paramètres.

3.4 : élaboration et signature des contrats territoriaux

L'accord des communes et leurs groupements est exprimé par les procès verbaux des conférences territoriales, et celui du Département par le vote de la commission permanente. A défaut d'accord, le Conseil général arrête unilatéralement son programme de subventions.

Les procès verbaux des conférences territoriales sont consignés dans un registre et signés par le représentant de l'exécutif départemental, les conseillers généraux territorialement compétents et présents et le fonctionnaire départemental assurant le secrétariat de la conférence.

Le contrat territorial, conclu pour quatre ans, fait chaque année l'objet d'un ou plusieurs avenant(s) conclu(s) dans les mêmes conditions. Il comporte la liste des projets et financements proposés.

La signature du contrat vaut affectation ferme, au sens budgétaire et comptable, pour les financements prévus durant la première année, et intention d'affectation pour les financements prévus au cours des trois années suivantes. Les avenants annuels engagent fermement la tranche annuelle considérée et apportent les éventuelles adaptations nécessaires.

3.5 : Prise en compte du démarrage des travaux avant notification de la subvention, modalités de versement et caducité des subventions

Les procès verbaux des conférences territoriales vaudront, à compter du jour de leur signature, autorisation de commencer les travaux pour tous les projets retenus dans le projet de contrat par la conférence.

Les modalités de versement des subventions pour les opérations inscrites dans les tranches annuelles du contrat ayant fait l'objet d'une affectation financière ferme sont celles prévues dans la délibération du Conseil général du 21 juin 2007.

Article 4 : articulation avec les autres formules contractuelles

La dotation attribuée à un territoire englobe l'ensemble des engagements contractuels du Département pour l'investissement des communes et intercommunalités, et le contrat territorial départemental prime sur les autres engagements contractuels.

Dans les autres nouveaux contrats territoriaux (contrats d'agglomération, CDRA, CDPRA, ...), en matière d'investissement des communes et intercommunalités, ne seront donc inscrits comme engagements du Département que les opérations préalablement inscrites dans le contrat territorial du Département, et à ce titre examinées par la conférence territoriale.

Annexe 1 : Description des territoires de contractualisation

Territoire	Cantons en entier	Cantons en partie
Haut-Rhône dauphinois	Morestel Pont de Chéruy	Crémieu
Porte des Alpes	Bourgoin Nord et Sud Heyrieux La Verpillière l'Isle d'Abeau St Jean de Bournay,	Crémieu La Tour du Pin
Vals du Dauphiné	Pont de Beauvoisin,	Le Grand Lemps La Tour du Pin Virieu,
Bièvre Valloire	Beaurepaire La Côte St André Roybon St Etienne de St Geoirs	Le Grand Lemps Rives Tullins Virieu
Voironnais - Chartreuse	St Geoire en Valdaine, St Laurent du Pont Voiron	Rives Tullins Virieu
Sud-Grésivaudan	Pont en Royans, St Marcellin Vinay	Tullins
Isère rhodanienne	Roussillon Vienne-Nord Vienne-Sud	
Oisans	Bourg d'Oisans	
Vercors	Villard de Lans	
Trièves	Clelles Mens Monestier	
Matheysine	Corps La Mure Valbonnais	Vizille
Agglomération grenobloise Grenoble Couronne du Sud grenoblois Pays vizillois	Grenoble 1 à 6 Echirolles Ouest St Martin d'Hères Nord et Sud	Eybens Echirolles Est Echirolles Est Eybens Vizille

Couronne du Nord grenoblois Drac-Isère rive gauche	Meylan St Egrève Fontaine-Sassenage Fontaine-Seyssinet Vif	Domène
Grésivaudan	Allevard Goncelin Le Touvet St Ismier,	Domène Eybens Vizille

Annexe 2 : bases de calcul des dotations financières

	Superficie km ²	%	Population Habitants	%
Haut Rhône dauphinois	569,38	7,66%	67 611	6,18%
Vals du Dauphiné	348,86	4,69%	47 221	4,32%
Porte des Alpes	667,43	8,98%	128 609	11,76%
Isère rhodanienne	474,04	6,38%	106 707	9,75%
Bièvre-Valloire	875,36	11,78%	58 424	5,34%
Voironnais-Chartreuse	606,35	8,16%	94 118	8,60%
Sud Grésivaudan	596,19	8,02%	37 586	3,44%
Agglomération grenobloise	518,41	6,98%	418 644	38,27%
Grésivaudan	700,94	9,43%	89 454	8,18%
Oisans	546,09	7,35%	10 558	0,97%
Matheysine	631,96	8,50%	17 165	1,57%
Trièves	641,43	8,63%	7 958	0,73%
Vercors	255,00	3,43%	9 951	0,91%
Total	7 431,44	100,00%	1 094 006	100,00%

Règlement intérieur des conférences de territoire Délibération du Conseil général du 22 juin 2006 modifiée

Préambule

Le présent règlement précise les modalités d'application de la délibération du Conseil général de l'Isère du 23 mars 2006, modifiée les 28 juillet, 20 octobre et 17 novembre 2006 et le 13 décembre 2007, relative aux subventions d'investissement attribuées aux communes et à leurs groupements, et qui prévoit :

- une dotation départementale ;
- des dotations territoriales.

Article 1 : composition

Dans chaque territoire, défini par l'assemblée départementale ou sa commission permanente, est constituée une conférence de territoire composée :

- de membres de l'exécutif départemental,
- des conseillers généraux des cantons concernés (y compris partiellement),
- des maires des communes concernées, ou leur représentant,
- des présidents des groupements de communes concernés par la dotation territoriale du Conseil général, ou leur représentant.

Le Président du Conseil général arrête la composition de la conférence du territoire.

Le Président du Conseil général ou son représentant préside la conférence du territoire.

Article 2 : objet

La conférence de territoire propose :

- la liste des opérations financées dans le cadre du contrat territorial, ainsi que leur montant et leur taux de subvention (de 10 à 80 %, sans toutefois que le cumul des aides publiques soit supérieur à 80 %) ;
- les éventuelles réaffectations.

Article 3 : réunion préparatoire de la conférence de territoire : comité du territoire

Chaque réunion de la conférence de territoire est précédée d'une réunion préparatoire des élus départementaux : vice-présidents concernés par l'ordre du jour et conseillers généraux du territoire. Un fonctionnaire départemental en assure le secrétariat : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès verbal. Cette réunion a pour objet d'examiner les enjeux du territoire en fonction des priorités du Conseil général, et de préparer la conférence de territoire.

Article 4 : fonctionnement des conférences de territoire

L'avis de la conférence de territoire est formulé de préférence à l'unanimité, et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Un fonctionnaire départemental assure le secrétariat de la conférence territoriale : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès verbal et du contrat territorial.

Article 5 : prise en compte des propositions de la conférence de territoire

Au vu des propositions de la conférence de territoire, et après vérification de leur compatibilité avec les politiques départementales (schémas directeurs thématiques, projets territoriaux du Département, Agenda 21, etc.), le Président du Conseil général soumet à la commission permanente un projet de contrat incluant :

- une programmation ferme pour l'année en cours ;
- une programmation indicative pour les années restantes du contrat.

Article 6 : signature des contrats

Les procès verbaux des conférences territoriales seront consignés dans un registre et signés par le représentant de l'exécutif départemental, les conseillers généraux compétents et présents et le fonctionnaire départemental assurant le secrétariat de la conférence.

Le contrat est conclu pour quatre ans, il fait chaque année l'objet d'un (ou plusieurs) avenant(s) conclu(s) dans les mêmes conditions.

Article 7 : cas particulier du territoire de l'agglomération grenobloise

Compte tenu de son importance, le territoire de l'agglomération grenobloise est divisé en secteurs définis par l'assemblée départementale ou sa commission permanente :

Dans chaque secteur est instituée une "conférence de secteur", composée :

- de membres de l'exécutif départemental,
- des conseillers généraux des cantons concernés (y compris partiellement),
- des maires des communes concernées, ou leur représentant,
- des présidents des groupements de communes concernés par la dotation territoriale du Conseil général, ou leur représentant.

Le Président du Conseil général ou son représentant préside la conférence de secteur.

Chaque réunion de la conférence de secteur est précédée d'une réunion préparatoire, le comité de secteur, composé des élus départementaux : vice-présidents concernés par l'ordre du jour et conseillers généraux du territoire. Un fonctionnaire départemental en assure le secrétariat : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès verbal. Cette réunion a pour objet d'examiner les enjeux du secteur et du territoire en fonction des priorités du Conseil général, et de préparer la conférence de secteur.

2- Une réunion des élus départementaux du territoire de l'agglomération grenobloise, appelée « comité du territoire » et composée des vice-présidents concernés par l'ordre du jour et des conseillers généraux du territoire, prépare les travaux de la conférence de territoire de l'agglomération grenobloise. Un fonctionnaire départemental en assure le secrétariat : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès verbal. Cette réunion a pour objet d'examiner les enjeux du territoire en fonction des priorités du Conseil général, et de préparer la conférence territoriale.

3- La conférence de territoire de l'agglomération grenobloise est composée :

- de membres de l'exécutif départemental,
- des conseillers généraux des cantons concernés (y compris partiellement),
- des maires des communes concernées, ou leur représentant,
- des présidents des groupements de communes concernés par la dotation territoriale du Conseil général, ou leur représentant.

Le Président du Conseil général ou son représentant préside la conférence de territoire.

Chaque conférence de secteur identifie la liste des opérations que la conférence de territoire pourrait proposer au Conseil général.

Le comité du territoire examine les propositions de chaque conférence de secteur, en fonction des enjeux du territoire et des priorités du Conseil général et prépare la conférence de territoire.

Article 8 : Présentation des demandes de subvention

Pour être pris en compte, les dossiers de demande de subvention doivent, a minima, comporter les pièces suivantes :

- la délibération du maître d'ouvrage,
- un descriptif sommaire,
- un estimatif du coût des travaux,
- les autres partenaires financiers sollicités,
- l'échéancier prévisionnel,
- les fiches de développement durable pour des projets de bâtiment (constructions neuves et grosses réhabilitations) et de voirie (montant des travaux supérieur à 80 000 €), annexées.

Pour la programmation définitive, des pièces complémentaires seront demandées afin d'ajuster les crédits aux besoins.

Article 9 : Suivi des dossiers

Le coût d'une opération ayant fait l'objet d'une affectation ferme de programmation ne peut être revu à la hausse suite à un ajustement du projet ou d'un résultat d'appel d'offres supérieur aux prévisions.

Néanmoins, en cas de modification conséquente du projet liée à des éléments imprévisibles, le montant du projet pourra faire l'objet d'un réexamen par la conférence de territoire.

Les travaux en régie des collectivités pourront être subventionnés par le Conseil général à la condition qu'ils soient inscrits en section d'investissement par les maîtres d'ouvrage.

Dans le cas d'un montant de travaux inférieur au coût prévisionnel, le taux de subvention de l'opération sera appliqué au montant des travaux réalisés.



Fiche « développement durable » projet bâtiment

Le règlement des aides à l'investissement (délibération du 23 mars 2006) prévoit que les opérations des communes et EPCI s'inscrivent dans la logique de développement durable adoptée par le Conseil général.

Les délibérations du 13 décembre 2007 et du 16 octobre 2008 précisent les conditions de recevabilité des dossiers de demande de subventions par les directions territoriales.

Maître d'ouvrage :

Titre de l'opération :

Urbanisme et aménagement

Le projet a-t-il fait l'objet d'une concertation avec la population ?

En quoi l'implantation et la conception du projet contribuent-elles à limiter l'étalement urbain ?

Accessibilité

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et aux personnes handicapées est-elle assurée ?

L'équipement est-il desservi par les transports en commun ?

Les cheminements et un local pour les vélos sont-ils prévus ?

Energie

Quelles mesures d'économie d'énergie avez-vous prévu ?

Avez-vous prévu l'utilisation d'énergies renouvelables ? Si oui, lesquelles ?

Avez-vous réfléchi votre projet en terme de coût global (investissement + fonctionnement) ?

Eau

Avez-vous envisagé une récupération des eaux pluviales et si oui, pour quel usage ?

Avez-vous prévu des mesures d'économies d'eau ? Si oui, lesquelles ?

Un suivi des consommations d'eau est-il prévu ?

Déchets

Une organisation de chantier limitant les pollutions et les nuisances est-elle prévue ?

L'organisation des locaux et des espaces de stockage facilite-t-elle le tri des déchets ?



Fiche « développement durable » projet voirie

Le règlement des aides à l'investissement (délibération du 23 mars 2006) prévoit que les opérations des communes et EPCI s'inscrivent dans la logique de développement durable adoptée par le Conseil général.

Les délibérations du 13 décembre 2007 et du 16 octobre 2008 précisent les conditions de recevabilité des dossiers de demande de subventions par les directions territoriales.

Maître d'ouvrage :

Titre de l'opération :

Urbanisme et gouvernance

L'urbanisation potentielle liée au projet est-elle maîtrisée par la commune ?

Une concertation avec les acteurs concernés est-elle envisagée ?

Moyens de transports

Le projet prend-il en compte les cheminements des personnes à mobilité réduite et des cyclistes ainsi que la desserte par les transports en commun ?

Environnement

Les nuisances sonores liées au trafic sont-elles prise en compte dans la conception du projet ?

Quelles sont les mesures de limitation des impacts sur l'écoulement et la qualité de l'eau ?

Le projet prévoit-il l'implantation de végétation ?

Energie

Avez-vous intégré l'utilisation de procédés moins consommateurs d'énergie ?

Avez-vous privilégié l'usage d'engins économes en énergie ?

Déchets

Une organisation de chantier limitant les pollutions et les nuisances est-elle prévue ?

Matériaux

Une réutilisation des matériaux sur place a-t-elle été envisagée ?

Avez-vous prévu l'utilisation de matériaux recyclés ?

Développement social

La réalisation du projet prévoit-elle le recours à des emplois sociaux ou en insertion ?

* *

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Schéma de la restauration scolaire des collèges de l'Isère et harmonisation des tarifs

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP F 7 01

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2009

1 – Rapport du Président

Le contexte :

Les Départements sont depuis l'Acte II de la décentralisation chargés de la restauration dans les collèges et le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 leur a transféré la détermination du prix des repas.

Jusqu'alors, la compétence en matière de restauration était partagée entre les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et l'Etat qui assuraient la gestion du service, la fixation des prix et la gestion des personnels.

En Isère, les demi-pensions des collèges publics servent chaque jour 35 000 repas aux élèves et personnels des collèges ; soit 5 millions de repas par an.

La production des repas s'effectue dans 74 cuisines de production et 3 cuisines centrales qui desservent 19 cuisines satellites. Le 1^{er} janvier 2008, le Conseil général a repris en gestion directe la cuisine centrale, jusqu'alors gérée par l'EPLÉ Louis Lumière et qui dessert 16 collèges de l'agglomération grenobloise (3 200 repas / jour).

La restauration dans les 96 collèges isérois mobilise 55 % des agents des collèges.

Le budget annuel consolidé de la restauration scolaire s'élève à 27 millions d'euros répartis entre le budget des établissements : 14 millions d'euros (denrées, fluides, participation aux frais de personnel) et le budget du Département : 13 millions d'euros (personnel et coût des installations).

Les recettes des familles s'établissent à 14,5 millions d'euros ; il en résulte une épargne réalisée par les EPLE sur la restauration de 500 000 € par an et une épargne cumulée de 3,1 millions d'euros.

Le schéma de la restauration scolaire :

Alors que les jeunes générations sont menacées de surpoids et d'obésité, la restauration doit s'affirmer comme un facteur de santé, d'éducation nutritionnelle et d'équité sociale. Son poids économique en fait également un levier de développement en faveur des productions locales et des produits certifiés bio.

Le diagnostic et les études menés en 2007 et 2008 ont dégagé des pistes d'amélioration que le schéma de la restauration s'emploie à traiter selon **6 axes de travail** :

La qualité nutritionnelle des repas par le respect des équilibres alimentaires préconisés par le "Plan national nutrition santé" : chaque collège recevra désormais l'appui d'un diététicien pour préparer un plan alimentaire et les menus correspondants. Cette démarche a été initiée début 2008 sur les 16 collèges de l'agglomération grenobloise dépendant de la cuisine centrale du Département.

La sécurité sanitaire : depuis 2008, un programme de formations aux bonnes pratiques hygiéniques dispensées par des chefs cuisiniers préalablement formés permet de préparer les équipes à l'application dans chaque collège des plans de maîtrise sanitaire. A compter de 2009, le laboratoire départemental assurera l'accompagnement à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif et réalisera progressivement les analyses micro biologiques pour tous les collèges.

L'éducation alimentaire : elle accompagne l'effort de qualité nutritionnelle afin de développer chez les élèves de bonnes pratiques alimentaires, lutter contre l'obésité et mobilisera les diététiciens et personnels de restauration.

L'emploi des produits locaux et des produits BIO : l'opération « manger bio et autrement à la cantine » s'étend progressivement à l'ensemble des collèges (23 collèges en 2008). De plus, le Département encouragera avec 35 000 repas quotidiens le développement des productions locales et de la filière BIO.

L'harmonisation des tarifs : la situation héritée de la décentralisation révèle d'importantes disparités de prix entre établissements (des forfaits 4 jours variant de 2,32 € à 3,35 € par repas et de 1,50 € à 3,60 € par repas pour les personnels), l'absence de corrélation entre le prix de revient, la qualité des repas et le prix payé par les convives. L'harmonisation vise à présenter des tarifs équitables et acceptables pour les familles, tout en préservant l'équilibre budgétaire des établissements.

La modernisation des installations : en complément des mesures ci dessus, le Conseil général poursuivra la modernisation des demi-pensions. Ainsi en 2009, 31 chantiers de restaurants seront lancés ou achevés.

L'harmonisation des tarifs :

Le dispositif d'harmonisation présenté doit être engagé à la rentrée de septembre 2009. Il est inspiré par **3 objectifs** :

- **égalité** : un tarif identique sera appliqué à tous les collèges ;
- **équité** : l'harmonisation tarifaire s'accompagnera d'une aide aux familles les plus défavorisées ;
- **maîtrise des coûts** : la réforme des tarifs préservera l'équilibre budgétaire des établissements et s'effectuera à budget constant pour le Département.

Le dispositif d'harmonisation s'effectuera selon 5 principes :

- le coût réel moyen des repas (5,45 €) et l'aide du Département (prise en charge des dépenses de personnel et du coût des installations) seront portés à la connaissance des convives, familles et personnels des collèges ;
- une grille unique de tarifs pour les élèves sera appliquée à tous les établissements comme suit :

Types de tarif	Tarifs moyens votés pour 2009 (% de ventes)	Tarifs uniques proposés	Aide du CGI
Forfait 1 jour	3,20 € (0,28%)	3,10 €	2,35 €
Forfait 2 jours	3,06 € (2,18%)	3,05 €	2,40 €
Forfait 3 jours	2,99 € (4,19 %)	3 €	2,45 €
Forfait 4 jours	2,86 € (81,62%)	2,95 €	2,50 €
Forfait 5 jours	2,46 € (8,25%)	2,70 €	2,75 €
Ticket à l'unité	3,69 € (3,48%)	5,45 €	0 €

- une grille unique de tarif, restant à préciser, sera également appliquée aux personnels (agents du Conseil général et de l'Education nationale) tenant compte de leur indice de rémunération ;
- la réforme sera progressive : l'augmentation ou la diminution des tarifs selon les cas se fera au fil des années sans jamais dépasser + 0,20 € ou - 0,20 €/repas (28,80 € par an pour un forfait 4 jours) ;
- l'équilibre budgétaire des établissements sera impacté par l'harmonisation progressive des tarifs et devra être maintenu par une dotation de péréquation : prélèvement pour ceux dont les tarifs (et donc les recettes) augmenteront et dotation de compensation pour ceux dont les tarifs (et recettes) diminueront.

L'accompagnement social de la restauration au collège :

La réforme des tarifs s'accompagnera d'une aide individualisée pour les familles les plus défavorisées basée sur les principes suivants :

- l'aide sera versée aux familles les plus défavorisées sur la base du quotient familial. Deux tranches de quotient familial (de 0 à 400 et de 400 à 600) bénéficieront respectivement de 25% et 15% de remise sur le tarif normal ;

A titre d'exemple, pour le forfait 4 jours dont le montant annuel sera de 425 €, l'aide annuelle versée aux familles s'élèvera à 106 € et 64 € selon la tranche de quotient ;

- l'aide sera versée dès la rentrée scolaire sous forme de chèque rentrée déductible de la facture garantissant que celle ci bénéficie au demi-pensionnaire.

Les inscriptions budgétaires correspondantes figurent au projet de budget de la Direction de l'éducation et de la jeunesse.

L'ensemble des éléments de ce rapport ont fait l'objet d'une concertation avec les différents acteurs de la communauté éducative - Inspection académique, parents d'élèves, établissements - et ont été présentés au Comité départemental de l'Education nationale.

En conséquence, il vous est demandé d'approuver :

- les principes du Schéma de la restauration scolaire dont les actions feront ultérieurement l'objet d'un livre blanc de la restauration dans les collèges de l'Isère ;
- le dispositif d'harmonisation tarifaire ;
- le dispositif de l'aide individualisée aux familles les plus défavorisées.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

Politique : Education Régularisation des tarifs de restauration scolaire sur treize collèges du département

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP F 7 02

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2009

1 – Rapport du Président

Le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 prévoit que les tarifs de la restauration scolaire des collèges soient fixés par le Département qui en a la charge.

Malgré le recensement des tarifs effectué en 2006 par le Conseil général et les notifications de tarifs adressées chaque année aux établissements scolaires, il est apparu que certains d'entre eux appliquent un tarif "ticket" sans que celui-ci n'ait été signalé au Conseil général.

Ces tarifs n'ont donc pas été pris en compte dans les délibérations de l'assemblée départementale.

Afin de régulariser cette situation, il convient d'adopter pour les treize collèges concernés les tarifs tickets élèves pour l'année 2009 selon le tableau joint en annexe.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

ANNEXE

Tableau de régularisation tarifs ticket élèves restauration scolaire 2009 pour treize collèges du département Rapport à l'assemblée départementale du mois de janvier 2009		
Commune	Collège	Ticket élèves
Allevard	Flavius Vaussenat	4,70 €
Domène	La Moulinière	3,60 €
Goncelin	Icare	3,60 €
La Motte d'Aveillans	Du Vallon des Mottes	3,50 €
Les Avenières	Arc en Ciers	3,30 €
Meylan	Lionel Terray	3,50 €
Saint Etienne de Saint Geoirs	Rose Valland	3,80 €
Saint Jean de Soudain	Les Dauphins	3,70 €
Saint Laurent du Pont	Le Grand Som	3,50 €
Saint Siméon de Bressieux	Marcel Mariotte	3,70 €
Seyssuel	Claude et Germain Grange	3,50 €
Tullins	Condorcet	3,50 €

Vif	Le Massegu	4,30 €
-----	------------	--------

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Politique : - Enfance et famille

Programme(s) : - Actions transversales

- Prévention enfance

- Accueil familial

- Hébergement enfance

Budget primitif 2009 : enfance et famille en difficulté

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier N° 2009 BP B 1 03

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

1 – Rapport du Président

Je vous propose d'inscrire 105 399 775 € pour le secteur « enfance et famille en difficulté », répartis comme suit :

- « Dépenses transversales » : ces crédits permettent le financement de prestations diverses, l'organisation de colloques, dont le montant s'élève à 161 000 €.
- « Prévention enfance » : ces crédits sont attribués pour la mise en place d'actions de prévention (actions éducatives à domicile ou en milieu ouvert, de soutien parental et de prévention primaire ou repérage). Le montant proposé s'élève à 19 414 755 €.
- « Accueil familial enfance » : ces crédits sont affectés d'une part à la paie et à la formation des assistants familiaux et d'autre part à la prise en charge individuelle des enfants accueillis chez les assistants familiaux. Le montant proposé s'élève à 23 926 740 €.
- « Hébergement enfance » : ces crédits sont affectés à la prise en charge des enfants accueillis en établissement ou chez un tiers (tiers digne de confiance et parrainage) . Il est proposé un montant de 61 497 280 €.

Dans le cadre de la politique de l'enfance et de la famille, un montant global de 400 000 euros est également proposé pour soutenir, sous forme de subventions, les actions mises en place dans les domaines de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile.

1) LES DEPENSES TRANSVERSALES : 161 000 euros.

Les crédits proposés permettent le financement de dépenses transversales courantes (intérêts moratoires, frais de colloque et de séminaires, prestations diverses ...).

On note pour 2009 la mise en œuvre de deux nouveaux marchés publics : l'un concernant une étude sur la mise en œuvre des missions de l'aide sociale à l'enfance et l'autre une étude sur les jeunes majeurs autonomes. Le montant de ces nouvelles dépenses est estimé à 110 000 euros.

2) LES ACTIONS DE PREVENTION : 19 414 755 euros.

Les principales actions de prévention financées dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance concernent :

- le soutien parental,
- les prestations éducatives à domicile,

- la prévention primaire et le repérage de la maltraitance.

2.1. Le soutien parental : 7 450 455 euros.

Les actions de soutien parental financées par le Département concernent principalement :

- les aides financières (allocations mensuelles et secours d'urgence),
- les prestations mises en œuvre directement au domicile des familles par l'intermédiaire des aides ménagères et des travailleurs d'intervention sociale et familiale,
- les prestations mises en œuvre par des associations dans le cadre des lieux de médiation ou d'exercice du droit de visite,
- le financement des lieux d'accueil enfants-parents.

Le budget proposé pour les aides financières est en diminution de 1 %. Cette baisse s'explique principalement par une diminution du budget attribué aux allocations mensuelles (moins 900 000 euros environ soit une diminution de 27,5 %). En effet des aides allouées pour les charges de logement sont maintenant prises en charge par le fonds solidarité logement.

On assiste également à augmentation importante du nombre des secours d'urgence (+ 17,6 %) aux dépens des allocations mensuelles de subsistance.

Outre cette diminution, on constate une augmentation importante de 35 % des aides au domicile apportées par l'intermédiaire des travailleurs d'intervention sociale et familiale et des aides ménagères.

Le Département soutient le financement de l'activité de cinq associations qui gèrent un espace de rencontre et de médiation. Elles concourent d'une part, à la mission départementale de prévention et d'aide à la parentalité et d'autre part, à la prise en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Le développement actuel des prescriptions des juges des enfants pour les droits de visite « en présence d'un tiers » y compris les samedis et dimanches, conduit à prévoir un renforcement des équipes d'accueillants des lieux de rencontre et une augmentation consécutive des participations financières du Département.

Enfin le Département apporte son soutien financier à de multiples initiatives dans les domaines de l'action familiale et sociale, de l'éducation, de la jeunesse et de la vie associative. Dix sept lieux d'accueil enfants parents sont ainsi financés ainsi que quatre centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ces structures mettent en place des actions sous diverses formes :

- soutien à la fonction parentale notamment en permettant de rompre l'isolement des parents en leur offrant la possibilité de se rencontrer et d'échanger sur leurs préoccupations,
- accompagnement éducatif de l'enfant et sa famille dans les activités culturelles et de loisirs,
- accompagnement éducatif des enfants de 0 à 10 ans dans le cadre de service multi-accueil ,
- soutien aux membres de la famille non hébergés se traduisant par une médiation pour les droits de visite.

2.2. Les prestations éducatives à domicile : 5 735 000 euros.

Le budget proposé est en augmentation de 2,75 %.

En plus des actions éducatives à domicile décidées par l'administration (A.E.D.) ou par le juge des enfants (A.E.M.O.), il est proposé la mise en place d'une nouvelle prestation concernant l'accompagnement en économie sociale et familiale (A.E.S.F.).

La mesure d'A.E.S.F. s'inscrit dans les actions proposées, ensemble ou séparément, aux familles dans le cadre de l'aide à domicile, au titre des prestations d'aide sociale à l'enfance.

En effet, la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifie l'article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles :

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère,
- un accompagnement en économie sociale et familiale,
- l'intervention d'un service d'action éducative,
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrées en espèces. »

Cette mesure est mise en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord, sur proposition du service de l'aide sociale à l'enfance. Elle sera mise en œuvre par un prestataire extérieur.

Cette prestation consiste en la mise en œuvre d'un accompagnement en économie sociale et familiale et vise à prévenir les situations de danger ou de risque pour le ou les enfant(s). Elle est proposée aux familles avant toute saisine du procureur de la République en vue d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (A.G.B.F.).

Le montant proposé pour cette nouvelle mesure s'élève à 220 000 euros.

2.3. Les actions concernant la prévention primaire et le repérage de la maltraitance : 6 229 300 euros.

Les principales actions financées concernent les actions collectives de prévention exercées auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu (prévention spécialisée et animation de prévention). Le budget proposé s'élève à 6 183 300 euros.

Ces actions sont mises en œuvre dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. Le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

A noter sur le Nord Isère la mise en place d'un diagnostic sur les problématiques sociales et les besoins des jeunes en matière d'accompagnement et de soutien sur le territoire de la communauté de communes de Roussillon, en vue de déterminer, le cas échéant, quelles actions de prévention collectives seraient les plus adaptées pour soutenir les jeunes qui se trouveraient confrontés à des difficultés préjudiciables à leur insertion sociale.

3) L'ACCUEIL FAMILIAL : 23 926 740 euros.

Le Département de l'Isère emploie environ 460 assistants familiaux qui accueillent environ 800 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Le budget proposé pour la prise en charge de l'accueil familial concerne d'une part, les dépenses courantes d'entretien des enfants accueillis chez des assistants familiaux, et d'autre part, la rémunération et les frais de formation des assistants familiaux.

3.1. Les dépenses courantes d'entretien des enfants accueillis chez des assistants familiaux : 6 964 640 euros.

Les dépenses courantes d'entretien des enfants accueillis chez des assistants familiaux (remboursements et forfaits compris) concernent principalement les frais de scolarité, santé, colonies de vacances, contentieux, transports et certains frais de loisirs. Le budget proposé est en hausse de 5,97 %.

La principale augmentation concerne les frais de transport des enfants accueillis. Elle s'explique par la demande de plus en plus importante des juges d'organiser des visites médiatisées, de l'éloignement des domiciles des assistants familiaux par rapport aux lieux des rendez-vous pour les enfants (consultations médicales, équipements sportifs). Peu d'assistants familiaux sont domiciliés sur Grenoble.

Par ailleurs il est proposé une revalorisation des forfaits pour tenir compte du taux d'inflation (estimé à 3 % sur le coût total) et également de la revendication des représentants syndicaux de ces professionnels.

3.2. La rémunération et les frais de formation des assistants familiaux : 16 962 100 euros.

Le montant des crédits proposé pour la paie des assistants familiaux s'élève à 16 617 100 euros et celui de la formation à 345 000 euros.

Ces propositions intègrent :

- une augmentation du S.M.I.C. de 2,5 % ,
- une revalorisation de certaines cotisations et indemnités.

En mesures nouvelles sont intégrées :

la décision de doubler la rémunération des assistants familiaux lorsqu'ils travaillent les jours fériés (+ 2,1 % soit 350 000 € pour les jours fériés),

la mise en place d'une nouvelle formation concernant l'analyse de la pratique pour les assistants familiaux d'un surcoût estimé à 57 500 €.

4) L'HEBERGEMENT EN STRUCTURE D'ACCUEIL : 61 497 280 euros.

Il permet notamment le financement :

- des frais d'entretien des enfants placés en établissements,
- des frais d'entretien des enfants confiés à des tiers ou en hébergement individuel.

4.1 Les frais d'entretien des enfants placés en établissements : 60 419 630 euros.

Les frais d'entretien des enfants placés en établissements concernent le coût des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et placés dans des établissements en Isère et hors Isère.

A noter que le montant du budget proposé prévoit la sortie d'environ 150 jeunes majeurs des établissements habilités par l'aide sociale à l'enfance (Isère et hors Isère compris) afin de les intégrer dans le dispositif de droit commun (foyer de jeunes travailleurs, bailleurs sociaux ou privés) avec un accompagnement social.

Les frais d'hébergement versés aux établissements isérois s'élèvent à 52 221 680 euros. Ces crédits sont en hausse de 5,5 % environ alors que ceux versés aux établissements hors Isère sont en baisse de 24 %, soit 8 197 950 euros.

Cette diminution est la conséquence de la politique départementale de limitation des placements hors Isère au profit des établissements isérois.

Le montant estimé des placements isérois intègre :

- les impacts de l'ouverture de quatre nouveaux établissements (deux fin 2008 et deux courant 2009) et d'un nouveau lieu de vie fin 2008,
- l'inflation pour l'année 2009 évaluée à 3 %,
- les programmes pluriannuels d'investissement.

4.2. Les frais d'entretien des enfants confiés à des tiers ou en hébergement individuel : 1 077 650 euros.

Ces crédits permettent le financement du placement chez un tiers digne de confiance, en parrainage et la prise en charge de l'hébergement autonome. Ce dernier reste un mode de placement peu utilisé du fait de la complexité du suivi.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec l'amendement suivant :

«Compte tenu de l'évolution en fin d'année 2008 des besoins en matière de demandes de financement sollicitées auprès du Conseil général, l'enveloppe globale de crédits consacrée aux subventions de fonctionnement est revue à la baisse pour un montant de 44 500 €. Elle s'élève donc à 355 500 € et non plus à 400 000 €.

Cette réduction de crédits de 44 500 € alimente du même montant l'enveloppe dédiée à la politique publique « égalité homme-femme » pour permettre notamment de financer de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Il convient donc de modifier la première page du rapport comme suit :

-le montant des dépenses à inscrire pour le secteur « enfance et famille en difficulté » s'élève à 105 355 275 € et non plus à 105 399 775 €

-le montant global proposé pour les subventions destinées à soutenir les actions développées dans les domaines de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile est fixé à 355 500 € et non plus à 400 000 €

Les fiches financières annexées au rapport sont modifiées en conséquence.

* *

SERVICE DE L'ADOPTION

Politique : - Enfance et famille

Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Agence française de l'adoption"

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2009, dossier n° 2009 C01 B 1 08

Dépôt en Préfecture le : 13 février 2009

1 – Rapport du Président

Afin de faciliter l'adoption des enfants étrangers, la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption a prévu la création de l'Agence française pour l'adoption, associant l'Etat, les Départements et des personnes morales de droit privé, sous forme de groupement d'intérêt public.

Celle-ci apporte aux adoptants une aide et un accompagnement personnalisé dans leurs démarches et dans la constitution des dossiers d'adoption déposés auprès des autorités étrangères.

Conformément à l'article L.225-16 du code de l'action sociale et des familles, un agent du Département au sein du service de l'adoption fait fonction à mi-temps de correspondant local de l'Agence française pour l'adoption. Sa mission consiste, d'une part, à orienter et conseiller les usagers agréés en vue d'adoption et d'autre part, à servir de relais entre l'Agence française pour l'adoption, les adoptants et le service de l'adoption.

92 dossiers isérois ont été déposés auprès de l'Agence française de l'adoption en vue d'une adoption à l'étranger depuis la création du groupement d'intérêt public. 9 enfants sont arrivés en Isère par son intermédiaire.

La signature de la convention constitutive de ce G.I.P permettrait au Département de jouer un rôle décisionnel au sein de cet organisme.

Le Département devra désigner un correspondant local de l'Agence française pour l'adoption, sans incidence financière.

Aussi, je vous propose d'approuver la convention constitutive du G.I.P. Agence française pour l'adoption, jointe en annexe, et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

**CONVENTION
CONSTITUTIVE
DU
GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC
« AGENCE FRANCAISE
DE L'ADOPTION »**

Convention constitutive du GIP « Agence Française de l'Adoption » 11 octobre 2006

1

SOMMAIRE

Titre I Constitution du groupement	p.3
<i>Articles 1 à 8</i>	
Titre II Dispositions financières	p.4
<i>Articles 9 à 21</i>	
Titre III Organisation et administration	p.8
<i>Articles 22 à 34</i>	
Titre IV Missions, organisation et activité du groupement	p.12
<i>Articles 35 à 41</i>	
Titre V Dispositions transitoires et diverses	p.14
<i>Article 42</i>	

Un groupement d'intérêt public régi par l'article 22 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifié, par le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié par le décret n°89-918 du 21 décembre 1989, et par la présente convention est créé en application de l'article L.225-15 du code de l'action sociale et des familles résultant de l'article 4 de la loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption.

Ce groupement intervient dans le cadre de ses missions définies par l'article L.225-15 précité dans le respect des dispositions de la convention de La Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993.

TITRE 1 CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1 : COMPOSITION

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) est constitué entre :

1.1. L'Etat avec un représentant de chacun des ministères en charge :

- De la famille,
- Des affaires étrangères,
- De la justice,
- Des collectivités locales,
- De l'outre-mer,

et de deux personnalités qualifiées.

1.2. Les départements représentés par le Président de leur Conseil général.

1.3. Les personnes morales de droit privé :

- La fédération France adoption, représentée par son Président, sise 8, rue des Closiers, 49 124 Saint-Barthélémy d'Anjou,
- La fédération française des organismes autorisés pour l'adoption, représentée par son Président, sise 44 rue de la Quintini, 75017 Paris
- Le collectif pour l'adoption internationale, représenté par son Président, sise 62 rue Marcadet, 75018 Paris.

Article 2 : DENOMINATION

Le groupement est dénommé : Agence Française de l'Adoption sous le sigle A.F.A.

Article 3 : OBJET

Le groupement a pour mission d'informer, de conseiller, d'aider les personnes agréées qui souhaitent adopter des enfants à l'étranger en relation étroite avec lesdits pays et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

Article 4 : SIEGE

Le siège du groupement est situé 19 boulevard Henry IV 75004 PARIS.

Le transfert du siège est soumis au vote du Conseil d'administration.

Article 5 : DUREE

Le groupement prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention. Il est créé pour une durée de six ans. A cette échéance, la présente convention pourra être expressément reconduite, sur proposition du Conseil d'administration, après décision de l'Assemblée générale et approbation par les autorités de tutelle : les Ministères chargés de la famille et du budget.

Article 6 : ADHESION

En cours d'exécution de la convention, le Conseil d'administration peut accepter l'adhésion des personnes morales de droit privé visées au paragraphe 1.3 de l'article 1^{er}. Cette adhésion est approuvée par l'Assemblée générale.

Article 7 : RETRAIT

En cours d'exécution de la présente convention les personnes morales de droit privé, visées au paragraphe 1.3 de l'article 1^{er}, peuvent se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elles aient notifié leur intention trois mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord du Conseil d'administration.

Article 8 : EXCLUSION

L'exclusion d'une personne morale de droit privé, visée au paragraphe 1.3 de l'article 1^{er} peut être prononcée par le Conseil d'administration, après approbation de l'Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le représentant du membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS

10.1 Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis ainsi :

- Etat : 50%
- Départements : 45%
- Personnes morales de droit privé : 5%

Les droits de vote attribués à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration sont fixés respectivement aux articles 24 et 28 ci-après, proportionnellement à ces droits statutaires.

10.2. Dans les rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le Groupement. Les dettes du groupement sont réparties entre l'Etat, les départements et les personnes morales de droit privé adhérentes, proportionnellement à leur contribution au budget du groupement.

Article 11 : CONTRIBUTION DE L'ETAT

La contribution financière annuelle de l'Etat est inscrite sur les crédits du BOP de la DGAS, du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables, Action 03 – Protection des enfants et des familles » du Ministre de la santé et des solidarités. Elle sera versée au cours du 1^{er} semestre.

Article 12 : CONTRIBUTION DES DEPARTEMENTS

Les contributions des départements sont fournies :

- 12.1. Sous toute forme de contribution au fonctionnement du groupement notamment la valorisation en équivalence salariale du correspondant départemental ;
- 12.2. Sous forme éventuelle de mise à disposition de locaux ;
- 12.3. Sous forme éventuelle de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre.

Article 13 : CONTRIBUTION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE

Les contributions des personnes morales de droit privé sont fournies :

- 13.1. Sous toute forme de contribution au fonctionnement du groupement ;
- 13.2. Sous forme éventuelle de mise à disposition de locaux ;
- 13.3. Sous forme éventuelle de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre.

Article 14 : AUTRES CONTRIBUTION DE L'ETAT

Outre la contribution financière prévue à l'article 11, l'Etat peut apporter au groupement des contributions sous les formes prévues aux paragraphes 12.1, 12.2, 12.3 de l'article 12 ci-dessus.

Article 15 : MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT D'AGENTS PUBLICS

Des agents de l'Etat et des collectivités locales peuvent être mis à disposition ou placés en détachement dans les conditions prévues par le statut qui leur est applicable. Ces personnels sont placés, selon leur affectation, sous l'autorité fonctionnelle du Directeur général du groupement.

Article 16 : AUTRES PERSONNELS PARTICIPANT AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

16.1 Outre les personnels détachés ou mis à la disposition du groupement, celui-ci peut recruter des personnels propres pour exercer les tâches spécialisées liées à l'administration ou à l'activité du groupement. Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont déterminés par une décision du Conseil d'administration, et soumis à l'approbation du Contrôleur d'Etat et du Commissaire du Gouvernement qui sont informés de chaque recrutement.

Ces agents contractuels de droit public, ou de droit privé à titre transitoire, sont rémunérés sur le budget du groupement et peuvent être recrutés sur des contrats à durée indéterminée ou déterminée qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse. Ces personnels, recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les personnes morales de droit public constituant celui-ci.

Sont applicables, à l'exception de ses articles 4 à 8, les dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°86-16 du 11 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

L'état des effectifs au 31 décembre de chaque année est annexé au rapport d'activité du GIP.

16.2 Pour l'exercice de ses missions dans les pays d'origine des enfants, le GIP peut recruter des correspondants locaux. Ces personnels relèvent des législations sociale et de protection sociale applicables dans le pays où ils travaillent.

16.3 Les correspondants départementaux contribuent localement au fonctionnement du GIP. Ils restent sous l'autorité du Président de leur conseil général de rattachement.

Article 17 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En, cas de dissolution, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 42 ci-dessous.

Article 18 : BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, au plus tard le 15 octobre de l'année précédant l'exercice pour les années postérieures à la création du GIP. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Ces crédits sont ouverts selon les règles édictées par l'instruction budgétaire et comptable M95.

Sont présentées de façon distincte :

1/ Les dépenses de fonctionnement

- Dépenses du personnel ;
- Frais de déplacement ;
- Autres frais de fonctionnement..

2/ Les dépenses d'investissement

3/ Les recettes comprennent

- La contribution financière de l'Etat ;
- Les contributions financières facultatives des départements en complément de la contribution apportée au titre de la participation des correspondants départementaux au fonctionnement du GIP ;
- Les contributions financières facultatives des personnes morales de droit privé ;
- Les contributions visées aux articles 12 et 13 ci-dessus ;
- Les ressources provenant des activités du groupement ;
- Les dons et legs et autres subventions, tout autre type de ressources.

Article 19 : GESTION

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant et le soumet à l'Assemblée Générale pour validation.

Au cas où le déficit accumulé représenterait plus de la moitié des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité du groupement devrait être décidée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Il est créé une régie d'avances selon les modalités prévues pour les régies des établissements publics.

Article 20 : TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Famille.

Le règlement financier et comptable est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation des mêmes autorités.

Article 21 : CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les articles L.133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Les dispositions du titre II du décret n°55.733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et, le cas échéant, du décret n°53.707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le Contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement. Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel prévu à l'article 16 ci-dessus reçoivent l'approbation du Contrôleur d'Etat et du Commissaire du Gouvernement.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 22 : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement par le Ministre chargé de la Famille. Il est convoqué à toutes les réunions du bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et a un droit de communication de tous les documents de gestion du groupement. Il peut demander la réunion du Conseil d'administration lorsque l'intérêt du groupement l'exige. Copies de l'ensemble des décisions et délibérations des organes décisionnels du groupement lui sont adressées. Il dispose, dans le délai de 15 jours, d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du groupement dans un délai de 15 jours.

Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres du groupement. Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant sa tenue. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le vote par procuration est autorisé, toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de trois procurations.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents.

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

23.1. Toute modification de la présente convention, sur présentation du Président du Conseil d'administration ;

23.2. La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

23.3. La dissolution puis le renouvellement du Conseil d'administration en cas de difficultés graves entravant l'administration du groupement. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit procéder à la désignation du conseil d'administration dans un délai de un mois ;

23.4. L'approbation de l'adhésion d'un nouveau membre ou de l'exclusion d'une personne morale de droit privé conformément aux articles 6 et 8 de la présente convention ;

23.5. L'adoption du programme annuel d'activité et du budget ;

23.6. L'approbation des comptes de chaque exercice.

Article 24 : MODALITES DE VOTE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale comporte trois collèges :

1^{er} collège : les représentants de l'Etat visés au paragraphe 1.1 de l'article 1 ci-dessus.

2^{ème} collège : les Présidents des Conseils généraux visés au paragraphe 1.2 de l'article 1 ci-dessus. Ils peuvent toutefois être représentés par un agent de leur département ou par un membre de leur Conseil général ayant reçu délégation de pouvoir conformément à l'article 31 de la loi 82-213 du 2 mars 1982.

3^{ème} collège : les Présidents des personnes morales de droit privé ou leur représentant visées au paragraphe 1.3 de l'article 1^{er}, signataires de la présente convention.

Pour la détermination des résultats des votes, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessous relative à la dissolution du groupement.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié des membres du groupement sont présents ou représentés. Si ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les modalités définies dans le règlement intérieur et peut valablement délibérer si chacun des collèges est représenté.

Article 25 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un Conseil d'administration de 18 membres élus ou désignés dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessous. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

Sur proposition du Président :

25.1. La nomination ou la révocation du Directeur général du groupement ;

25.2. Le règlement intérieur ;

25.3. L'acceptation de l'adhésion au groupement de nouvelles personnes morales de droit privé, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;

25.4. L'exclusion du groupement de personnes morales de droit privé et l'acceptation de leur retrait, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;

25.5. Les conditions de fonctionnement et d'organisation du groupement ;

25.6. La convocation des Assemblées générales et la fixation de leurs ordres du jour.

Sur proposition du Directeur général :

25.7. Le règlement financier et comptable du groupement ;

25.8. Le projet de budget du groupement et ses décisions modificatives ;

25.9. La décision de déposer une demande d'habilitation pour intervenir dans les pays non parties à la convention de La Haye du 23 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

25.10. L'approbation des comptes financiers ;

25.11. L'acceptation des dons, legs et subventions .

Article 26 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de :

26.1. 7 Représentants désignés par l'Etat visés au paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} de la convention

26.2. 10 Présidents des Conseils généraux ou leurs représentants désignés sur proposition de l'Assemblée des départements de France.

26.3. 1 Représentant des personnes morales de droit privé, élu parmi les membres du 3ème collège visé à l'article 24 ci-dessus. Est élu le représentant qui a obtenu la majorité des voix. En cas d'absence, il peut se faire représenter par un autre membre de son collège.

Article 27 : REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS

En cas de vacance de siège de représentants des deuxième et troisième collèges, le collège concerné, au sein de l'Assemblée générale, élit un nouvel administrateur. Lorsqu'un représentant du deuxième ou troisième collège cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il est remplacé par son successeur dans ladite fonction. Dans les deux cas, ces nouveaux administrateurs poursuivent le mandat du prédécesseur jusqu'à son terme.

En cas de création de nouveaux sièges au sein des différents collèges, le mandat des nouveaux administrateurs est exercé à concurrence du délai qui reste à courir pour les mandats de leurs pairs.

Article 28 : MODALITES DE VOTE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président ou, en son absence, du Vice-Président, président de séance, est prépondérante.

Pour la détermination du résultat des votes, le décompte des voix est effectué dans chaque collège et chaque voix est affectée respectivement pour chacun des collèges des valeurs suivantes :

1^{er} collège : 1,29 (50x18/100)/7

2^{ème} collège : 0,81 (45x18/100)/10

3^{ème} collège : 0,9 (5x18/100)/1

Article 29 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi le 1^{er} collège le Président. Deux Vice-Présidents sont élus parmi le 2^{ème} collège sur proposition de l'Assemblée des départements de France. Leur mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Le Président du Conseil d'administration :

- Convoque le Conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an ; avant le 31 mars pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée générale, et avant le 1^{er} novembre pour arrêter le projet de budget ;
- Préside les séances du Conseil ; en son absence, le Conseil est présidé par l'un des Vice-Présidents.

Article 30 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau est composé des 6 membres suivants :

- Du Président du Conseil d'administration ;
- Des deux Vice-Présidents ;
- De deux autres administrateurs appartenant au 1^{er} collège et d'un autre administrateur appartenant au 2^{ème} collège, ils sont désignés par le Conseil d'administration.

Article 31 : DIRECTEUR GENERAL DU GROUPEMENT

Pendant les trois premières années de fonctionnement du GIP, le Directeur général est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition des représentants de l'Etat. Il est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

Au-delà, le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président après examen des candidatures par le Bureau.

Le Directeur général dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du groupement. Il veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau. Il

assiste à titre consultatif à l'Assemblée générale, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Article 32 : REPRESENTATION DU PERSONNEL

Un membre élu par le personnel du groupement assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 33 : REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT FINANCIER ET COMPTABLE

Le règlement intérieur ainsi que le règlement financier et comptable du groupement sont établis par le Conseil d'administration, sur proposition respective du Président et du Directeur général.

Article 34 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi assiste le Directeur général. Il est consulté sur le fonctionnement de l'agence française de l'adoption au regard de la situation de l'adoption et des garanties apportées aux droits des enfants dans les différents pays d'origine.

Le comité de suivi est composé :

- Du directeur général de l'action sociale ou de son représentant ;
- De deux représentants issus du 2^{ème} collège désignés par l'Assemblée des départements de France ;
- Un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- Deux sénateurs désignés par le Président du Sénat ;
- Deux députés désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- Un représentant du Mouvement de l'adoption sans frontière,
- Un représentant de la fédération nationale Enfance et Famille d'Adoption,
- Un représentant d'une association d'enfants adoptés.

Le comité de suivi se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Lorsqu'il se réunit à propos d'un pays où une situation de crise rend difficile l'exercice des missions de l'agence, un représentant de chacune des associations de parents adoptifs du pays d'origine concerné est convié.

TITRE IV MISSION, ORGANISATION ET ACTIVITE DU GROUPEMENT

Article 35 : MISSION DU GROUPEMENT

L'agence française de l'adoption intervient dans le respect des dispositions de la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993.

Elle assure les fonctions suivantes :

- Information des candidats à l'adoption notamment sur les procédures applicables dans les différents pays d'origine, les délais d'attente, les coûts, les spécificités afférentes à l'adoption d'un enfant étranger,
- Aide aux familles pour la constitution des dossiers de demandes d'adoption,
- Intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

Article 36 : MODALITES D'INTERVENTION DU GROUPEMENT EN TANT QU'INTERMEDIAIRE POUR L'ADOPTION

L'agence française de l'adoption prend en charge toutes les candidatures de dossiers d'adoption remplissant les conditions légales des pays d'origine pour lesquels elle est habilitée à intervenir.

Dans les pays d'origine où elle intervient directement, elle recrute un ou plusieurs correspondants locaux qui devront être reconnus et agréés par les autorités étrangères concernées et l'Autorité centrale pour l'adoption internationale. Il(s) sera (sont) le(s) représentant(s) officiel(s) de l'AFA dans le pays d'origine et aura (auront) pour mission :

- L'accueil des futurs adoptants
- Les relations avec les orphelinats et les autorités du pays
- Le suivi des dossiers d'adoption en lien avec l'AFA.

Article 37 : MODALITES FINANCIERES

Le coût des pièces constitutives du dossier et de la procédure locale dans le pays d'origine de l'enfant est à la charge des candidats à l'adoption.

Article 38 : COORDINATION AVEC LES DEPARTEMENTS ET LES ORGANISMES AUTORISES POUR L'ADOPTION

38.1. Un protocole de fonctionnement incluant la définition du rôle du correspondant départemental devra être approuvé par l'Assemblée générale au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2006.

L'agence française de l'adoption met à disposition des départements des ressources documentaires et leur délivre des informations pratiques sur l'adoption internationale.

Le GIP organise toute action de formation à l'attention des correspondants départementaux.

38.2. L'agence et les organismes autorisés pour l'adoption veillent à coordonner leur activité d'intermédiaire pour la conduite et le suivi des procédures d'adoption.

Article 39 : PUBLICATION

L'agence française de l'adoption rédige un rapport annuel sur son activité qu'elle transmet à l'autorité centrale pour l'adoption internationale et au conseil supérieur de l'adoption.

Article 40 : LE RECUEIL, LE TRAITEMENT, LA CONSERVATION DES DONNEES ET L'UTILISATION DES DOCUMENTS FOURNIS PAR LES USAGERS

Conformément à l'article L.225-16 du code de l'action sociale et des familles, l'agence française de l'adoption assure la conservation de ses archives dans le respect des dispositions de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 relative aux archives.

Article 41 : ACCES AU DOSSIER ET DROIT DE RECTIFICATION

Toute personne prise en charge par l'agence française de l'adoption qui le demande a accès à son dossier individuel dans les conditions prévues par la loi n°78-758 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration, et le public et diverses dispositions d'ordre administratif modifiée.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Groupement est dissous :

42.1. Par abrogation de l'arrêté d'approbation ;

42.2. Par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres de chacun des trois collèges ;

42.3. Par l'arrivée à son terme.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens et droits du groupement sont répartis entre l'Etat, les départements et les personnes morales de droit privé adhérentes proportionnellement à leur contribution.

MEMBRES FONDATEURS

1^{ER} COLLEGE

<i>Ministère</i>	<i>Signature</i>
Ministère chargé de la famille <i>Pour le ministre</i>	
Ministère des affaires étrangères <i>Pour le ministre</i>	
Ministère de la justice <i>Pour le ministre</i>	
Ministère chargé des collectivités locales <i>Pour le ministre</i>	
Ministère chargé de l'outre-mer <i>Pour le ministre</i>	
<i>Personnes qualifiées</i>	<i>Signature</i>

MEMBRES FONDATEURS

2^{ème} COLLEGE

Le (La) Président(e) du Conseil général de

Signature

MEMBRES FONDATEURS

3^{ème} COLLEGE

<i>Les personnes morales de droit privé</i>	<i>Signature</i>
La Fédération France Adoption	
La Fédération française des organismes autorisés pour l'adoption	
Le Collectif pour l'adoption internationale	

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Tarification 2009 accordée au service ressources d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph

Arrêté n°2009-259 du 19 janvier 2009

Dépôt en préfecture le : 28 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commission permanente du 26 septembre 2008 autorisant l'adoption d'une convention de financement sous forme de dotation globale pour le service ressources d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ressources d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000	255 091
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	179 729	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 362	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	237 691	255 091
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 400	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 237 691 euros à partir du 1^{er} janvier 2009.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le présent arrêté, fixant la dotation globale de financement à l'article 2, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 accordée au service d'accompagnement à domicile situé à Saint Clair de la Tour

Arrêté n°2009-849 du 30 janvier 2009

Dépôt en préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement à domicile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 000	366 843
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	331 363	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 480	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	366 843	366 843
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 est fixé à 25,53 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Politique : - Enfance et famille

Programme(s) : - Hébergement enfance

Objet : Tarification 2009 des établissements et services de l'enfance et de la famille

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP B 1 07

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2009

1 – Rapport du Président

Je vous propose de vous prononcer sur les orientations de la tarification 2009 des établissements et services de l'enfance et de la famille.

I - Champ d'application

Ces orientations s'appliquent aux établissements sociaux relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux services de prestations de lieux d'exercice de

droit de visite, d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O) et de prévention spécialisée et d'aide à domicile aux familles.

II - Objectifs généraux de la campagne de tarification 2009

L'objectif du Département pour l'exercice 2009 fixe la progression des dépenses budgétaires pour les établissements et services au taux de 1,95 %.

Ce taux représente une moyenne indicative d'évolution des dépenses de reconduction des moyens alloués en 2008 aux établissements et services. Son application peut être pondérée ou ajustée à la situation particulière de chaque établissement et service. Ce taux ne constitue pas un droit pour l'établissement ou le service.

Il s'applique en reconduction des moyens alloués au budget exécutoire 2008, hors mesures ponctuelles non reconductibles allouées en 2008, pour une activité identique.

Les mesures nouvelles autorisées et inscrites au budget des établissements, sont les suivantes :

1°) les mesures nouvelles déjà autorisées antérieurement (les programmes pluriannuels d'investissement, les mises en conformité avec les normes de sécurité, les créations de postes rendues obligatoires par les changements de réglementation applicables à la surveillance de nuit, la gratification des stagiaires) évaluées à :

- 999 500 euros soit +1,69 % par rapport aux charges de fonctionnement autorisées en 2008 pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance,
- 50 000 euros soit + 0,93 % par rapport aux charges de fonctionnement autorisées en 2008 pour les services relevant de la prévention spécialisée.

2°) les mesures nouvelles inscrites dans le budget des établissements et services d'aide sociale à l'enfance de l'Isère relatives à la mise en œuvre du schéma départemental. Ces mesures seront mises en place par redéploiement de crédits entre les établissements hors Isère et les établissements Isère, conformément aux crédits budgétaires 2009 de la politique sectorielle «enfance famille en difficulté». Elles représentent dans le budget de ces établissements et services d'aide sociale à l'enfance de l'Isère une charge nouvelle évaluée à 1 922 378 euros, soit +3,26 % par rapport aux charges de fonctionnement autorisées en 2008.

Elles concernent plus particulièrement :

- l'incidence en année pleine des services nouveaux ouverts en 2008 :
 - service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP) association Altacan,
 - accueil familial spécialisé association Beauregard,
 - maison des adolescents du bassin Isère Rhodanienne association Œuvre saint Joseph,
- la poursuite de la mise en œuvre de la maison des adolescents avec l'ouverture de la structure d'hébergement sur Bourgoin Jallieu du Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE),
- la pérennisation des dispositifs expérimentaux et la mise en œuvre de la subsidiarité :
 - mineurs en errance : dispositif du suivi éducatif personnalisé et individualisé pour adolescents (SEPIA) Etablissement public départemental Le Charmeyran,
 - développement de services alternatifs au placement :
 - action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O) renforcée Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (A.D.S.E.A. 38),
 - accueil de jour pour les 0-3ans association La Providence.

III – Orientations budgétaires détaillées.

1 - Les moyens de reconduction

Groupe fonctionnel 1 – dépenses afférentes à l'exploitation courante

Une évolution de 1,5 % est prévue pour les charges de ce groupe sur la base des perspectives économiques et des volumes des placements en établissements prises en compte pour l'année 2009.

Groupe fonctionnel 2 – dépenses afférentes au personnel

Un taux d'évolution de 2 % a été fixé selon l'évolution prévisionnelle moyenne de la masse salariale. Il prend en compte au plus juste les évolutions suivantes :

- glissement vieillesse technicité,
- augmentation de la valeur du point,
- nouvelles dispositions légales ou conventionnelles applicables aux employeurs associatifs ou publics.

Groupe fonctionnel 3 – dépenses afférentes à la structure

Une évolution de 2,4 % est prévue hors frais financiers, dotations aux amortissements et frais de siège.

Pour les structures qui enregistrent au groupe 3 des participations aux frais de siège de leur organisme gestionnaire, le taux d'évolution applicable est celui des dépenses du groupe 2, ces charges étant constituées essentiellement par des charges de personnel.

2 - Les résultats 2007

Les excédents de l'exercice 2007 seront affectés :

- en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2009,
- en mesures d'investissement pour des programmes d'investissement approuvés par l'autorité de tarification,
- au financement des mesures d'exploitation ponctuelles n'accroissant pas les dépenses des exercices futurs,
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité,

Les déficits constatés au compte administratif 2007 et acceptés, seront affectés en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2009, ou étalés sur les exercices suivants si le résultat 2008 à affecter s'annonce excédentaire.

3 - le financement des mesures nouvelles n'entrant pas dans le taux directeur de 1,95 %

- Pour les établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance :

Ces mesures nouvelles concernent la mise en œuvre du schéma départemental, les surcoûts d'exploitation résultant d'un programme d'investissement pluriannuel, les surcoûts d'exploitation résultant de la réalisation de travaux de mise en sécurité, des créations de postes rendues obligatoires par les changements de réglementation applicable à la surveillance de nuit, la gratification des stagiaires.

- Pour les services relevant de la prévention spécialisée :

Ces mesures nouvelles concernent la gratification des stagiaires.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

POLE RESSOURCES SANTE AUTONOMIE

Politique : - Personnes handicapées

Programme(s) : - Accueil familial-Hébergement –Soutien à domicile

Budget primitif 2009 : Personnes handicapées

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP B 6 09

Dépôt en Préfecture le : 02 février 2009

1 – Rapport du Président

Pour l'exercice 2009, je vous propose de consacrer au secteur d'intervention « Personnes handicapées » **125 053 125 €** en dépenses et d'inscrire **23 993 500 €** en recettes ventilés par programmes comme suit :

Les Dépenses = 125 053 125 €

1- Le Programme « Accueil Familial » = 1 755 300 €

Cette enveloppe comprend :

1 055 000 € pour la prise en charge des frais d'accueil par l'aide sociale, prévision établie au regard de la consommation anticipée 2008 et sur la base d'une augmentation de 1,95 %,

699 800 € correspondant à la participation à verser à l'ASMI-OMSR,

500 € pour les charges exceptionnelles à savoir les titres annulés sur les exercices antérieurs.

2- Le Programme « Hébergement » = 80 033 500 €

Ces crédits se répartissent comme ci-après :

2 400 000 € pour la prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement. Cette estimation a été faite sur la base de 300 bénéficiaires en 2009,

76 799 000 € pour les crédits réservés aux établissements.

Le taux d'évolution tarifaire envisagé pour 2009 est de 1,95 % à moyens constants.

28 640 000 € pour les foyers d'hébergement.

23 140 000 € pour les foyers de vie incluant l'extension du réseau de soins bucco-dentaire Rhône-Alpes dans les établissements du Nord-Isère, notamment par des actions de prévention.

13 050 000 € pour les foyers d'accueil médicalisé incluant l'extension du réseau de soins bucco-dentaire Rhône-Alpes dans les établissements du Nord-Isère, notamment par des actions de prévention.

5 071 000 € pour les frais de séjour dans les autres établissements (foyers logements PH).

2 700 000 € pour les frais de séjour en établissement d'éducation spéciale.

3 963 000 € pour les frais de séjour en EHPAD (ces crédits incluent également les frais de séjour en maison de retraite et en long séjour) compte tenu des ouvertures prévues selon les orientations du schéma et d'un taux d'évolution tarifaire prévisionnel de 1,95 %.

235 000 € pour les foyers logements PA.

200 000 € correspondant à l'aide à l'investissement apportée aux structures d'accueil pour personnes handicapées.

600 000 € pour l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) en établissement. Il est très difficile de déterminer l'évolution du mandatement moyen, les pourcentages d'écart d'un mois à un autre étant très importants à la hausse comme à la baisse.

33 000 € pour les charges exceptionnelles (titres annulés).

1 500 € pour les frais d'inhumation.

3- Le Programme « Soutien à Domicile » = 43 100 325 €

Les crédits de ce programme sont répartis comme ci-après :

19 200 000 € pour la prestation de compensation du handicap (PCH) plus de vingt ans. Cette estimation a été faite sur la base de :

- 25 bénéficiaires supplémentaires par mois en moyenne ;
- un coût moyen mensuel par bénéficiaire de 1 250 €.

3 785 000 € pour la prestation de compensation du handicap (PCH) moins de vingt ans. Cette estimation a été faite sur la base de 100 bénéficiaires au 31 décembre 2009 avec une montée en charge progressive.

30 000 € pour la prise en charge des frais de déplacements des référents scolaires du GIP - MDPHI.

7 360 000 € pour l'ACTP à domicile dont 190 000 € pour l'allocation compensatrice frais professionnels (ACFP).

Ces prévisions ont été établies sur la poursuite, en 2009, de la diminution régulière de cette prestation (pas de nouvelles demandes et option des bénéficiaires pour la PCH).

7 136 500 € pour le financement des services d'activités de jour incluant l'extension du réseau de soins bucco-dentaire Rhône-Alpes dans les établissements du Nord-Isère, notamment par des actions de prévention.

4 900 000 € pour la dotation globale des services d'accompagnement à la vie sociale dont 175 000 € pour des extensions de capacité.

189 825 € pour la participation accordée au service social de la délégation départementale de l'APF qui intervient sur l'ensemble du département pour l'accompagnement social et administratif des personnes handicapées physiques.

452 000 € pour les frais d'aide ménagère au titre de l'aide sociale avec l'hypothèse d'un maintien du montant du tarif CNAV en 2009.

20 000 € pour les charges exceptionnelles, dont les titres annulés sur exercices antérieurs.

27 000 € pour les frais de repas au titre de l'aide sociale sur la base d'une augmentation de 1,95 %. Comme pour les personnes âgées, des heures d'aide au repas peuvent être prises en charge si aucune aide matérielle de fait ne peut être apportée par les membres de la famille qui vivent sous le même toit ou à proximité immédiate.

4- Les subventions de fonctionnement de la politique

« personnes handicapées » = **164 000 €**

164 000 € pour le financement accordé à Ohé Prométhée et à l'ODPHI.

Les Recettes = 23 993 500 €

Les recettes proposées au titre de l'exercice 2009 intègrent :

12 920 500 € pour les recouvrements liés :

- à l'hébergement (12 778 500 €),
- à l'accueil familial (20 000 €),
- au soutien à domicile (122 000 €).

1 800 000 € pour la régularisation de dotations.

8 096 000 € pour le financement attendu de la CNSA au titre de la PCH.

513 000 € pour le remboursement par le GIP MDPHI d'une partie des dépenses engagées par le Conseil général pour le fonctionnement de ce dernier.

664 000 € pour la dotation versée par la CNSA pour le fonctionnement du GIP-MDPHI.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

Politique : - Personnes âgées **Programme(s) : - Accueil familial-Frais divers d'aide sociale générale- Hébergement-Soutien à domicile** **Budget primitif 2009 : Personnes âgées**

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP B 5 08

Dépôt en Préfecture le : 02 février 2009

1 – Rapport du Président

Pour l'exercice 2009, il est proposé de consacrer au secteur d'intervention « Personnes âgées » **124 111 943 €** en dépenses et d'inscrire **38 092 000 €** en recettes ventilés par programmes comme suit :

Les Dépenses = 124 111 943 €

1- Le Programme « Accueil familial » = 434 000 €

Cette prévision budgétaire a été établie sur la base des éléments suivants :

- 40 bénéficiaires par mois ;
- un coût moyen par bénéficiaire de 882,39 €.
- une augmentation des tarifs de 1,95%.

2- Le Programme « Frais divers aide sociale générale » = 815 500 €

812 500 € pour le financement d'actions conformément aux préconisations des schémas gérontologique et du handicap votés le 22 juin 2006 répartis comme suit :

398 000 € pour la participation à des actions axées sur la qualité de prise en charge des personnes en perte d'autonomie en établissement et à domicile telles que préconisées dans le cadre des schémas ;

414 500 € pour le financement d'actions correspondant à des prestations de service.

3 000 € pour les frais d'actes et de contentieux engagés par le Département dans le cadre de la saisine du Juge aux affaires familiales, pour la récupération de l'aide sociale.

3- Les subventions de fonctionnement de la politique « personnes âgées » = 100 000 €

100 000 € pour le financement d'organismes mettant en place des actions et projets répondant aux fiches actions des schémas.

4- Le Programme « Hébergement » = 69 241 700 €

28 603 700 € pour le financement de l'APA versée au bénéficiaire (28 578 000 €) et à l'établissement (25 700 €).

Cette prévision budgétaire a été établie sur la base des éléments suivants :

- une évolution des tarifs, à moyens constants, estimée à 1,95 % pour 2009 ;
- la prise en compte en année pleine des ouvertures de places réalisées en 2008 ;
- l'évolution du nombre de bénéficiaires du fait de l'ouverture prévisionnelle en 2009 de places supplémentaires selon les orientations du schéma gérontologique ;
- la prise en compte de la renégociation des conventions tripartites.

34 808 000 € pour les frais de séjour répartis de la manière suivante :

33 708 000 € pour les EHPAD (ces crédits incluent également les frais de séjour en maison de retraite et en long séjour).

Cette prévision budgétaire a été établie sur la base des éléments suivants :

- une évolution des tarifs, à moyens constants, estimée à 1,95 % pour 2009 ;
- la prise en compte en année pleine des ouvertures de places réalisées en 2008 ;
- l'ouverture en 2009 de places supplémentaires selon les orientations du schéma gérontologique ;
- la prise en compte des renégociations de conventions tripartites.

1 100 000 € pour les foyers logements compte tenu d'un taux d'évolution tarifaire estimé à 1,95 % et de la réouverture prévue du foyer logement de Pont en Royans (19 places habilitées à l'aide sociale).

5 600 000 € pour l'aide à l'investissement apportée par le Conseil général aux structures d'hébergement de personnes âgées pour leurs projets de créations d'établissements, leurs opérations de travaux de remise aux normes de sécurité et de réhabilitation.

Ce montant prend en compte l'état d'avancement des opérations de travaux, via la procédure d'AP/CP votée par l'assemblée départementale en décembre 2006.

La répartition de l'AP 52 se présente comme suit :

Mandaté en annuel avant 2007	Total AP	2007	2008	Prév. 2009	Prév. 2010	Prév. 2011
1 513 964 €	24 000 000 €	4 719 977 €	3 000 000 €	5 600 000 €	5 900 000 €	3 266 059 €

210 000 € pour les charges exceptionnelles (titres annulés).

20 000 € pour les frais d'inhumation.

5- Le Programme « Soutien à Domicile » = 53 520 743 €

Ces crédits se déclinent comme suit :

49 649 500 € pour l'APA Soutien à domicile, présentés ci-dessous :

46 486 500 € pour l'APA à domicile.

Ces crédits représentent pour 34 % le coût de l'APA à verser directement aux bénéficiaires, et pour 66 % celui à verser aux SAD prestataires.

1 850 000 € pour l'allocation complémentaire d'autonomie, dispositif créé et mis en place en avril 2004 par le Conseil général afin de compenser les effets de la réforme de l'APA instituée en avril 2003. Cette aide prend en charge la participation des bénéficiaires de l'APA ayant un ticket modérateur inférieur à 15,75 %. Environ 30 % des bénéficiaires de l'APA perçoivent l'ACA.

Compte tenu de l'augmentation du nombre de bénéficiaires (+ 96 sur le premier semestre 2008), le nombre prévisionnel de bénéficiaires fin 2008 est estimé à 3 821 et à 4 000 pour la fin de l'année 2009. Le coût moyen par bénéficiaire a été estimé à 39,70 € par mois en 2009.

1 238 000 € pour la participation apportée par le Département aux organismes avec lesquels il est lié par convention pour l'instruction médico-sociale de l'APA.

75 000 € pour le remboursement aux communes des frais relatifs à la constitution des dossiers APA (18,50 € par dossier).

2 251 543 € pour le financement octroyé aux organismes œuvrant dans le secteur du soutien à domicile.

Cette enveloppe se décline comme ci-après :

2 087 500 € pour la partie de tarification versée par le Conseil général aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile.

Par délibération du 11 juin 2004, notre assemblée avait adopté le principe de financement par le Département du différentiel constaté entre le tarif de valorisation des plans d'aide de l'APA et le tarif des services d'aide et d'accompagnement à domicile fixé par arrêté du Président du Conseil général.

Ce dispositif avait pour objectif de soutenir la montée en charge de l'activité des services d'aide et d'accompagnement à domicile (création de l'APA en 2002) en maintenant le niveau des plans d'aide APA. Il s'adresse à tous les bénéficiaires de l'APA, quels que soient leur niveau de ressources et de dépendance ce qui engendre une charge en progression constante pour le Conseil général : celle-ci est passée de 1 760 800 € en 2005 à 3 385 400 € en 2007.

C'est pourquoi, dans une démarche globale d'évaluation et d'optimisation des ressources mobilisées, je vous propose la suppression de ce dispositif dans le cadre d'une maîtrise des coûts instaurée par la nouvelle tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Un délai est nécessaire pour arrêter la tarification 2009 de tous les services prestataires et pour permettre une communication à l'égard des usagers et un accompagnement au changement à l'égard des services prestataires : cette suppression pourrait donc intervenir à compter du 1^{er} avril 2009.

Parallèlement :

- une évaluation économique de l'ACA sera conduite au cours de l'année 2009 afin d'évaluer l'efficacité de cette allocation complémentaire à l'APA et de définir la nécessité et les modalités d'une éventuelle « ACA renforcée » au bénéfice des personnes âgées les plus vulnérables ;
- des crédits de la section IV de la CNSA seront mobilisés dans le cadre d'une convention départementale liant le Conseil général de l'Isère et les services de l'Etat qui permettra de contribuer à la modernisation et à la professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Quatre variables influent sur le calcul des crédits inscrits pour couvrir le 1^{er} trimestre 2009 :

- les tarifs horaires des SAD arrêtés par le Conseil général,
- les volumes d'activités des heures prestées au titre de l'APA et de l'aide ménagère des SAD (+ 10% prévu en 2009),
- le tarif horaire CNAV (hypothèse d'un maintien à 17,46 € en 2009),
- le tarif horaire valorisé dans les plans d'aide par le Conseil général (+ 9,19 % à compter du 1^{er} janvier 2009).

Par ailleurs le montant des régularisations au titre de l'année 2008 est estimé à 900 000 €

156 543 € pour l'aide accordée aux associations conventionnées de soutien à domicile, ventilée comme suit :

↳ 46 543 € pour la participation au Centre de Prévention des Alpes (CPA) ;

↳ 110 000 € pour le dispositif « Parcours emploi aide à domicile ». Ce dispositif géré par l'association Vivial-ESP 38 permet de développer l'offre d'emploi d'aide à domicile en accompagnant des demandeurs d'emploi volontaires vers ce secteur d'activités.

Cette action s'inscrit dans le schéma départemental gérontologique.

7 500 € pour l'association gestionnaire du CODERPA.

1 022 500 € pour les prestations d'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Ces crédits regroupent :

- 1 022 000 € pour la prestation d'aide ménagère en nature sur la base du réalisé 2008, d'un maintien du tarif CNAV et d'une évolution prévisionnelle des tarifs, à moyens constants, de 1,95 %. Cette prestation est destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans dès lors qu'aucune aide matérielle de fait ne peut être apportée par les membres de leur famille qui vivent sous le même toit ou à proximité immédiate.
- 500 € pour l'allocation représentative service ménager qui correspond à l'aide sociale accordée quand il n'existe aucun service d'aide ménagère organisé sur la commune, ou que celui-ci est insuffisant ou lorsque le demandeur préfère employer une personne de son choix.

A ce jour, le Département ne compte plus de bénéficiaire de cette allocation. Toutefois, légalement le versement de cette allocation est encore possible.

85 000 € pour les charges exceptionnelles (titres annulés) ;

428 800 € pour les actions de prévention suivantes :

- 313 000 € pour la participation apportée par le Conseil général aux actions de prévention menées par les communes de Grenoble, St Martin d'Hères et Echirolles,
- 114 000 € pour le financement de la coordination pour l'autonomie, répartis comme suit :
 - ↳ 72 000 € (6 000 € X 12) pour les frais engagés dans le cadre du fonctionnement des coordinations territoriales hors agglomération grenobloise,
 - ↳ 30 000 € pour les frais de fonctionnement de la coordination pour l'autonomie de l'agglomération grenobloise,
 - ↳ 12 000 € pour le financement de la coordination départementale assurée à l'échelon départemental par la direction de la santé et de l'autonomie.
- 1 800 € pour financer les adhésions à des réseaux interprofessionnels.

83 400 € pour les frais de repas aux personnes âgées à domicile au titre de l'aide sociale sur la base d'une augmentation de 1,95 %.

Les Recettes = (38 092 000 €)

Les recettes attendues pour l'exercice 2009 intègrent :

20 561 000 € pour les recouvrements liés :

- **à l'hébergement** (20 021 000 €) ;
- **au soutien à domicile** (530 000 €) ;
- **à l'accueil familial** (10 000 €).

17 531 000 € correspondant à la participation à percevoir de la CNSA pour le financement de l'APA.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Votes séparés sur la partie du rapport :

Page 4 - alinéa 5 - paragraphe relatif à la suppression du principe de financement du différentiel :

Abstentions : 6 (opposition)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTE

Votes sur le reste du rapport :

Pour : l'ensemble de l'assemblée départementale

ADOPTE

* *

Politique : - Santé publique

Programme(s) : -Augmentation de la couverture vaccinale-Autres actions de prévention-Lutte contre le cancer-Prévention des maladies respiratoires-Prévention des MST-Financements organismes divers-Budget primitif 2009 : Actions de santé

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP B 4 01

Dépôt en Préfecture le : 09 février 2009

1 – Rapport du Président

Pour l'exercice 2009, il est proposé de consacrer au secteur d'intervention « Actions de santé » **2 975 100 €** en dépenses et d'inscrire **523 000 €** en recettes ventilés par programmes comme suit :

Les Dépenses = 2 975 100 €

1 - Le Programme « Augmentation de la couverture vaccinale » = 928 000 €

Les crédits inscrits pour ce programme sont consacrés aux actions favorisant l'amélioration de la couverture vaccinale dans notre département. Dans ce domaine, le Conseil général met fortement l'accent sur les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal. Il assure notamment la prise en charge financière :

- de l'achat des vaccins (894 000 €),

L'évolution du calendrier vaccinal, paru au Journal Officiel de juillet dernier, implique de revoir à la hausse les crédits dédiés à l'achat des vaccins. En effet, la consommation de Boostrix, vaccin associé contre la diphtérie, la polio, le tétanos et la coqueluche va augmenter par rapport à 2008 et remplacer le vaccin Revaxis qui ne comporte pas la coqueluche.

- des séances de vaccinations dans les communes (4 000 €),

- de vacations médicales de médecins (15 000 €),

- de la gestion du dispositif de fourniture des vaccins destinés aux séances de vaccination (matériel et fournitures nécessaires au conditionnement et à l'envoi des vaccins) (6 000 €),

- de l'achat de produits d'hygiène (4 000 €),

- d'actions d'information, de communication et d'élaboration des carnets de vaccination (5 000 €).

2 - Le Programme « Autres actions de prévention » = 907 800 €

Cette enveloppe couvre essentiellement les financements apportés aux structures associatives de prévention et d'éducation sanitaire et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles (792 780 €) :

- l'AGECSA (415 000 €),

- l'ADESSI (130 000 €),

- l'UFSBD 38 (43 000 €),
- le CAREPS (20 780 €),
- la FIPSEL (90 000 €),
- l'ODPS (94 000 €).

Ce programme englobe également les études conduites par le service prospective et éducation pour la santé dans les domaines de compétence du Conseil général ainsi que certaines prestations :

- la collecte et l'élimination des déchets médicaux du centre de santé,
- les prestations d'interprétariat,
- la mission d'assistance à l'analyse fonctionnelle pour l'informatisation du centre de santé : logiciel de suivi des vaccins, informatisation des dossiers des patients pour le service des maladies respiratoires, logiciel de gestion des rendez-vous pour les actions de santé des services des maladies respiratoires et des infections sexuellement transmissibles,
- les frais d'annonces et insertion des marchés publics lancés par le Conseil général de l'Isère.

3 - Le Programme « Lutte contre le cancer » = 550 000 €

Ces crédits assurent principalement le financement apporté à deux partenaires privilégiés du Conseil général avec lesquels il est conventionné depuis plusieurs années.

Il s'agit de l'ODLC (290 000 €), association chargée de l'organisation en Isère du dépistage des 3 cancers (sein, col utérin et colon rectum) – et du Registre du Cancer (196 000 €) - outil épidémiologique de collecte des données liées au cancer dans notre département.

Cette enveloppe vise, par ailleurs, à financer des études (50 000 €) et les actions d'information et de communication autour du cancer (10 000 €).

4 - Le Programme « Prévention des maladies respiratoires » = 132 000 €

Ces crédits permettront au Conseil général de conduire sa politique de lutte contre la tuberculose, conformément aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (dépistage ciblé auprès des populations à risque...), et de dépistage des pathologies professionnelles respiratoires. Ils visent à assurer :

- les enquêtes autour d'un cas (réalisation des intra dermo-réactions à la tuberculine et des radiographies pulmonaires des personnes contact) et la vaccination BCG ;
- le financement du dispositif de dépistage de la tuberculose au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, en partenariat avec le CHU de Grenoble ;
- l'achat de films de radiologie, de révélateurs fixateurs, de fournitures médicales et de médicaments et les analyses de biologie médicale ;
- la prise en charge des frais ayant trait aux actions de dépistage des pathologies professionnelles (radiologies pulmonaires, bilans fonctionnels respiratoires) à la recherche d'anomalies débutantes liées à l'empoussiérage ou au tabac ;
- le financement de la maintenance du matériel numérique et des contrôles périodiques des appareils de radiologie du Centre départemental de santé et de la maison d'arrêt de Varcès.

5 - Le Programme « Prévention des maladies sexuellement transmissibles » = 272 300 €

Ces crédits permettent de financer l'activité de dépistage, d'information et de prévention relative au sida et aux hépatites B et C en Centre d'information et de dépistage anonyme et gratuit (CIDAG), les consultations gratuites de dépistage, de diagnostic et de prise en charge des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) ainsi que les dépenses liées au dispositif de prise en charge assurée auprès des détenus.

Le Conseil général conduit cette activité au sein de ses centres de consultations de Grenoble, Bourgoin-Jallieu, Vienne, et de la Maison d'arrêt de Varces (pour ce dernier en partenariat avec le CHU de Grenoble).

Pour les actions menées au Centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, le Conseil général finance les hospices civils de Lyon dans la mesure où c'est l'Unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA intégrée à la prison) qui intervient pour le compte du Conseil général.

Le service des infections sexuellement transmissibles du Conseil général développe également des actions délocalisées d'information et de dépistage du sida, des hépatites B dans les sites éloignés des centres urbains (Beurepaire, Côte-Saint-André) et en stations de sport d'hiver (stations de l'Oisans). L'évaluation de ces dernières traduit la pertinence de continuer à les réaliser.

D'autre part, les crédits sollicités pour l'activité de lutte contre les infections sexuellement transmissibles couvrent les frais d'analyse biologiques, le coût des produits pharmaceutiques et des médicaments nécessaires.

6 - Le Programme « Financement organismes divers » : 125 000 €

- **50 000 €** pour l'aide à l'installation matérielle de médecins généralistes en zone déficitaire,
- **75 000 €** pour les bourses d'études attribuées aux étudiants en médecine qui s'installent en zone fragile ou déficitaire.

7 - Les subventions de fonctionnement de la politique « actions de santé » = 60 000 €

60 000 € pour le financement d'associations d'écoute et d'accompagnement éducatif et social des malades du SIDA et des hépatites et pour les contrats éducatifs isérois au titre des actions suivantes « la découverte des métiers de soins et de l'aide aux personnes » ; « égalité des droits et des chances des élèves handicapés » et « prévention des conduites addictives et des troubles alimentaires ».

Les Recettes = 523 000 €

Ces crédits regroupent :

- les recettes générées par la facturation des examens demandés dans le cadre de l'activité de médecine professionnelle (clichés pulmonaires et bilan fonctionnel respiratoire) du service des maladies respiratoires (80 000 €),
- la dotation forfaitaire versée par la caisse régionale d'assurance maladie (443 000 €) pour les dépenses engagées au titre des consultations médicales et des investigations biologiques réalisées dans les Centres d'information et de dépistage anonyme et gratuit du Conseil général.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles .

Arrêté n°2008-12668 du 8 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 22 décembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif applicable intègre l'évolution du coût de la vie.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 720,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	387 774,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	103 396,00 €
	TOTAL DEPENSES	661 890,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	453 358,40 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	185 691,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	23 101,60 €
	TOTAL RECETTES	661 890,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009** :

Tarif hébergement	16,68 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 passage	13,76 €
Tarif hébergement F1 bis	16,68 €
Tarif hébergement F2	21,68 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins.

Arrêté n°2008-12807 du 15 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 642,00 €	30 952,01 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 557,76 €	286 106,79 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	453 237,24 €	16 286,63 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	28 268,20 €	8 393,64 €
	TOTAL DEPENSES	1 301 705,20 €	341 739,07 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 295 775,20 €	341 739,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 930,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 301 705,20 €	341 739,07 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,30 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,02 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,43 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,85 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de la maison de retraite du centre hospitalier de Rives

Arrêté n°2008-12808 du 15 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent le financement de déficits antérieurs sur les sections hébergement et dépendance,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la maison de retraite du centre hospitalier de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	674 922,74 €	325 658,73 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	371 153,63 €	11 584,62 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	154 392,58 €	10 569,73 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	4 561,63 €	20 510,76 €
	TOTAL DEPENSES	1 205 030,59 €	368 323,84 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		368 323,84 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 205 030,59 €	
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 205 030,59 €	368 323,84 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite du centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	37,09 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	48,43 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,09 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,56 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Rives

Arrêté n°2008-12809 du 15 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent le financement d'un déficit antérieur sur la section hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	655 143,23 €	392 410,68 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	301 082,81 €	24 292,47 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	115 139,24 €	35 616,15 €
	Reprise du résultat antérieur	9 719,45 €	0,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 081 084,73 €	452 319,30 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		452 319,30 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 070 784,73 €	
	Titre IV Autres Produits	10 300,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 081 084,73 €	452 319,30 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,55 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,11 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,56 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Georges d'Espéranche.

Arrêté n°2000-12842 du 3 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant que les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général intègrent l'évolution du coût de la vie,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

le budget de fonctionnement du logement-foyer pour personnes âgées de Saint-Georges d'Espéranche est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 040,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	324 900,00 €
	Groupe1II- Dépenses afférentes à la structure	190 121,00 €
	TOTAL DEPENSES	777 061,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	358 166,00 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	391 771,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	18 124,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	9 000,00 €
	TOTAL RECETTES	777 061,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement de Saint-Georges d'Espéranche pour personnes âgées de sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009** :

Tarif hébergement T1 bis 2	14,13 €
Tarif hébergement T1 bis 1	16,66 €
Tarif hébergement T2	18,75 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement des logements foyers pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble.

Arrêté n°2008-12857 du 17 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant que les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général intègrent l'évolution du coût de la vie et la disparition des tarifs dépendance,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le budget de fonctionnement des logements foyers pour personnes âgées de Grenoble est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	612 866,27 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	1 709 491,71 €
	Groupe1II- Dépenses afférentes à la structure	951 607,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 273 964,98 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	2 878 542,98 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	354 715,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	40 707,00 €
	TOTAL RECETTES	3 273 964,98 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables aux logements foyers pour personnes âgées de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009** :

Tarif hébergement	23,18 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1	16,69 €
Tarif hébergement F2	31,76 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Révola » à Villard de Lans

Arrêté n°2008-12858 du 17 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires de l'établissement intégrant 0,26 ETP supplémentaire d'ASH pour l'aide au repas des résidents,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du domicile collectif « La Révola » à Villard de Lans sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépense	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 810,00 €	6 740,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 063,05 €	91 787,70 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 705,00 €	1 200,00 €
	Reprise du résultat antérieur déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	371 578,05 €	99 727,70 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	311 326,05 €	99 527,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 252,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	14 000,00 €	200,00 €
	Reprise de résultats antérieurs excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	371 578,05 €	99 727,70 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 000,00 €	200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 000,00 €	1 841,75 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	18 000,00 €	2 041,75 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	18 000,00€	2 041,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	18 000,00 €	2 041,75 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au domicile collectif « La Révola » à Villard de Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009:

HEBERGEMENT PERMANENT

Tarif hébergement

Tarif hébergement	45,58 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis	47,63 €
Tarif hébergement T2 bis 2 personnes occupé par 1 personne	53,42 €
Tarif hébergement T2 bis 2 personnes	41,02 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,93 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement

Tarif hébergement accueil de jour	23,02 €
-----------------------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,62 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,09 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD E1 et E3 USLD et E2 maison de retraite budgets annexes du centre hospitalier de La Mure.

Arrêté n°2008-13018 du 4 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 de l'EHPAD E1 et E3 USLD, budget annexe du centre hospitalier de La Mure, présentées par l'établissement au Conseil général.

Considérant, les propositions budgétaires 2009 de l'EHPAD E2 (maison de retraite), budget annexe du centre hospitalier de La Mure, présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de l'avenant n°1 signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le tarif dépendance diminue sans baisse de moyens en parallèle du fait de l'augmentation du niveau de dépendance des résidents accueillis au sein de l'établissement.

Cette diminution bénéficiera aux usagers à hauteur de 1,40 € par jour (GIR 5/6).

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « E1, E3 » et « E2 » budgets annexes du centre hospitalier de La Mure sont autorisées comme suit :

EHPAD E1 et E3			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	306 021,86 €	429 489,69 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	919 725,91 €	110 949,39 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	193 680,13 €	17 273,26 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 419 427,90 €	557 712,34 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	555 712,34 €

	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 406 427,90 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	13 000,00 €	2 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 419 427,90 €	557 712,34 €

EHPAD E2			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	289 548,64 €	245 003,80 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	664 922,08 €	34 287,31 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	114 841,00 €	4 270,62 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 069 311,72 €	283 561,73 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	283 561,73 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 060 311,72 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	9 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 069 311,72 €	283 561,73 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « E1, E3 » et « E2 » budgets annexes du centre hospitalier de La Mure sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009**:

EHPAD E1, E3

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,90 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,22 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,87 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,24 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,61 €
------------------------------------	---------------

EHPAD E2

Tarif hébergement

Tarif hébergement	42,27 €
--------------------------	----------------

Tarif hébergement des moins de 60 ans	53,58 €
--	----------------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,53 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,47 €
------------------------------------	---------------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble.

Arrêté n°2008-13019 du 18 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs

journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	824 376,30 €	144 407,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 022,47 €	527 354,06 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure, Reprise du résultat antérieur	797 631,00 €	20 225,00 €
	Déficit		2 227,25 €
	TOTAL DEPENSES	2 251 029,77 €	694 214,01 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 072 788,77 €	683 879,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 300,00 €	10 335,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	127 941,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	15 000,00 €	
	Excédent		
TOTAL RECETTES	2 251 029,77 €	694 214,01 €	

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,90 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,40 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,11 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs dépendance de l'EHPAD «Les corallies» à Chozeau.

Arrêté n°2008-13020 du 4 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement qui intègrent à moyens constants sur la section dépendance la substitution de 1,20 ETP d'agent de service et 0,90 ETP d'aide soignante;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de dépendance de l'EHPAD « Les corallies » à Chozeau sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 330,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 987,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-
	Reprise du résultat antérieur	-
	Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	277 317,80 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	277 317,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	-
	Reprise de résultats antérieurs	-
	Excédent	-
	TOTAL RECETTES	277 317,80 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « Les corallies » à Chozeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009**:

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,29 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,94 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble.

Arrêté n°2008-13021 du 18 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	541 225,20 €	86 722,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 437,32 €	338 853,55 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 764,00 €	4 018,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 172 426,52 €	429 594,35 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 151 655,52 €	423 491,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 771,00 €	6 103,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 172 426,52 €	429 594,35 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,60 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,86 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,46 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs 2009 hébergement et dépendance de la résidence « La Maison de Palleine » à Jarrie

Arrêté n°2008-13022 du 19 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la résidence « La Maison de Palleine » à Jarrie sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 840,00 €	9 940,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203 735,20 €	155 336,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 227,74 €	4 100,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	4 294,67 €
	TOTAL DEPENSES	387 802,94 €	173 671,07 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	281 273,30 €	104 271,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105 601,18 €	69 400,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	928,46 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	387 802,94 €	173 671,07 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à de la résidence « La Maison de Palleine » à Jarrie sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,85 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,07 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,85 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,72 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins.

Arrêté n°2008-13023 du 4 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins sont autorisées comme suite :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 010,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 520,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	348 530,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	271 700,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 991,09 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	35 838,91 €
	TOTAL RECETTES	348 530,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009**:

F 1 bis 1 personne	15,80 €
F 1	12,64 €
F 1 bis 2 personnes	20,85 €
F 2	25,27 €
Studio de passage	19,75 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

*

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2008-13025 du 19 Décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 191,00 €	609,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 045,00 €	70 305,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 102,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	267 338,00 €	70 914,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	166 668,00 €	70 914,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 165,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 105,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	4 400,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	267 338,00 €	70 914,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	41,25 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,81 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,66 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,55 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,45 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint-Geoire en Valdaine

Arrêté n°2008-13062 du 24 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

le transfert de la capacité sanitaire dans le champ médico-social conformément à la réforme des USLD,

les frais supplémentaires occasionnés par les travaux de mise en sécurité : charges financières, le coût de l'externalisation de la restauration et de la blanchisserie, la location de constructions modulaires, la réduction temporaire de la capacité de 10 lits au profit des lits de soins de suite et de réadaptation,

les moyens attribués pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées compte tenu du niveau de dépendance accueilli accordés dans le cadre de la négociation de l'avenant à la convention tripartite en 2008 applicable en 2009.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint-Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	741 104,32 €	882 163,28€
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	934 677,94 €	130 588,90 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	356 545,92 €	15 472, 82 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 032 328,18 €	1 028 225,00€
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	1 028 225,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 001 328,18 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	31 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 032 328,18 €	1 028 225,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de l'hôpital local de Saint-Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	40,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,64 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,89 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,16 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,43 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence les quatre Vallées » à Chatonnay.

Arrêté n°2008-13064 du 4 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

financement de 0,25 équivalent temps plein de secrétaire

financement de crédits de remplacement :

- 0,02 équivalent temps pour les services généraux,
- 0,19 équivalent temps d'agents de service hôtelier,
- 0,03 équivalent temps plein d'aides-soignants.

un excédent de 21 449,25 € sur la section hébergement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Résidence les quatre Vallées » à Chatonnay sont autorisées comme suite :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 170,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 495,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 365,97 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	719 030,97 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	428 911,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	268 670,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	21 449,25 €
	TOTAL RECETTES	719 030,97 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence les quatre Vallées » à Chatonnay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009**:

Tarif F 1 bis 1 personne	21,58 €
Tarif F 1	18,02 €
Tarif F 1 bis 2 personnes	25,24 €
Tarif F 2	29,77 €

Article 3

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs 2009 hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon.

Arrêté n°2008-13108 du 29 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et

des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par le gestionnaire de l'établissement au Président du Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD de Roybon sont autorisées comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009:

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	558 772,40 €	57 190,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 278 365,00 €	748 865,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	375 089,00 €	13 309,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	52 313,94 €	
	TOTAL DEPENSES	2 264 540,34 €	819 364,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 931 070,34 €	801 314,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 770,00 €	18 050,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	223 700,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 264 540,34 €	819 364,00 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	42,22 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	59,75 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,70 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarif d'hébergement 2009 du centre d'hébergement temporaire de Roybon.

Arrêté n°2008-13136 du 29 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et

des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par le gestionnaire de l'établissement au Président du Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes de fonctionnement du centre d'hébergement temporaire de Roybon sont autorisées comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009:

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 560,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 270,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 794,50 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	254 624,50 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	179 668,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 581,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	11 375,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	254 624,50 €

Article 2 :

Le tarif journalier d'hébergement applicable au centre d'hébergement temporaire de Roybon est fixé à **29,65 €** à compter du **1^{er} janvier 2009**.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'EHPAD des Abrets.

Arrêté n°2008-13137 du 29 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par le gestionnaire de l'établissement au Président du Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD des Abrets sont autorisées comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 894,00 €	32 947,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 091,00 €	285 925,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 457,97 €	18 715,98 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 086 442,97 €	337 588,48 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	970 842,97 €	329 753,93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 600,00 €	2 230,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	18 000,00 €	5 604,55 €
	TOTAL RECETTES	1 086 442,97 €	337 588,48 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,23 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,93 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,43 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,33 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,23 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont

Arrêté n°2008-13185 du 30 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- la prise en compte des pertes de remboursements de personnel,
- la réduction du prix de journée pour les résidents en chambres doubles pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 710,00 €	20 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 955,49 €	195 165,93 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 365,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	2 803,92 €	4 163,66 €
	TOTAL DEPENSES	668 834,41 €	219 529,59 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	607 048,91 €	216 546,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 961,50 €	2 983,50 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	27 824,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	668 834,41 €	219 529,59 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,59 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,42 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,12 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,84 €
-----------------------------	--------

Tarif spécifique

Tarif hébergement chambres doubles	48,74 €
------------------------------------	---------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'EHPAD hospitalier de Beaupaire.

Arrêté n°2008-13196 du 30 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par le gestionnaire de l'établissement au Président du Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire sont autorisées comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

CHARGES		Section hébergement	Section dépendance
	Titre I Charges de personnel	420 220,70 €	462 471,92 €
	Titre II Charges à caractère hôtelier et général	767 699,21 €	50 567,10 €
	Titre III Charges d'amortissements, de provisions et financières	247 865,00 €	3 484,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL CHARGES	1 435 784,91 €	516 523,02 €
	PRODUITS		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		502 223,02 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 390 325,93 €	
	Titre IV Autres produits	24 800,00 €	14 300,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	20 658,98 €	
	TOTAL PRODUITS	1 435 784,91 €	516 523,02 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	45,35 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,73 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,05 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,72 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,40 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs dépendance de l'EHPAD « La Bastide » à Jardin (38).

Arrêté n°2009-320 du 27 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement qui intègrent sur la section dépendance des moyens nouveaux en personnel (1,06 ETP d'aide-soignante et 0,40 ETP de psychologue) validés conventionnellement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de dépendance de l'EHPAD « La Bastide » à Jardin sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 381,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 653,17 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 231,21 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 8 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	428 265,38 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	428 265,38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	–
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	–
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	–
	TOTAL RECETTES	428 265,38 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « La Bastide » à Jardin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009**:

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,59 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,93 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de Coublevie, budgets annexes gérés par le centre hospitalier de Voiron

Arrêté n°2009-321 du 6 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent :

- l'augmentation des dotations aux amortissements liées à la nouvelle construction, en contrepartie une recette est intégrée au budget pour compenser les frais financiers ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de Coublevie gérées par le centre hospitalier de Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 124 632,53 €	713 038,23 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	739 789,39 €	126 910,90 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	657 483,00 €	14 819,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	21 214,19 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 543 119,11 €	854 768,13 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		845 518,13 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 411 995,11 €	
	Titre IV Autres Produits	131 124,00 €	9 250,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 543 119,11 €	854 768,13 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'unité de soins de longue durée et à la maison de retraite de Coublevie gérées par le centre hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,12 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,53 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,59 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Hôpital local intercommunal » de Morestel

Arrêté n°2009-322 du 7 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent :

la fusion des budgets de l'unité de soins de long séjour et de la maison de retraite en un seul budget,

la constitution de provisions en vue de l'opération de restructuration architecturale,

la transformation d'un poste d'agent administratif en poste d'adjoind des cadres ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'hôpital local intercommunal de Morestel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 877 520,65 €	1 232 705,06 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 020 082,10 €	122 874,81 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	335 930,40 €	12 571,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	8 174,13 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 241 707,28 €	1 368 150,87 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	
Titre II Produits afférents à la dépendance			1 336 150,87 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		3 130 207,28 €	
Titre IV Autres Produits		111 500,00 €	32 000,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES		3 241 707,28 €	1 368 150,87 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'hôpital local intercommunal de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	42,23 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	60,40 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,77 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,27 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* * *

Tarifs hébergement et dépendance de la résidence mutualiste à Le Fontanil.

Arrêté n°2009-454 du 8 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 27 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Le Fontanil sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 988,32 €	59 196,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	999 094,26 €	481 775,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	579 408,35 €	3 435,90 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	22 405,00 €	9 613,23 €
	TOTAL DEPENSES	1 908 085,93 €	554 020,20 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 877 247,93 €	554 020,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 825,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	13 013,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 908 085,93 €	554 020,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Le Fontanil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,31 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,68 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,11 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,76 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,41 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* * *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux

Arrêté n°2009-0637 du 12 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

la création de 0,50 équivalents temps pleins d'agents de services hospitaliers,

la création de 0,90 équivalents temps pleins d'aides soignantes,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 335,00 €	26 415,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	735 113,00 €	346 125,58 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 800,00 €	10 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 170 248,00 €	383 040,58 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 143 051,62€	374 740,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	7 196,38 €	8 300,00 €
	TOTAL RECETTES	1 170 248,00 €	383 040,58 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,50 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,81 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,54 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,45 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,28 €
-----------------------------	--------

Tarifs hébergement temporaire

Tarif hébergement	49,50 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,81 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard

Arrêté n°2009-661 du 12 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

la revalorisation des frais de siège

le financement des travaux pour la réhabilitation et extension du bâtiment

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 619,26 €	9 962,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 651,43 €	134 281,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 993,91 €	7 818,49 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	22 470,11 €	15 488,77 €
	TOTAL DEPENSES	846 734,71 €	167 550,56 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	776 499,71 €	163 935,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 235,00 €	3 615,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	846 734,71 €	167 550,56 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Ramée » à Allevard sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	65,11 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,82 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,95 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,49 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Goncelin.

Arrêté n° 2009-697 du 13 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **u** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux

modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général intègrent l'évolution du coût de la vie,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

le budget de fonctionnement du logement-foyer pour personnes âgées de Goncelin est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 412,87 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	242 751,66 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	44 528,00 €
	Reprise résultat antérieur Déficit	31 500,00 €
	TOTAL DEPENSES	427 192,53 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	283 540,53 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	113 337,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	30 315,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
		427 192,53 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées de Goncelin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009** :

Tarif hébergement	32,51 €
Tarif hébergement couple	42,27 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Saint Chef.

Arrêté n°2009-719 du 20 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par le gestionnaire de l'établissement au Président du Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD de Saint Chef sont autorisées comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépense	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 435,00 €	53 445,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 122 422,64 €	486 909,69 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 611,10 €	24 176,37 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 875 468,74 €	564 531,06 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 821 505,95 €	554 614,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 962,79 €	9 916,96 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 875 468,74 €	564 531,06 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Saint Chef sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,18 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	60,86 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,40 €

Tarifs dépendance spécifique unité personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,95 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,84 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs dépendance 2009 de l'EHPAD Les Villandières à Grenoble.

Arrêté n°2009-727 du 14 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par le gestionnaire de l'établissement au Président du Conseil général intégrant la création de 0,90 poste d'aide-soignant ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les crédits de fonctionnement (section dépendance) de l'EHPAD Les Villandières à Grenoble sont autorisés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009:

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 316,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 791,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 154,39 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	16 721,14 €
	TOTAL DEPENSES	496 983,83 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	496 983,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	496 983,83 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD des Villandières sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2009:

Gir 1-2 : 17,96 €

Gir 3-4 : 11,40 €

Gir 5-6 : 4,83 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère

Arrêté n°2009-830 du 19 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 001,80 €	31 129,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	817 332,87 €	426 501,99 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 727,00 €	12 100,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 254 061,67 €	469 731,49 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 225 161,67€	466 731,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 900,00 €	3 000,00 €

	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	15 000,00 €	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 254 061,67 €	469 731,49 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,94 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,14 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,03 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,80 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif d'hébergement temporaire	52,94 €
--------------------------------	---------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Vignes » à Noyarey

Arrêté n°2009-904 du 20 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Vignes » à Noyarey sont autorisées comme suit pour l'hébergement permanent et temporaire :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 744,65 €	32 811,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 469,93 €	564 885,78 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	672 979,46 €	18 056,26 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		4 592,89 €
	TOTAL DEPENSES	1 783 194,04 €	620 346,02 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 748 194,86€	606 903,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 999,18 €	4 294,35 €

	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		9 148,00 €
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 783 194,04 €	620 346,02 €

Les dépenses et recettes de l'activité accueil de jour de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 784,32 €	654,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		9 463,54 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 593,58 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	12 377,90 €	10 117,59 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	12 377,90 €	10 117,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	12 377,90 €	10 117,59 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Vignes » à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 59,99 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 79,85 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,30 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,79 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,27 €

Tarifs spécifiques pour l'unité de personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2 31,33 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 19,88 €

Tarifs accueil de jour

Tarif accueil de jour hébergement 26,64 €

Tarif accueil de jour dépendance 1 et 2 24,82 €

Tarif accueil de jour dépendance 3 et 4 15,75 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beurepaire

Arrêté n°2009-943 du 21 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

Le Président du Conseil général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

➤ La création de moyens nouveaux de :

5 ETP d'aides soignants (dont 1,50 ETP financés par la dépendance pour un coût de 54 332 €) ;

2,50 ETP d'Aides Médico-Psychologiques (dont 0,75 ETP financé par la dépendance pour un coût de 34 184 €) ;

1 ETP crédits de remplacements d'aides soignants (dont 0,30 ETP financé par la dépendance pour un coût de 5 717 €) ;

0,10 ETP de gérant de tutelle pour un coût de 4 000 € ;

1 ETP d'Agent de Service Hospitalier pour un coût de 25 000 € ;

0,10 ETP de psychologue et pérennisation des crédits de remplacement de 0,20 ETP de psychologue pour un coût total de 9 218 €

➤ La prise en compte des amortissements et des frais financiers relatifs aux travaux de restructuration en cours.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » de Beaufort sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 060,87	35 325,03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	832 769,40	423 902,77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	421 739,46	8 297,00
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 630 569,73	467 524,80
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 536 418,73	465 987,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 360,00	1 537,00
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	22 791,00	-
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	10 000,00	-
	TOTAL RECETTES	1 630 569,73	467 524,80

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » de Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009** :

Tarif hébergement – Maison de retraite « Le Dauphin Bleu »

Tarif hébergement	47,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,18 €

Tarif hébergement – Centre d'hébergement temporaire « L'Escale »

Tarif hébergement	40,59 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	54,72 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,84 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,59 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,34 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Jardins de Médicis » à Diémoz (38).

Arrêté n°2009-957 du 22 janvier 2009,

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement qui tiennent compte de l'extension de capacité de l'établissement (+ 48 lits) autorisée au 1^{er} janvier 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de dépendance (HT) de l'EHPAD « Les Jardins de Médecis » à Diémoz sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 057,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 224,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 844,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	448 125,80 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	448 125,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	–
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	–
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	–
	TOTAL RECETTES	448 125,80 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance TTC applicables à l'EHPAD « Les Jardins de Médicis » à Diémoz sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009**:

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,38 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,83 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte Saint André.

Arrêté n°2009-988 du 22 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par le gestionnaire de l'établissement au Président du Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD de La Côte Saint André sont autorisées comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	526 278,00 €	70 165,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 589 002,75 €	1 005 030,82 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	734 632,00 €	38 659,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-90 000,00 €	-64 542,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 939 912,75 €	1 178 396,82 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 765 588,75 €	1 113 854,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 324,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	90 000,00 €	64 542,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 939 912,75 €	1 178 396,82 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de La Côte Saint André sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans bâtiment Eden	40,10 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans bâtiment Eden	56,13 €
Tarif hébergement des plus de 60 ans bâtiment Le grand cèdre	46,15 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans bâtiment Le grand cèdre	64,66 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,65 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,36 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement des foyers logements pour personnes âgées de La Tour du Pin.

Arrêté n° 2009-989 du 22 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant que les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Président du Conseil général intègrent l'évolution du coût de la vie,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le budget de fonctionnement des foyers logements pour personnes âgées de La Tour du Pin est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses (hors soins)	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 995,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	454 215,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	572 600,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 297 810,00 €
Recettes (hors soins)	Groupe I- Produits de la tarification	918 310,00 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	318 800,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	60 700,00 €
	TOTAL RECETTES	1 297 810,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables aux foyers logements pour personnes âgées de La Tour du Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009** :

Foyer Robert Allagnat

F1 bis une personne	22,85 €
F1 bis meublé une personne	25,62 €
F1 bis deux personnes	23,84 €
F1 bis meublé deux personnes	27,46 €
F2	26,99 €

Foyer Arc en ciel

T1 bis B	23,93 €
T1 meublé	24,60 €
T1 bis C	27,07 €
T2	29,29 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix

Arrêté n°2009-1003 du 22 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la création de moyens nouveaux :

un équivalent temps plein d'agents de services hospitaliers ainsi que les crédits de remplacement correspondant,

0,30 équivalents temps plein de lingère ainsi que les crédits de remplacement correspondant,

2,00 équivalents temps pleins d'aides médico-psychologiques ainsi que les crédits de remplacement correspondant,

0,10 équivalents temps pleins de psychologue,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 915,10 €	46 870,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 136,81 €	334 666,36 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	315 919,00 €	10 100,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 240 970,91 €	391 637,26 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 116 379,15 €	371 992,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 811,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	21 000,00 €	9 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	6 780,76 €	10 644,96 €
	TOTAL RECETTES	1 240 970,91 €	391 637,26 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,86 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,72 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,82 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron

Arrêté n°2009-1132 du 26 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 642,00 €	23 268,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 573,97 €	390 504,99 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	379 302,75 €	1 279,44 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 309 518,72 €	415 052,43 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 006 800,52€	412 211,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	204 865,20 €	2 840,96 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	97 853,00 €	0,00 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 309 518,72 €	415 052,43 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,60 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,56 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,32 €
-----------------------------	---------

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,07 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement chambre double (tarif H x 0,9802)	45,67 €
Tarif hébergement chambre double pour les moins de 60 ans (tarif H – de 60 ans x 0,9802)	64,30 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2009-1208 du 26 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,
Vu l'agrément simple n° 2006-1.38.065 et l'agrément qualité n° 2006-2.38.026 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n° 2007-00817 du 25 janvier 2007,
Vu la demande formulée le 30 juin 2008 par l'ADPA de Bourgoin-Jallieu,
Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2008,
Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008,
Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADPA dont le siège social est situé 15 place Albert Schweitzer – 38300 Bourgoin-Jallieu, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

Article 5 :

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « ADAMS »

Arrêté n° 2009–1209 du 26 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu l'agrément simple n° 2006-1.38.009 et l'agrément qualité n° 2006-2.38.002 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n°2007-00768 du 24 janvier 2007,

Vu la demande formulée le 30 juin 2008 par l'association ADAMS,

Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2008,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008,

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « ADAMS » dont le siège social est situé Immeuble « Le Trident » 34 avenue de l'Europe à Grenoble , pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

Article 5 :

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « DOMIFACILE »

Arrêté n° 2009–1210 du 26 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu l'agrément simple et qualité n° R/100707/F/069/Q/240 délivrés par la préfecture du Rhône par l'arrêté n°2007-4015 du 10 juillet 2007,

Vu la demande formulée le 30 mai 2008 par la SARL Domifacile,

Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2008,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008,

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL « Domifacile» dont le siège social est situé 21 , rue du Professeur Weil à Lyon, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

Article 5 :

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Ambre Services »

Arrêté n° 2009-1211 du 26 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,
Vu l'agrément simple n° 21/01/08 F038S003 et l'agrément qualité n° 21/01/08 F038Q001 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n°2008-00907 du 4 février 2008,
Vu la demande formulée le 30 juin 2008 par la SCOP ARL « Ambre Services »,
Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2008,
Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008,
Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SCOP ARL « Ambre Services» dont le siège social est situé 964 Chemin des Côtes de Maltrait à Romagnieu, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

Article 5 :

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « La Domicile Attitude »

Arrêté n° 2009–1212 du 26 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu l'agrément simple n° 20/07/07 A038S035 et l'agrément qualité n° 20/07/07 A038Q005 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n°2007-07135 du 13 Août 2007,

Vu la demande formulée le 24 juin 2008 par L'association la Domicile Attitude,

Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2008,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008,

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « La Domicile Attitude » dont le siège social est situé 87 cours de La Libération à Grenoble, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

Article 5 :

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de Saint Martin d'Hères.

Arrêté n° 2009-1213 du 26 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu l'agrément simple n°2006-1.38.154 et l'agrément qualité n°2006-2.38.088 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n° 2007-02438 du 14 mars 2007,

Vu la demande formulée le 26 juin 2008 par le CCAS de la commune de Saint Martin d'Hères,

Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2008,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008,

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de la commune de Saint Martin d'Hères dont le siège social est situé 111, avenue Ambroise Croizat pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

Article 5 :

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de Saint Marcellin.

Arrêté n° 2009–1214 du 26 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu l'agrément simple n°03/03/08 P 038 S 006 et l'agrément qualité n°03/03/08 P 038 Q 003 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n°2008-01872 du 4 mars 2008,

Vu la demande formulée le 16 juin 2008 par le CCAS de Saint Marcellin,

Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2008,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008,

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de la commune de Saint Marcellin dont le siège social est situé 2, avenue du Collège pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

Article 5 :

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADPAH du Pays Voironnais

Arrêté n° 2009–1215 du 26 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu l'agrément simple n°2006-1.38.062 et l'agrément qualité n°2006-2.38.025 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n°2007-00741 du 25 janvier 2007,

Vu la demande formulée le 26 juin 2008 par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,

Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2008,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008,

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais dont le siège social est situé Immeuble le Quartz – 40, rue Manissieux – BP 363 – 38511 Voiron cedex, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

Article 5 :

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à

compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADPAH de Vienne

Arrêté n° 2009–1216 du 26 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu l'agrément simple n°2006-1.38.055 et l'agrément qualité n° 2006-2.38.021 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n° 2007-00747 du 25 janvier 2007,

Vu la demande formulée le 19 juin 2008 par l'association ADPAH de Vienne,

Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2008,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008,

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADPAH dont le siège social est situé 14 rue Emile Romanet – BP 425 – 38217 Vienne cedex, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

Article 5 :

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

**Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADPA
dont le siège social est situé à Echirolles**

Arrêté n° 2009–1217 du 26 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,
Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,
Vu l'agrément simple n° 2006-1.38.075 et l'agrément qualité n° 2006-2.38.031 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n° 2007-00818 du 25 janvier 2007,
Vu la demande formulée le 30 juin 2008 par l'ADPA,
Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2008,
Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008,
Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADPA dont le siège social est situé Immeuble le Stratège – 17 avenue Salvador Allende – BP 468 – 38436 Echirolles cedex, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

Article 5 :

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

**Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile
Cassiopée**

Arrêté n° 2009-1218 du 26 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu l'agrément simple n°2006-1.38.060 et l'agrément qualité n°2006-2.38.023 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n° 2007-00750 du 25 janvier 2007,

Vu la demande formulée le 30 juin 2008 par l'association Cassiopée,

Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2008,
Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa
séance du 28 novembre 2008,
Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Cassiopée dont le siège social est situé Bât D8 – ZA Percevalière – 8, avenue Pierre de Coubertin – 38172 Seyssinet-Pariset, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

Article 5 :

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à

compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

**Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile
Domicil'aide**

Arrêté n° 2009-1219 du 26 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu l'agrément simple n° 2006-1.38.053 et l'agrément qualité n° 2006-2.38.019 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n° 2007-00762 du 25 janvier 2007,

Vu la demande formulée le 27 juin 2008 par l'association Domicil'aide Objectif maintien à domicile,

Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2008,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008,

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Domicil'aide Objectif maintien à domicile dont le siège social est situé 34 avenue Jean Perrot à Grenoble, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

Article 5 :

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère

Arrêté n° 2009–1220 du 26 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,
Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,
Vu l'agrément simple n° 2006-1.38.097 et l'agrément qualité n° 2006-2.38.040 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n° 2007-00849 du 23 janvier 2007,
Vu la demande formulée le 27 juin 2008 par la Fédération des ADMR de l'Isère,
Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2008,
Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008,
Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fédération des ADMR de l'Isère dont le siège social est situé 272, rue des Vingt Toises – BP 49 – 38950 Saint Martin le Vinoux, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

Article 5 :

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* * *

SERVICE AIDES ET PRESTATIONS SOCIALES

Tarification des services d'aide ménagère

Arrêté n° 2009-758 du 27 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 05 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article L-231-1 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale stipulant que le tarif de remboursement horaire est arrêté

par le Président du Conseil général, par référence au taux horaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse,

Considérant la participation horaire nationale fixée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la participation horaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est fixé à 17,53 € au 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 :

La participation horaire demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère en nature prévue à l'article L-231-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée à 1,50 € à compter du 1^{er} avril 2009.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107 rue Servient, 69418 Lyon Cédex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE INSERTION DES ADULTES

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13082 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU L'extrait du registre des examens validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu durant la session de septembre 1985 par Madame ABRIC Elisabeth,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Elisabeth ABRIC
1 place de l'Eglise
38160 St MARCELLIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par ABRIC Elisabeth pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Sud-Grésivaudan.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à St Marcellin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce

même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13083 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU Le diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de l'année universitaire 1987-1988 par Madame BAIZEAU GLANGEAUD Geneviève,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Geneviève BAIZEAU GLANGEAUD
18 place Jean Moulin
38000 GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par BAIZEAU GLANGEAUD Geneviève pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Grenoble et agglomération.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13084 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,
VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,
VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,
VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,
VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,
VU Le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de l'année universitaire 1999-2000 par Madame BIGINI Virginie,
SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Virginie BIGINI
Le Bouchet
38880 AUTRANS

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par BIGINI Virginie pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures

effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Vercors.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Villard-de-Lans.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13085 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU L'attestation de diplôme validant la maîtrise de psychologie obtenu à la 2ème session de 1986 par Madame BOUVET Annie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Annie BOUVET
2 rue de La République
38110 LA TOUR DU PIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par BOUVET Annie pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Bièvre-Valloire.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à La Tour du Pin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13086 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU L'extrait du registre des examens validant la maîtrise de psychologie obtenu durant la session de septembre 1982 par Madame BOZONNET Odile,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Odile BOZONNET
2 avenue Jean Perrot
38000 GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par BOZONNET Odile pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Grenoble.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13087 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU L'attestation de diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de l'année universitaire 2000-2001 par Madame CHEGUETTINE Yasmina,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Yasmina CHEGUETTINE
7 rue du Docteur Mazet
38000 GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par CHEGUETTINE Yasmina pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur les territoires de Grenoble et Couronne du sud-grenoblois.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13088 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU Le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de l'année universitaire 2002-2003 par Madame GARNIER Claire,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Claire GARNIER
Le Clos St Félix II,
rue des Moulins
73330 LE PONT DE BEAUVOISIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par GARNIER Claire pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Haut-Rhône dauphinois et Vals du Dauphiné.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à La Tour du Pin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13089 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU L'attestation validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique obtenu à la 2ème session de 1991 par Monsieur GASPARD Manuel,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Manuel GASPARD
16 avenue Louis Michel-Villaz
38270 BEAUREPAIRE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par GASPARD Manuel pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Bièvre-Valloire.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Beaurepaire.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13090 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU L'attestation validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la 2ème session 1997 par Madame JULLIEN-ACQUISTO Catherine, SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Catherine JULLIEN-ACQUISTO
11 rue de la République
38000 GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par JULLIEN-ACQUISTO Catherine pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Grésivaudan.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Domène.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13091 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le : 5 février 2009

Le Président du Conseil général de l'Isère

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU L'attestation validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la 2ème session de 1996 par Madame LOPEZ Annick,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Annick LOPEZ
100 rue du Clos Martin Ragès
73000 SONNAZ

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par LOPEZ Annick pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Grésivaudan.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Domène.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13092 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU L'extrait du registre des examens validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la session de juin 1980 par Madame MOAL Rosemarie

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Rosemarie MOAL
52 Grande Rue
38350 LA MURE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par MOAL Rosemarie pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Matheysine.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Vizille.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13093 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU Le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique obtenu au titre de l'année universitaire 1995-1996 par Madame PITICI Colette,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Colette PITICI
64 cours Romestang
38200 VIENNE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par PITICI Colette pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Isère-rhodanienne.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Vienne.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13094 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU L'attestation validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu 2ème session 1996 par Madame POIRIER Sonia,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Sonia POIRIER
Combeloup
38420 MURIANETTE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par POIRIER Sonia, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Grenoble.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Domène.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13095 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacances pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU L'attestation validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la session d'octobre 1985 par Madame PRAT Marie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Marie PRAT
13 des Marettes
38300 BOURGOIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par PRAT Marie pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Porte des Alpes.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Bourgoin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13096 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le : 05/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacances pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU L'extrait du registre des examens validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la 2ème session 1993 par Madame RYJKOFF Pascale,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Pascale RYJKOFF
610 route de St-Nizier
38170 SEYSSINET

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par RYJKOFF Pascale pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Voironnais-Chartreuse.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Seyssinet.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-13097 du 20 janvier 2009

Dépôt en préfecture le : 5 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU Le diplôme validant le Master humanités et sciences humaines à finalité professionnelle, mention psychologie, spécialité psychopathologie et psychologie clinique obtenu au titre de l'année universitaire 2005-2006 par Madame SANFILIPPO Valérie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Valérie SANFILIPPO
3 rue des Claires
26140 SAINT-RAMBERT D'ALBON

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par SANFILIPPO Valérie pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Isère-rhodanienne.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Roussillon.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Publics spécifiques

Convention à intervenir avec l'Association départementale des gens du voyage et amis (ADGVA)

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2009, dossier n° 2009 C01 B 2 12

Dépôt en Préfecture le : 13 février 2009

1 – Rapport du Président

L'ADGVA intervient dans la recherche des moyens d'adaptation et de promotion des gens du voyage. L'association agit pour la défense de leurs droits et le respect de leurs obligations. Elle mène des actions d'intégration en faveur de cette population.

L'action de l'ADGVA s'inscrit dans le cadre des missions du Conseil général de l'Isère relatives à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère. Elle assure la gestion des terrains d'accueil et la médiation avec les communes concernées. Elle a également un rôle de médiateur dans les relations des gens du voyage avec les collectivités territoriales et les établissements publics.

La politique menée par le Département de l'Isère s'attache à soutenir les structures ou initiatives ayant un impact départemental. Elle encourage les actions visant à développer et à gérer, en lien avec les communes concernées, les aires réservées aux populations du voyage.

Une convention formalise le partenariat entre le Département et l'ADGVA. Cette convention étant parvenue à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

Je vous propose donc :

- d'attribuer à l'ADGVA une subvention de 128 500 € pour l'année 2009 ;
- d'approuver la convention, jointe en annexe, et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention

ENTRE :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par la commission permanente en date du 30 janvier 2009,

ci-après dénommé "le Département",

d' une part,

ET

L'association départementale des gens du voyage et amis (ADGVA), association loi 1901, journal officiel du 30 juillet 1986, dont le siège social est situé 12 avenue Jean Perrot, 38 100 Grenoble, représentée par son Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "l'ADGVA",

d' autre part,

PREAMBULE

L'ADGVA intervient dans la recherche des moyens d'adaptation et de promotion des gens du voyage. L'association agit pour la défense de leurs droits et le respect de leurs obligations. Elle mène des actions d'intégration en faveur de cette population.

L'action de l'ADGVA s'inscrit dans le cadre des missions du Conseil général de l'Isère relatives à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère. Elle assure la gestion des terrains d'accueil et la médiation avec les communes concernées. Elle a également un rôle de médiateur dans les relations des gens du voyage avec les collectivités territoriales et les établissements publics.

La politique menée par le Département de l'Isère, s'attache à soutenir les structures ou initiatives ayant un impact départemental. Elle encourage les actions visant à développer et à gérer en lien avec les communes concernées les aires réservées aux populations du voyage.

Au regard de ces orientations générales, une convergence d'intérêt fonde la collaboration qui s'instaure entre l'association et le Département.

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la durée de la convention. Elle détermine notamment les modalités de l'aide financière pour la réalisation des actions de promotion et de soutien des gens du voyage visées en préambule. Ce soutien financier intervient sur la base des missions arrêtées à l'article 2.

Article 2 : Missions

L'ADGVA mène son action de promotion et de soutien des gens de voyage selon les objectifs suivants :

- Gérer dans la transparence financière les aires pour lesquelles l'association a été mandatée par les collectivités locales, considérant que l'association est de plus en plus appelée à répondre aux appels d'offres des communes ou des intercommunalités,
- Assurer dans l'exercice de cette mission de gestion et/ou sur interpellation des collectivités locales, une mission de médiation entre les gens du voyage et leur environnement,
- Assurer dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental des gens du voyage une mission d'information et de conseil auprès des collectivités locales (communes et intercommunalités) pour la mise place des aires d'accueil
- Permettre la domiciliation des gens du voyage et assurer auprès d'eux un service d'écrivain public,
- Promouvoir des actions d'animation (atelier multimédia) pour faciliter, en priorité, la socialisation des enfants et des adolescents
- Assurer au niveau du département une mission de coordination de la gestion des grands groupes de voyageurs, essentiellement pendant la période estivale.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des missions

L'association s'engage à collaborer avec les services sociaux du Département et les établissements ou services qui poursuivent des objectifs similaires, dans le cadre de la coordination mise en œuvre par la direction du développement social du Département de l'Isère, ou dans celui d'autres administrations publiques ou parapubliques.

Elle s'engage également à travailler en étroite concertation et complémentarité avec les équipes socio-éducatives de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, intervenant en milieu voyageur.

Elle assure une mission d'information et de conseil auprès des collectivités territoriales sur les problématiques de gestion des aires d'accueil.

Article 4 : Engagement financier du département

Pour permettre à l'association de mettre en œuvre les objectifs énoncés à l'article 2, le Département attribue pour l'exercice 2009, une subvention d'un montant de **128 500,00 €** au titre de la politique d'action sociale en faveur des publics spécifiques.

Les crédits sont prélevés au programme « développement social » imputation 6574/58.

Article 5 : Modalités de versement de la SUBVENTION

☛ Pour l'année 2009, la subvention fixée à **128 500 €** sera versée en quatre échéances trimestrielles.

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des fonds

Article 6-1 : contrôle d'activité du Département

L'association rend compte de son activité relative aux missions arrêtées avec le Département :

☒ Avant le 30 juin de l'année n, elle transmet un bilan d'activité complet de l'année écoulée.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département. L'association est tenue de lui transmettre toute précision ou complément d'information nécessaire.

En outre le Département est représenté au conseil d'administration de l'association à titre d'observateur, sans voie délibérative.

Article 6-2 : contrôle financier du Département

L'association communique avant le 1^{er} novembre de l'année n :

☛ Le budget prévisionnel de l'année n+1 (compte d'exploitation et bilan) où figure la demande de subvention formulée auprès du Département,

☛ Le tableau précis des effectifs de l'association avec leurs conditions de rémunération.

Au 30 juin : les comptes financiers clôturés, pour l'exercice précédent, de l'association (compte d'exploitation et bilan).

Article 6-3 : responsabilité – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire un contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

Article 6-4 : obligations diverses, sociales et fiscales

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. L'association fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 7 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

Elle pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de celle-ci ou de l'un de ses avenants.

Article 8 : Communication institutionnelle

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de la Fédération les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Le non-respect de cette clause de communication expose la Fédération au non-versement du dernier trimestre de la subvention.

Article 9 : Cessibilité

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux dont deux originaux remis au Département et un original à l'association.

Fait à Grenoble, le

Le Président de l'association départementale
des gens du voyage et amis (ADGVA)

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André Vallini

Bernard Cartier

* *

Politique : - Cohésion sociale
Programme : Développement social
Opération : Autres actions de développement social
Convention à intervenir avec la Fédération des centres sociaux de l'Isère

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2009,
dossier n° 2009 C01 B 2 11*

Dépôt en Préfecture le : 13 février 2009

1 – Rapport du Président

Les centres sociaux contribuent à garantir le maintien de la cohésion sociale, notamment grâce à leur grande proximité avec les usagers.

A ce titre, le Département les identifie comme acteurs de développement local et social sur les territoires.

La Fédération des centres sociaux de l'Isère (FCSI) assure dans le cadre de sa mission fédérale une mission de veille, de ressources, d'appui technique, de diffusion de formation et d'information auprès des centres sociaux adhérents.

Le Département reconnaît l'importance de cette mission fédérale. Il a souhaité depuis plusieurs années conforter la FCSI dans sa fonction de médiation entre les centres et leurs partenaires institutionnels. Dans ce cadre, depuis 2003, une convention formalise le partenariat entre le Département et la FCSI. Cette convention étant parvenue à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

Je vous propose donc :

- d'attribuer à la Fédération des centres sociaux de l'Isère une subvention de 31 000 € pour l'année 2009 ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil Général, M. André Vallini, autorisé à cet effet par décision de la commission permanente en date du 30 janvier 2009,

Et

La Fédération des Centres Sociaux de l'Isère (F.C.S.I.), dont le siège social est à Grenoble, représentée par sa Présidente, Mme Marcelle Tron-Siaud, dûment habilitée à cet effet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La FCSI, Fédération des Centres Sociaux de l'Isère, assure dans le cadre de sa mission fédérale, une mission de veille, de ressources, d'appui technique, de diffusion de formation et d'information auprès de ses adhérents.

Par cette convention, le Département reconnaît l'importance de cette mission fédérale. Il souhaite conforter la FCSI dans la fonction de médiation entre les centres et leurs partenaires institutionnels.

Par cette convention, le Département :

- Reconnaît les centres sociaux comme des acteurs de développement local et social sur un territoire.
- Souhaite conforter la fédération dans une fonction de réflexion et de coordination collective des centres sociaux, de facilitateur d'interactions, d'échanges de ressources, de savoir-faire entre les centres sociaux,
- Soutient la FCSI dans sa démarche visant à la mise en place de politiques de développement territorial, particulièrement dans sa dimension participative, l'échelle des bassins de vie des habitants.

La FCSI s'engage pour l'année 2009, sous la responsabilité directe de ses instances politiques associatives, à respecter les objectifs, les actions et les modalités d'organisation collective portés dans le Projet fédéral adopté en 2006, validé par les centres sociaux adhérents et soutenu par les institutions publiques départementales intéressées. Celui-ci sera réactualisé en 2009 afin d'accueillir dans les meilleures conditions de nouveaux centres sociaux qui souhaitent rejoindre la FCSI.

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de l'Isère, apporte un appui financier à la Fédération des Centres Sociaux de l'Isère (FCSI) afin de mener à bien les missions définies ci-après auprès des centres sociaux.

Article 2 : Cadre de référence

La Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels et son échelon régional, par des textes de référence, des séminaires, congrès, assemblées, et par des interventions départementales, définissent et actualisent le cadre de référence d'un projet global de fédération départementale de centres sociaux.

Par des conventions-cadres nationales, l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales précisent l'intérêt des Départements, des autres collectivités locales, et des Caisses d'allocations familiales à soutenir financièrement le réseau fédéral des centres sociaux, tant pour les projets fédéraux globaux que pour les interventions spécifiques des fédérations.

La FCSI, échelon isérois de ce réseau national, s'inscrit dans cette dynamique. Son assemblée générale annuelle est l'instance où s'articulent le projet fédéral, par évaluation des actions annuelles entreprises, et la définition des réajustements pour l'avenir : adaptation au contexte local et à l'évolution du soutien des partenaires.

ARTICLE 3 : Missions confiées à la Fédération des centres sociaux de l'Isère

Le Département reconnaît la légitimité de la Fédération et sa capacité associative à apporter des réponses à ce qu'elle perçoit et analyse de la demande sociale de ses adhérents en prenant en compte leurs attentes en matière de formation, information, accompagnement, représentation collective, etc....

Toutefois le Département précise les modalités de son appui au projet fédéral.

Dans le cadre de cette convention, la Fédération développe les fonctions suivantes :

- promotion de la fonction fédérale départementale pour permettre aux centres sociaux du département de l'Isère de mieux remplir leurs missions en s'appuyant sur une structure fédérale de plein exercice ;
- mise en place d'un projet fédéral départemental des centres sociaux dans lequel l'action de ces derniers s'inscrit, et visant à impulser une dynamique de partenariat entre les centres sociaux et les autres acteurs du développement social sur le territoire ;
- appui technique et méthodologique à l'action des centres sociaux de l'ensemble du territoire ; notamment lors de l'élaboration du projet social ;

- appui technique à la création de centres sociaux dans les territoires dépourvus en accompagnement et concertation avec l'ensemble des acteurs de terrain ;
- développement de la fonction de "centre- ressources" de la fédération pour les acteurs des centres sociaux et leurs partenaires.

Ces fonctions sont menées par la Fédération dans le cadre des territoires définis par le Département.

ARTICLE 4 : Les actions attendues pour mener à bien ces missions

- mise en place des moyens de communication et de mutualisation du travail des centres (objectif : développement d'un travail mutualisé entre les centres),

redynamisation de la vie interne fédérale (promotion des différentes fonctions, bon fonctionnement des instances),

communication interne et externe,

mise en œuvre du projet fédéral à rendre visible sur les axes annoncés :

- veiller aux évolutions diverses (en interne, chez les partenaires ; en externe, dans la société) ;
- animer les structures et équipes pour développer une dynamique de réseau ;
- développer la qualification des acteurs bénévoles et professionnels des centres sociaux ;
- promouvoir une image positive du centre social ;
- représenter collectivement les centres sociaux et assurer une fonction de médiation entre les centres sociaux et les institutions.
- rendre compte, aux centres sociaux adhérents et aux partenaires institutionnels, des résultats obtenus , à partir des documents annuels de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 : Engagement financier du Département

Pour mener à bien les fonctions fixées à la Fédération, le Département apporte pour l'année 2009 une subvention de : **31 000 €**

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention

Elle est versée en deux fois, au plus tard le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre de l'exercice concerné et, pour 2009, après signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation des fonds

7-1 Contrôle des actions

L'association transmet au 31 mars un rapport d'activité complet de l'année écoulée.

L'association transmet au 1^{er} novembre un rapport d'activité partiel de l'année en cours et les perspectives d'activité pour l'année à venir.

7-2 Contrôle financier

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'association transmet au Département après approbation par les instances de l'association :

↳ le bilan et le compte d'exploitation approuvé par l'expert-comptable.

↳ le tableau des effectifs et le détail des rémunérations versées par l'association lors de l'année écoulée.

Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, l'association transmet au Département après approbation par les instances de l'association :

↳ le bilan et le compte prévisionnel pour l'année à venir.

↳ le tableau prévisionnel des effectifs et le détail prévisionnel des rémunérations

7-3 Contrôle exercé par le Département

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la direction du développement social est plus particulièrement chargée du contrôle de l'association. Cependant, le Département peut procéder ou faire procéder par les personnes de son choix, aux contrôles qu'il juge utile.

Sur simple demande du Département, l'association lui communique tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau. En outre, l'association informe le Département des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 8 : Communication institutionnelle

La FCSI s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers ou documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra le cas échéant le cas à disposition de la Fédération les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication.

Le non-respect de cette clause de communication expose la Fédération au non-versement du deuxième acompte de la subvention.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2009, 2010, 2011. Elle peut toutefois être dénoncée par les partenaires, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 : Cessibilité

La présente convention ne saurait être cédée, ni transmise.

Fait à Grenoble, le

La Présidente de la fédération des Centres
sociaux de l'Isère

Marcelle Tron Siaud

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

* *

DIRECTION DES FINANCES

Politique : - Finances Budget Primitif pour 2009

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP A 34 16

Dépôt en Préfecture le : 13 février 2009

Le Conseil général de l'Isère,

Vu, le rapport du Président n° 2009 BP 34 16,

Entendu, le rapport de Monsieur Alain Mistral, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

➤ d'arrêter le budget primitif pour 2009, en dépenses et en recettes, en mouvements réels à la somme de 1 330 519 167 € pour le budget principal :

	Dépenses	Recettes
Investissement	381 431 960 €	216 397 358 €
Fonctionnement	949 087 207 €	1 114 121 809 €
Total	1 330 519 167 €	1 330 519 167 €

et pour les budgets annexes (boutique des musées, Trans/Isère, laboratoire vétérinaire, cuisine centrale et bâtiments économiques) à la somme de 91 483 961 € :

	Dépenses	Recettes
Investissement	2 870 736 €	
Fonctionnement	88 613 225 €	91 483 961 €
Total	91 483 961 €	91 483 961 €

➤ de prendre acte des autres décisions prises, à l'occasion de cette réunion, sur chacun des rapports présentés,

➤ de voter 76 000 000 € d'emprunts pour financer les différentes dépenses d'investissement du budget principal,

➤ d'inscrire pour les dépenses imprévues :

3 000 000 € à la section d'investissement à l'article 020,

3 180 000 € à la section de fonctionnement à l'article 022,

➤ de confirmer l'ouverture des lignes de crédit court terme à hauteur de 30 500 000 € et, conformément à l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, de me donner délégation pour réaliser ces lignes de trésorerie. Une information sera donnée sur la réalisation de ces actes,

➤ de répartir l'enveloppe de subventions diverses de fonctionnement par politique publique conformément à l'annexe 1,

➤ de voter les nouvelles autorisations de programme pour les programmes suivants :

Recherche et innovation - grands projets (AP84) : 84 130 000 €

Contrat de plan Etat Région - enseignement supérieur (AP82) : 26 250 000 €

Amélioration de la capacité routière (AP86) : 24 000 000 €

Logement social (AP85) : 7 000 000 €

Sécurité routière (AP87):6 000 000 €

Pôles de compétitivité - 6^{ème} appel à projet (AP83) : 2 500 000 €

➤ de procéder au réajustement des autorisations de programme selon le tableau ci-dessous :

			Montant initial	ajustement	nouveau montant
voirie	Capacité	AP17	57 007 642	-15 000 000	42 007 642
		AP35	45 770 000	-3 000 000	42 770 000
		AP49	20 900 000	-800 000	20 100 000
		AP64	20 000 000	19 140 000,00	39 140 000
	Ouvrages d'art		7 000 000	1 000 000	8 000 000
	Etudes Voirie		5 490 000	300 000	5 790 000
			3 300 000	100 000	3 400 000
			4 100 000	-400 000	3 700 000
	Sécurité		16 030 698	-170 000	15 860 698
			9 980 000	-1 010 000	8 970 000
			8 050 000	-940 000	7 110 000
			6 790 000	-370 000	6 420 000
			15 100 000	1 150 000	16 250 000

Bâtiments sportifs	Equipt collèges Gymnases	AP57	5 411 575	37 677	5 449 252
--------------------	-----------------------------	------	-----------	--------	-----------

Bâtiments départementaux	Maintenance	AP30	34 268 792	1 800 000	36 068 792
	Construction Bâts culturels	AP43	19 500 000	-10 400 000	9 100 000
	Accessibilité dans les Bâtiments	AP41	756 000	-756 000	0
	Etudes pour les bâtiments	AP76	1 000 000	- 1 000 000	0

Economie	Pôles de compétitivité 4	AP74	3 525 000	-493 676	3 031 324
----------	--------------------------	------	-----------	----------	-----------

➤ de clôturer deux autorisations de programme selon le tableau ci-dessous :

Bâtiments départementaux	Accessibilité dans les Bâtiments	AP41
	Etudes pour les bâtiments	AP76

➤ de ne pas majorer les taux fiscaux pour 2008 et de voter ces taux comme suit :

- taxe d'habitation : 7,10 %
- taxe sur le foncier bâti : 11,81 %
- taxe sur le foncier non bâti : 35,19 %
- taxe professionnelle : 9,75 %

Rapport amendé :

Pour : 40 (majorité et opposition départementale)

Contre : 0

Abstention : 18 ((majorité et opposition départementale)

ADOPTE

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines

Programme(s) : - prévisions et moyens

- personnel

Budget primitif 2009 : Ressources humaines.

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP A 31 02

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

Les propositions qui vous sont faites, ci-après, concernent les adaptations de postes à effectif constant, pour prendre en compte la mise en place du redéploiement, de l'évolution des missions et des besoins des services, ainsi que des créations de postes occasionnels.

1 – TRANSFORMATIONS DE POSTES

* Direction de la culture et du patrimoine

Bibliothèque départementale

- suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine
- création d'un poste d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques

* Direction de la santé et de l'autonomie

Service des infections sexuellement transmissibles

- suppression d'un poste de médecin (à temps complet)
- création d'un poste de médecin TNC 60%
- suppression d'un poste de médecin TNC 80%
- création d'un poste de médecin TNC 90%
- suppression d'un poste de médecin TNC 50%
- création d'un poste de médecin TNC 70%

- suppression d'un poste d'infirmier créé pour être occupé à 70%
- création d'un poste d'infirmier créé pour être occupé à 80%

* Direction des ressources humaines

Service de la documentation

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste de bibliothécaire

* Direction des systèmes d'information

Service applications du schéma directeur

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction territoriale du Sud Grésivaudan et direction territoriale du haut Rhône dauphinois

Services autonomie

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif (à temps complet)
- création d'un poste de psychologue TNC 50%

Devant la difficulté à recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 al 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues.

- création d'un poste d'assistant socio-éducatif occupé à 50%

* Direction territoriale du Grésivaudan

Service autonomie

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif
- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste de psychologue

Devant la difficulté à recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 al 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues.

* Direction territoriale du Grésivaudan / Direction générale

Service aménagement / Direction générale

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'ingénieur.

Devant la difficulté à recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 al 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs.

* Direction territoriale de la Matheysine

- suppression d'un poste de rédacteur ouvert au recrutement de non titulaire, occupé à 50 %.
- création d'un poste de rédacteur ouvert au recrutement de non titulaire, occupé à 60 %

* Direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Service ressources

- suppression d'un poste d'attaché

- création d'un poste d'administrateur
- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

2 – CREATIONS DE POSTES

* Direction de la culture et du patrimoine

Musée dauphinois

- création de 3 postes de non titulaires de catégorie A pour 6 mois, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel relatif à la réalisation scientifique des expositions temporaires du musée. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés de conservation.

3 – REMPLACEMENT – VACATIONS

- Enveloppe de **7 833 000 €** destinée à la rémunération du personnel non titulaire recruté pour pourvoir aux remplacements d'agents titulaires momentanément absents (en application de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée).

Cette somme comprend une enveloppe de 45 270 € destinée à la rémunération de vacations pour pourvoir aux remplacements urgents de très courtes durées d'agents titulaires absents dans les collèges notamment chargés des fonctions de cuisinier.

Le taux horaire est fixé en référence à la grille indiciaire correspondant au grade de l'agent remplacé.

- **10 000 heures** de vacation pour les services de la direction de la culture et du patrimoine afin de faire face à des besoins imprévisibles qui ne correspondent pas à des besoins permanents. Le recrutement intervient dans ce cas pour un acte déterminé, limité dans le temps et répondant aux critères de la vacation.

- **400 heures** de vacation pour recruter des professionnels assurant ponctuellement, auprès des agents départementaux, des supervisions individuelles ou collectives, des analyses de la pratique, des accompagnements d'équipes ou préparations aux concours.

Le taux horaire de ces vacations est fixé en référence au barème appliqué par le Centre national de la fonction publique territoriale pour la rémunération des chargés de cours

- **21 500 heures** de vacations pour recruter des :

- médecins, sages-femmes, puéricultrices chargés d'assurer des consultations infantiles, des bilans de 4 ans ou des missions ponctuelles relatives à la protection maternelle et infantile (4 500 heures) ;

- médecins, infirmières chargés d'assurer des vaccinations dans le cadre de campagnes vaccinales lancées par le Département (3 000 heures) ;

- médecins, psychologues, infirmières pour des missions ponctuelles liées à la vénérologie, au dépistage du SIDA et de l'hépatite C (3 000 heures) ;

- médecins, interprètes en langage des signes, pour répondre à des besoins ponctuels notamment dans le cadre des missions de la Maison départementale de l'autonomie de l'Isère (6 900 heures) ;

- psychologues pour répondre à des besoins ponctuels dans le cadre de l'insertion (3 300 heures) ;

- agents vacataires pour la réalisation d'actes déterminés, ponctuels et de très courtes durées (800 heures) tel que le personnel d'accueil du public lors des manifestations organisées par le Conseil général de l'Isère ou auxquelles il participe.

En l'absence de spécifications particulières, les heures de vacations sont rémunérées conformément aux dispositions adoptées par délibération 2007 DM2 A 6b06 du 21 juin 2007.

Le taux horaire de rémunération des sages femmes et puéricultrices vacataires, avant majoration de 10 % au titre des congés payés, est fixé en référence à la grille indiciaire de :

- sage-femme de classe exceptionnelle pour les sages femmes vacataires,
- puéricultrice de classe supérieure pour les puéricultrices vacataires.

4 – EFFECTIFS BUDGETAIRES

Je vous propose d'adopter les effectifs budgétaires suivants mis à jour suite à la séance du 16 octobre 2008 (DM2 2008) :

CAT A	GRADE	BP 2008		BP 2009	
		<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
	Administrateur	15		15	
	Attaché	205		221	
	Attaché de conservation	13		14	
	Bibliothécaire	2		2	
	Cadre de santé infirmier rééducateur ass.med.tech.	11		10	
	Conseiller activités physiques et sportives	1		1	
	Conseiller socio-éducatif	57		51	
	Conservateur de bibliothèque	3		3	
	Conservateur du patrimoine	12		13	
	Ingénieur territorial	106		135	
	Médecin territorial	59	7	63	9
	Psychologue	24	1	27	1
	Puéricultrice	61		63	
	Puéricultrice cadre de santé	25		23	
	Sage-femme	13		16	
	Vétérinaire	2		2	
	Emploi fonctionnel	5		5	
	<i>pers. de collaborateurs Postes non permanents</i> <i>groupes de</i> <i>politiques cabinet</i>	29		27	

CAT B	GRADE	BP 2008		BP 2009	
		<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
	Assistant de conservation	10		11	
	Assistant médico technique	11		11	
	Assistant qualifié de conserv. pat. bib.	25		26	

Assistant socio-éducatifs (Educ.,CESF, AS)	376		423	
Contrôleur de travaux	24		58	
Infirmier	15	1	16	1
Rédacteur territorial (SMS-ADM)	458		499	
Rééducateurs	10		10	
Technicien supérieur	84		96	
pers.de groupes politiques			1	

CAT C	GRADE	BP 2008		BP 2009	
		<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
	Adjoint administratif	350		366	
	Adjoint d'animation	1		1	
	Adjoint du patrimoine	50		50	
	Adjoint technique	225		489	
	Adjoint technique des EE	619		754	
	Agent de maîtrise	55		117	
	Agent spécialisé des écoles mater.	1		1	
	<i>pers.de groupes politiques</i>	4		3	

AUTRES	Saisonniers laboratoire	2		2	
	Saisonniers transports	3		3	
	Saisonniers musées	9		9	
	Saisonniers déneigement	126		128	
	Saisonniers ENS	15		15	
	Autres saisonniers	1		1	

5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5 A / DEPENSES

Il est proposé d'allouer à la direction des ressources humaines un budget de 164 627 820 € soit une hausse de 10,73 % par rapport au budget primitif 2008 qui s'élevait pour mémoire à 148 680 767 €

Les crédits de dépenses se répartissent comme suit :

Documentation

335 500 € pour l'achat de sources d'informations généralistes (presse nationale et locale) et spécialisées (ouvrages, revues, CD-Rom, accès à des bases de données informatisées,...) nécessaires au fonctionnement des services ainsi que les droits de copie de la revue de presse.

Communication interne

290 000 € pour les actions de communication interne :

- diffusion d'informations par le biais de diverses publications comme le journal interne Nova (parution mensuelle) ;
- organisation d'évènements notamment la journée des agents qui se déroule en juin, le séminaire des cadres, les mardis de l'encadrement, l'accueil des nouveaux arrivants,

Formation

1 123 630 € pour le financement des actions de formation :

- participation ou organisation à des colloques et séminaires (10 000 €) ;
- location de salles (15 000 €) ;
- des apprentis (70 000 €) ;
- d'insertion et d'adaptation au poste de l'ensemble des agents et des contrats aidés recrutés dans les collèges (143 000 €) ;
- en faveur des autres membres du personnel (885 630 €).

Recrutement

266 100 € pour les frais liés au recrutement, dont :

- cotisation de 0,01 % de la masse salariale due au centre de gestion au titre de la publicité des créations ou vacances de postes (9 100 €) ;
- participation à des forums et salons de l'emploi (10 000 €) ;
- frais divers liés à l'organisation de concours (12 000 €) ;
- participation financière obligatoire due aux centres de gestion pour tout recrutement de candidat inscrit sur liste d'aptitude (25 000 €) ;
- conseil et assistance en recrutement (90 000 €) ;
 - insertions d'offres d'emplois dans la presse « généraliste » ou revues spécialisées et autres supports (120 000 €).

Gestion et paie du personnel

- Frais de déplacements 1 379 300 €

Ce montant correspond aux dépenses constatées au compte administratif 2007 réévaluées afin de prendre en compte l'évolution des effectifs (notamment dans le cadre des transferts de personnels liés à l'acte II de la décentralisation) et des décisions prises antérieurement relatives au plan de déplacement d'entreprise (PDE).

- Rémunération du personnel 157 179 990 €

- rémunérations : 156 453 855 €, dont
 - 90 090 570 € traitement indiciaire, NBI, supplément familial de traitement, autres éléments de rémunération ;
 - 22 594 355 € de primes et indemnités, prime annuelle du Conseil général incluse (versée en janvier au titre de l'année précédente selon les conditions rappelées dans les délibérations 2003 BP A 6b06 du 20/12/02 - 2004 S1-O A6b06 du 06/02/04 et la décision 2006 C12 A 6b65 du 22/12/2006) ;

- 43 768 930 € de charges patronales de sécurité sociale et de prévoyance ;
- rémunérations et charges sociales des agents affectés au fonctionnement des groupes politiques : 597 760 €

- Frais divers de personnel 641 300 €

- intérêts moratoires (1 000 €) ;
 - publications annonces légales (8 000 €) ;
 - remboursements divers : frais de mutation, prises en charge partielles d'équipements personnels permettant le maintien dans l'emploi des agents handicapés (30 000 €) ;
 - médecine préventive et visites médicales d'aptitude, frais médicaux (39 200 €) ;
 - prestations de services d'assistance et de conseils (149 600 €) ;
 - fournitures de protection en cas de pandémie de grippe aviaire (181 000 €) ;
 - contribution annuelle dans le cadre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6% de l'effectif (232 500 €).
- **Conventions de mise à disposition de personnel** : remboursements aux organismes extérieurs des dépenses de personnel : **587 000 €**

- Prestations sociales (Œuvres sociales) 2 825 000 €

1 708 000 € pour le financement des actions de prestations d'actions sociales et familiales gérées directement par le service du personnel ;

Les conditions d'attribution des prestations sociales ci-dessous sont fixées au point 6 du présent rapport.

- secours d'urgence (5 000 €) ;
- séjours enfants (30 000 €) ;
- prestations « enfant handicapé » (35 000 €) ;
- allocation et charges de fonctionnement liées à la restauration (50 000 €) ;
- chèque emploi service universel au profit des agents souffrant de handicap (55 000 €) ;
- arbre de Noël des enfants du personnel (160 000 €) ;
- aides à la famille "places de crèche, chèque emploi service universel pour garde d'enfant âgé de moins de 6 ans, allocation garde jeune enfant" (233 000 €) ;
- titres restaurants (1 077 000 €) ;

Autres prestations sociales gérées directement par le service du personnel :

- médailles d'honneur départementales (60 000 €) ;

Les médailles d'honneur départementales sont attribuées selon les conditions prévues par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987.

La gratification accordée à cette occasion aux bénéficiaires est de :

- 305 € pour la médaille d'argent (20 ans) ;
- 457,50 € pour la médaille de vermeil (30 ans) ;
- 610 € pour la médaille d'or (35 ans).

- aides aux veuves des anciens conducteurs de chantiers et agents de travaux du service vicinal dont la répartition est faite en commission permanente (3 000 €).

1 117 000 € pour le financement indirect de prestations d'actions sociales et familiales par le biais du versement de subventions de fonctionnement.

- contrat de prévoyance (443 000 €)
 - 380 000 € de subvention de fonctionnement à la Mutuelle générale des préfetures et de l'administration territoriale (MGPAT) dans le cadre du contrat de groupe, conformément à la délibération du 28/12/94 prise en application de la circulaire du ministère de l'intérieur du 5 mars 1993 ;
 - 63 000 € de cotisations sociales.
- subventions de fonctionnement aux associations du personnel du Conseil général de l'Isère (674 000 €)
 - 659 000 € à l'Association des œuvres sociales du personnel du Conseil général de l'Isère (AOSPCGI) pour la gestion d'une partie des prestations d'œuvres sociales (restauration collective, chèques vacances, chèques lire ou disques, tickets cinémas, billets spectacles, forfaits loisirs enfants, avances sur achat, allocations secours, ...) ;
 - 15 000 € à l'Association sportive du Conseil général de l'Isère (ASCGI) pour ses actions visant au développement de la pratique sportive.

5 B / RECETTES

Quant aux recettes prévisionnelles évaluées à **2 678 400 €**, elles sont constituées principalement par les remboursements sur rémunérations.

Formation

4 600 € de recettes dont

- participations financières du centre national de la fonction publique territoriale pour certaines actions de formation (2 200 €) ;
- remboursements de frais directs et / ou indirects engagés lors d'actions de formation au profit d'agents souffrant de handicap (2 400 €).

Gestion et paie du personnel

2 674 000 € de recettes constituées :

- des remboursements sur rémunération du personnel (2 127 500 €), dont
 - 1 578 200 € de participations de l'Etat, de la Région et autres organismes dans le cadre des dispositifs :
 - des emplois aidés (1 552 000 €) ;
 - de la cessation progressive d'activité (21 200 €) ;
 - de l'apprentissage (5 000 €).
 - 495 000 € des organismes de sécurité sociale, des assureurs et des agents ;
 - 54 300 € conformément aux conventions de mise à disposition de personnel du Conseil Général auprès d'organismes extérieurs.
- du remboursement de la part salariale des tickets restaurant à hauteur de 50 % de la valeur faciale du titre (538 500 €).
- de recouvrements divers (8 000 €) : échanges billets de trains, remboursements de certaines dépenses visant le maintien dans l'emploi d'agents souffrant de handicap,...

6 – PRESTATIONS SOCIALES

L'article 70 de la loi du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités.

La loi confie à l'assemblée délibérante le soin de fixer le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations, que la collectivité entend engager à ce titre ainsi que le montant des dépenses consacrées à l'action sociale. Ces prestations sont désormais définies par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui dispose que :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. »

En application de ces dispositions ce rapport a pour objet de déterminer les prestations sociales offertes aux agents du conseil général et de fixer les modalités de leur attribution ainsi les crédits prévus pour chaque prestation au titre de l'année 2009.

6 A / ALLOCATION RESTAURATION (10 000 €)

Participation de 1,08 € (taux en vigueur en 2008) par repas pris dans un restaurant administratif ou inter-administratif ou dans un restaurant d'entreprise avec lequel le Conseil général a passé une convention pour le versement d'une subvention à l'organisme gestionnaire.

- Agents bénéficiaires de cette prestation :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84 ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84 ;
- les agents non titulaires remplaçants recrutés au titre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84 en contrat depuis 1 mois (à partir du 1er jour du 2ème mois) ;
- les agents non titulaires saisonniers ou occasionnels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 2 en contrat depuis 1 mois ;
- les collaborateurs de cabinet.

- Conditions d'attribution :

- être rémunéré à un indice majoré inférieur ou égal à 465.

6 B / TITRES RESTAURANTS (1 077 000 €)

Participation employeur de 2,50 € par titre restaurant dont la valeur faciale est fixée à 5,00 €

- Agents bénéficiaires de cette prestation :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84 ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84 ;
- les agents non titulaires remplaçants recrutés au titre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84 en contrat depuis 1 mois (à partir du 1er jour du 2ème mois) ;
- les agents non titulaires saisonniers ou occasionnels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 2 en contrat depuis 1 mois ;
- les collaborateurs de cabinet.

- Conditions d'attribution :

- être rémunéré à un indice majoré inférieur ou égal à 465 ;
- être affecté dans un service non desservi par un restaurant administratif ou inter-administratif ou par un restaurant d'entreprise avec lequel le Conseil général a passé une convention pour le versement d'une subvention à l'organisme gestionnaire.

6 C / AIDE A LA FAMILLE (223 000 €)

6 C a) Prestation de garde des jeunes enfants (5 000 €)

Cette prestation sera supprimée dès la mise en place du chèque emploi service universel (CESU) pour garde d'enfant de moins de 6 ans.

- Agents bénéficiaires de cette prestation :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84 ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84 ;
- les agents non titulaires remplaçants recrutés au titre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84 en contrat depuis 1 mois (à partir du 1er jour du 2ème mois) ;
- les agents non titulaires saisonniers ou occasionnels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 2 en contrat depuis 1 mois ;
- les collaborateurs de cabinet.

- Conditions d'attribution :

- avoir un enfant de moins de trois ans gardé par une assistante maternelle agréée ou en crèche collective ou familiale ;
- ne pas dépasser les plafonds de revenus définis par la circulaire interministérielle.

6 C b) CESU garde d'enfants 0/6 ans (196 000 € hors frais de gestion)

Cette prestation vise, notamment, à favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent par l'attribution de chèques emploi service universel préfinancés (CESU préfinancés) permettant de recourir à des dispositifs payants de garde de leurs enfants âgés de 0/6 ans.

Le CESU ainsi mis en place est ci-après dénommé « CESU - garde d'enfant 0/6 ans »

Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement, créé par la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne.

Conformément à l'article L. 129-8 du code du travail, le Conseil Général, qui assure intégralement le préfinancement des CESU au bénéfice de ses agents, a choisi d'en réserver l'utilisation à celles des activités mentionnées à l'article L. 129-5 du même code qui ont trait à la garde d'enfants âgés de zéro à six ans.

6 C b 1) Les activités pouvant être rémunérées

- Garde d'enfant(s) à domicile

Sont éligibles les prestations de garde d'enfant à domicile assurées par :

- les associations et entreprises, dotés de l'agrément « qualité » prévu aux articles L. 129-1 et R. 129-1 du code du travail délivré par l'Etat. L'utilisation du « CESU - garde d'enfant 0/6 ans » obéit alors aux dispositions de l'article L. 129-2 du code du travail.
- un salarié à domicile rémunéré dans les conditions prévues à l'article L. 129-6 du code du travail.

- Garde d'enfant(s) hors domicile

La prestation de garde d'enfant peut être assurée hors domicile par :

- les services et établissements publics ou privés, agréés en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, tels que précisés par l'article R. 2324-17 du même code, assurant l'accueil collectif ou familial non permanent d'enfants de moins de six ans ;
- les services d'accueil collectif recevant des enfants scolarisés de plus de deux ans, avant et après la classe (dits « garderies périscolaires »)
- une association ou une entreprise agréée en vertu de l'article L. 129-1 du code du travail ;
- un assistant maternel agréé en vertu de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 129-6 du code du travail.

Sont par conséquent exclus du champ des activités pouvant être rémunérées par « CESU - garde d'enfant de 0/6 ans » les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, loisirs, etc., relevant de l'alinéa 3 de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique précité.

6 C b 2) Conditions d'attribution

- L'âge des enfants

Le droit au « CESU - garde d'enfant 0/6 ans » est ouvert à compter de la fin du congé de maternité du ou des enfants précités et jusqu'à leurs cinq ans révolus.

Si l'enfant est adopté, le droit au « CESU - garde d'enfants 0/6 ans » est ouvert à compter de la fin du congé d'adoption, pris du chef d'un ou plusieurs enfants, et jusqu'aux cinq ans révolus du ou des enfants précités.

- La charge effective de l'enfant

Le bénéfice du « CESU - garde d'enfant 0/6 ans » ne peut être reconnu, au titre du même enfant de moins de six ans, à un agent, que s'il en supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente, au sens du livre V du code de la sécurité sociale.

La condition de la charge effective de l'enfant est appréciée à la date de la demande.

Ne sont pas considérés comme à charge du parent divorcé ou séparé les enfants pour lesquels le parent doit, par décision de justice, verser une pension alimentaire à l'autre parent (hors résidence alternée) ou à un tiers accueillant.

Dans toutes les autres situations, et notamment dans celle où la qualité d'allocataire d'une prestation familiale ne peut être attestée, il importe à l'agent demandeur de « CESU - garde d'enfant 0/6 ans » de rapporter la preuve par tous moyens qu'il assume la charge effective et permanente de l'enfant à titre principal.

- Les revenus

Tout agent remplissant les conditions ci-dessus exposées peut bénéficier du « CESU - garde d'enfant 0/6 ans », quel que soit son revenu.

Toutefois, le montant de l'aide accordée est déterminé en fonction du (des) revenu(s) fiscal(aux) de référence (RFR)¹ et du nombre de parts du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes, ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui de l'année n-2 pour toute demande effectuée en année n.

Le nombre de parts fiscales doit en revanche être apprécié à la date de la demande.

Le tableau ci-dessous détaille la modulation de l'aide en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales.

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence (en €)			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	21 600	21 601	28 799	28 800
1,5	22 019	22 020	29 218	29 219
1,75	22 438	22 439	29 637	29 638
2	22 857	22 858	30 056	30 057
2,25	23 276	23 277	30 475	30 476
2,5	23 695	23 696	30 894	30 895
2,75	24 114	24 115	31 313	31 314
3	24 533	24 534	31 732	31 733
3,25	24 952	24 953	32 151	32 152
3,5	25 371	25 372	32 570	32 571
3,75	25 790	25 791	32 989	32 990
4	26 209	26 210	33 408	33 409
Montant annuel de l'aide	600	350		200

¹ Défini à l'article 1417-IV du code général des impôts et figurant sur l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition

6 C b 3) Bénéficiaires et modalités de versement

Les bénéficiaires du CESU garde d'enfant 0/6 ans » et les modalités de versement de l'aide forfaitaire annuelle feront l'objet d'un rapport ultérieur pris en Commission permanente.

6 C c) Places en crèche (22 000 €)

Le Conseil général de l'Isère a passé une convention avec le CCAS de Grenoble pour bénéficier de 5 places réservées pour les agents de la collectivité.

- Agents bénéficiaires de cette prestation :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84 ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84 ;
- les agents non titulaires remplaçants recrutés au titre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84 en contrat depuis 1 mois (à partir du 1er jour du 2ème mois) ;
- les agents non titulaires saisonniers ou occasionnels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 2 en contrat depuis 1 mois ;
- les collaborateurs de cabinet.

- Conditions d'attributions :

- enquête sociale menée par l'assistante sociale de la direction des ressources humaines du Conseil général de l'Isère.

6 D / SEJOUR ENFANT (30 000 €)

- Prestations :

- allocation aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant de moins de cinq ans, pour la prise en charge d'une partie des frais du séjour de l'enfant,
- participation aux frais de séjour des enfants en centres de vacances avec hébergement,
- participation aux frais de séjour des enfants en centres de loisirs sans hébergement,
- participation aux frais de séjours des enfants âgés de moins de 18 ans, dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France ;
- participation aux frais de séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...) ;
- participation aux frais de séjours linguistiques.

- Agents bénéficiaires de ces prestations :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84 ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84 ;
- les agents non titulaires remplaçants recrutés au titre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84 en contrat depuis 1 mois (à partir du 1er jour du 2ème mois) ;

- les agents non titulaires saisonniers ou occasionnels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 2 en contrat depuis 1 mois ;
- les collaborateurs de cabinet.

- Conditions d'attribution :

- le séjour doit avoir lieu dans une structure agréée ;
- la participation journalière est déterminée en fonction du quotient familial. Au-delà d'un plafond défini par la circulaire interministérielle la participation n'est pas versée ;
- la participation à l'allocation aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant, pour la prise en charge d'une partie des frais du séjour de l'enfant n'est pas soumise à condition de ressources.

- La prestation est versée :

- sans limitation de durée pour les centres de loisirs sans hébergement ;
- avec une durée minimum de 5 jours, et dans la limite de 21 jours par an et par enfant, pour les classes de découverte ;
- dans la limite de 21 jours par an et par enfant pour les séjours linguistiques ;
- dans la limite de 45 jours par an et par enfant pour les colonies, camps d'adolescents et centre familial de vacances ou gîte ;
- dans la limite de 35 jours par an pour l'allocation aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant, pour la prise en charge d'une partie des frais du séjour de l'enfant.

6 E / PRESTATIONS POUR ENFANT HANDICAPE (30 000 €)

- Agents bénéficiaires de ces prestations :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84 ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84 ;
- les agents non titulaires remplaçants recrutés au titre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84 en contrat depuis 1 mois (à partir du 1er jour du 2ème mois) ;
- les agents non titulaires saisonniers ou occasionnels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 2 en contrat depuis 1 mois ;
- les collaborateurs de cabinet.

6 E a) Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

- cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans ayant un taux d'incapacité égal au moins à 50 % sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant ;
- aucune condition d'indice ou de ressources de l'agent n'est requise ;
- la prestation est servie dans tous les cas où les parents perçoivent l'allocation d'éducation spéciale.

6 E b) Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.

- prestation versée aux parents d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique en vue de faciliter leur intégration sociale par la formation ;
- aucune condition d'indice ou de ressources de l'agent n'est requise ;
- allocation attribuée pour les jeunes de 20 à 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales ;
- les enfants doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle ;
- en cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap reconnu par la COTOREP, la prestation est allouée si le jeune ne bénéficie pas de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice ;
- en cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap, les parents peuvent prétendre à cette prestation sur avis d'un médecin agréé.

6 E c) Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés, quel que soit l'âge

- le séjour doit avoir lieu dans un centre de vacances agréé spécialisé relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques ;
- cette prestation est servie quel que soit l'âge de l'enfant, celui-ci pouvant être majeur, et n'exige aucune condition de ressources ;
- la participation est versée dans la limite de 45 jours par an.

6 E d) Participation aux frais de séjour des enfants handicapés séjournant en centres de vacances familiaux agréés et gîtes de France, jusqu'à 20 ans

- cette subvention est accordée au titre des enfants handicapés, jusqu'à 20 ans, lorsque l'enfant a séjourné en centre familial de vacances agréé et gîte de France (location ou pension complète) ;
- cette prestation n'exige aucune condition de ressources ;
- le séjour doit avoir lieu obligatoirement dans une structure agréée ;
- elle est versée dans la limite de 45 jours par an et par enfant.

6 F / Aide aux agents souffrant de handicap : CESU « agent handicapé » (55 000 €)

Cette prestation vise, notamment, à favoriser l'insertion et l'activité professionnelle des agents souffrant d'un handicap par l'attribution de chèques emploi service universel préfinancés (CESU préfinancés).

Le CESU ainsi mis en place est ci-après dénommé « CESU – agents handicapés »

Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement, créé par la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne.

Conformément à l'article L. 129-8 du code du travail, le Conseil Général, qui assure intégralement le préfinancement des CESU au bénéfice de ses agents, a choisi d'en réserver l'utilisation à celles des activités mentionnées à l'article L. 129-5 du même code qui ont trait à l'assistance des personnes dépendantes ou handicapées.

- Conditions d'attribution

Etre atteint d'un handicap

Les pièces justificatives à joindre à la demande de CESU sont :

- copie de la décision de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées CDAPH ou par la COTOREP ;
- copie de la notification du taux de handicap ;
- à défaut copie du document attestant de l'éligibilité à la prestation de compensation du handicap (PCH) non lié à un taux de handicap.

- Les activités pouvant être rémunérées

- assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

- Montant et modalités de versement

• **Montant**

L'aide annuelle forfaitaire de 400 € est accordée sans condition de ressources.

• **Bénéficiaires et modalités du versement de l'aide**

Les bénéficiaires du CESU « agents handicapés » et les modalités de versement de l'aide forfaitaire annuelle feront l'objet d'un rapport ultérieur pris en Commission permanente.

6 G / L'ARBRE DE NOËL DU PERSONNEL (160 000 €)

L'arbre de Noël est destiné aux agents du Conseil général ayant des enfants de moins de 16 ans.

- Il se compose :

- de l'octroi d'un bon d'achat d'une valeur faciale de 30,50 € par enfant ;
- de l'attribution d'une place de spectacle ou de deux places de cinéma par enfant et d'une place pour un accompagnateur ;
- de la distribution d'un goûter aux enfants lors du spectacle.

- Agents bénéficiaires de cette prestation :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84 ;

- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84 ;
- les agents non titulaires remplaçants recrutés au titre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84 en contrat depuis 6 mois ;
- les agents non titulaires saisonniers ou occasionnels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 2 en contrat depuis 6 mois ;
- les collaborateurs de cabinet ;
- les emplois aidés en contrat depuis 6 mois.

6 H / SECOURS D'URGENCE (5 000 €)

Dans le cadre de l'action sociale auprès des agents du Conseil général de l'Isère, la direction des ressources humaines est amenée à connaître des situations d'agents titulaires et non titulaires de droit public ou de droit privé, se trouvant en grande difficulté sociale.

Le rôle de la collectivité en tant qu'employeur, est de pouvoir venir en aide ponctuellement à ces agents en difficulté. Il est donc décidé d'instaurer une aide sociale non remboursable venant en complément ou pour pallier l'absence d'accès aux dispositifs d'action sociale existants dont les modalités d'attribution sont les suivantes :

- l'agent doit être en situation de difficultés financières liées à la santé, au logement et à la famille notamment en cas d'évènement imprévu (décès, accident, chômage, maladie prolongée...) ou de changement de situation familiale (divorce, séparation, ...) ou d'endettement rendant impossible une nouvelle dépense impérative annuelle ou imprévue ;
- le montant maximum de l'aide allouée à l'agent est fixé à 750 € pour une année, en un ou plusieurs versements exonérés de charges sociales ;
- une enquête sociale est menée par l'assistante sociale du Conseil général de l'Isère qui proposera le montant à attribuer à la direction générale des services, après validation par une commission interne à la direction des ressources humaines.

6 I / ASSOCIATIONS DU PERSONNEL (674 000 €)

- subvention de 659 000€ à l'Association des œuvres sociales du personnel du Conseil général de l'Isère pour la gestion d'une partie des prestations d'œuvres sociales (restauration collective, chèques vacances, chèques livres ou disques, tickets de cinémas, tarifs sur la billetterie spectacle, avances sur achats...) ;
- subvention de 15 000 € à l'association sportive du Conseil général de l'Isère (ASCGI) pour ses actions visant au développement de la pratique sportive.

6 J / CONTRAT DE PREVOYANCE (443 000 € dont 63 000 € de charges sociales)

Les agents du Conseil général de l'Isère ont la faculté d'adhérer à un contrat de groupe prévoyance permettant la garantie du maintien de salaire en cas de maladie et d'invalidité.

Le Conseil général prend à sa charge une partie de la cotisation des agents. La cotisation de chaque agent est déterminée par rapport à son indice nouveau majoré (NBI incluse).

- Agents bénéficiaires de cette prestation :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84 ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec l'amendement suivant :

« Des ajustements de crédits sont nécessaires dans le cadre des moyens de fonctionnement des services proposés dans les rapports du Président, qui se traduisent notamment par une baisse des crédits « ressources humaines » de 19 199 € ».

* *

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans

Arrêté n°2008-12030 du 9 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2006-7256 du 5 octobre 2006, portant attribution des services du département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-2965 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans,

Vu l'arrêté n° 2008-12102 du 27 novembre 2008, affectant Monsieur Sylvain Rabat, à la direction territoriale de l'Oisans, en qualité de chef du service aménagement-éducation, à compter du 1^{er} janvier 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire de l'Oisans, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants (à l'exception des marchés publics).

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Agnès Gigarel**, chef du service solidarité,

- **Monsieur Sylvain Rabat**, chef du service aménagement et éducation,
- **Monsieur Luc Boissise**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Olivier Tournoud** directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Agnès Gigarel**, chef du service solidarité, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par l'un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

En cas d'absence de **Monsieur Sylvain Rabat**, chef du service aménagement et éducation ou de **Monsieur Luc Boissise**, chef du service ressources, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des autres chefs de service du territoire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-2965 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction du développement social

Arrêté n°2008-12827 du 9 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-2977 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction du développement social,

Vu l'arrêté n°2008-12495 du 19 décembre 2008 portant affectation de Monsieur Gérard Vanbervliet en qualité de chef du service des personnels titulaires remplaçants à compter du 15 décembre 2008,

Vu l'arrêté n°2008-12917 du 24 décembre 2008 nommant Madame Françoise Raynaud en qualité de directrice du développement social,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Françoise Raynaud** directrice du développement social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du développement social, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Yves Berthuin**, chef du service de l'insertion des adultes,
- **Monsieur Alain Fillaudeau**, chef du service de l'insertion des jeunes,
- **Madame Véronique Conte**, chef du service du développement du travail social,
- **Monsieur Pierre-Didier Tchetché-Apéa**, chef du service de la politique de la ville,
- **Madame Claire Delacroix**, chef du service de l'hébergement social,
- **Madame Florence Bellagambi**, chef du service des droits de la femme et de la politique des temps,
- **Monsieur Gérard Vanbervliet**, chef du service des personnels titulaires remplaçants,
- **Madame Karima Bouharizi**, chef du service ressources

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de, Madame Françoise Raynaud directrice du développement social, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Yves Berthuin, ou de Monsieur Alain Fillaudeau, ou de Madame Véronique Conte, ou de Monsieur Pierre-Didier Tchetché-Apéa, ou de Madame Claire Delacroix, ou de Madame Florence Bellagambi, ou de Monsieur Gérard Vanbervliet, ou de Madame Karima Bouharizi, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction du développement social.

Article 5 :

L'arrêté n°2008-2977 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n°2008-13207 du 9 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n° 2008-2958 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2008-12735 du 15 décembre 2008 attribuant à Madame Sabine Calvino, une NBI pour l'exercice d'encadrement d'un service administratif, à compter du 15 décembre 2008

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Alain Moiroux**, directeur du territoire Haut-Rhône dauphinois, et à **Madame Sabine Calvino**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants (à l'exception des marchés publics).

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Thierry Hautier**, chef du service aménagement,
- **Madame Dominique Biston**, chef du service éducation,
- **Madame Aurore Palas**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur Eric Giblot-Ducray**, chef du service PMI,
- **Madame Evelyne Couturier**, chef du service autonomie,
- **Madame Annie Vacalus**, chef du service action sociale,
- **Monsieur Eric Scappaticci**, chef du service insertion,
- **Madame Sandra Rogisz**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Alain Moiroux**, directeur du territoire ou de **Madame Sabine Calvino**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Aurore Palas**, ou de **Monsieur Eric Giblot-Ducray**, ou de **Madame Evelyne Couturier**, ou de **Madame Annie Vacalus**, ou de **Monsieur Eric Scappaticci**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou la directrice adjointe ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Thierry Hautier**, ou de **Madame Dominique Biston**, ou de **Madame Sandra Rogisz**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou la directrice adjointe ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6 :

L'arrêté n° 2008-2958 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des routes

Arrêté n°2009-360 du 9 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, n°2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et n°2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction des routes,

Vu la note en date du 3 octobre 2008 nommant Monsieur Marc Roux en qualité de chef du service expertise par intérim à compter du 13 octobre 2008,

Vu la note de service du 13 janvier 2009 nommant Madame Marie-Pierre Fléchon, directrice des routes, à compter du 1^{er} janvier 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice des routes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des routes à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Olivier Latouille**, responsable du poste de commandement circulation,
- **Monsieur Marc Roux**, chef du service des grands projets,
- **Monsieur Henri Dorey**, chef du service entretien routier,
- **Monsieur Pascal Louis**, chef du service de la maîtrise d'ouvrage,
- **Monsieur Florent Michel**, chef du service de la maîtrise d'œuvre,
- **Monsieur Marc Roux**, chef du service de l'expertise par intérim
- chef du service ressources "routes", (*poste à pourvoir*)

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à titre temporaire en attendant la réorganisation prochaine de la direction des routes à :

- **Monsieur Christian Boudeille**, chargé des finances au pôle ressources,

- **Madame Maryse Chichignoud**, chargée des crédits au service maîtrise d'ouvrage

pour signer dans le cadre de la dématérialisation de la signature électronique, tous les actes financiers (bordereaux, mandats et titres).

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Marie-Pierre Fléchon, directrice des routes, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 5 :

En cas d'absence de Monsieur Olivier Latouille, ou de Monsieur Marc Roux, ou de Monsieur Henri Dorey, ou de Monsieur Pascal Louis, ou de Monsieur Florent Michel, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des responsables ou chefs de service de la direction des routes.

Article 6 :

L'arrêté n° 2008-2969 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des démarches qualité

Arrêté n°2009-381 du 9 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-7400 du 7 août 2008 portant délégation de signature pour la direction des démarches qualité,

Vu la note de service nommant Monsieur Gilles Terragnolo, chef du service juridique, par intérim,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Violaine Heyraud**, directrice des démarches qualité, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des démarches qualité, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés de délégation de signature.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Olivier Bonnet**, chef du service du management de la qualité,
- **Monsieur Gilles Terragnolo**, chef du service juridique par intérim,
- **Madame Régine Cahuzac**, chef du service du pilotage de la commande publique,
- **Madame Pascale Durif-Varambon**, chef du service des contrats et à **Madame Marie Achin** adjointe au chef du service des contrats,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subvention,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de Madame Marie-Violaine Heyraud, directrice des démarches qualité, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un autre directeur.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Olivier Bonnet, ou de Monsieur Gilles Terragnolo, ou de Madame Régine Cahuzac, ou Madame Pascale Durif-Varambon, ou de Madame Marie Achin la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des chefs de service de la direction des démarches qualité.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-7400 du 7 août 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2009-873 du 9 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-8297 du 19 août 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2009-292 du 6 janvier 2009 portant réintégration sur son poste de Madame Isabelle Lumineau à compter du 28 janvier 2009, affectée à la Direction territoriale de l'Agglomération grenobloise, Couronne Sud grenoblois en qualité de responsable de service aide sociale à l'enfance,

Vu l'arrêté n°2008-12501 du 16 décembre 2008 portant nomination de Madame Anne Mathieu en qualité de responsable du service action sociale Couronne Sud Grenoblois à compter du 1er janvier 2009,

Vu l'arrêté n°2009-646 du 15 janvier 2009 portant recrutement de Monsieur Christian Spiller en qualité de responsable du service action sociale Secteur Grenoble à compter du 1er janvier 2009,

Vu la note de service relative à l'intérim du responsable de l'action sociale du secteur Drac Isère rive gauche à compter du 28 janvier 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du territoire Agglomération grenobloise, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,

- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Christian Roman**, chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et, **Monsieur David Bournot** et **Monsieur Laurent Marques**, adjoints au chef du service éducation,
- **Madame Marie-Claire Buissier** et **Madame Evelyne Collet**, adjointes au chef du service ressources,
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble
- **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI, Grenoble,
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Séverine Dona**, **Monsieur Christian Spiller** et **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,
- **Madame Karine Faiella**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, **Madame Isabelle Lumineau** et **Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Cécile Chabert**, **Madame Marie-Paule Guibert** et **Madame Anne Mathieu**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Bruno Manificat**, responsable et **Monsieur Michaël Diaz**, responsable par intérim, du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Emmanuelle Jacquemet** et **Monsieur Saïd Mébarki**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Roseline Lodi-Waxin**, chef du service PMI, Pays vizillois,
- **Madame Maylis Bolze**, chef du service autonomie, Pays vizillois,
- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, ou de Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, ou de Madame Brigitte Gallo, ou de Madame Hélène Barruel, ou de Madame Agnès Baron, ou de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Pichot, ou de Madame Isabelle Hamon, ou de Monsieur Bernard Macret, ou de Madame Bernadette Canet, ou de Monsieur Jean-Michel Pichot, ou de Madame Séverine Dona, ou de Monsieur Christian Spiller, ou de Madame Fabienne Bourgeois, ou de Madame Karine Faiella, ou de Madame Christine Guichard, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 5 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Garel, ou de Madame Isabelle Lumineau, ou de Madame Sophie Stourme, ou de Madame Marie-Christine Bombard, ou de Madame Claudine Ollivier, ou de Madame Anne Mathieu, ou de Madame Cécile Chabert, ou de Madame Marie-Paule Guibert, ou de Madame Pascale Brives, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 6 :

En cas d'absence de **Madame Pascale Voisin**, ou de **Madame Claudine Ollivier**, ou de **Madame Sophie Stourme**, ou de **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 7 :

En cas d'absence de Madame Emmanuelle Jacquemet, ou de Monsieur Saïd Mébarki ou de Madame Pascale Lessirard, ou de Madame Mireille Four, ou de Monsieur Bruno Manificat, ou de Monsieur Michaël Diaz, ou de Monsieur Gabriel Deleau, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 8 :

En cas d'absence de **Madame Roseline Lodi-Waxin**, ou de **Madame Maylis Bolze**, ou de **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 9 :

En cas d'absence de Monsieur Christian Roman, ou de Madame Véronique Nowak, ou de Monsieur David Bournot, ou de Laurent Marques, ou de Madame Marie-Claire Buissier, ou de Madame Evelyne Collet, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chef du

service aménagement ou le chef du service éducation ou son adjointe ou le chef du service ressources ou ses adjointes, du territoire ou d'un autre territoire.

Article 10 :

L'arrêté n° 2008-8297 du 19 août 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n°2009-874 du 9 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 10 février

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-2963 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2008-13197 du 30 décembre 2008 portant affectation de Madame Valérie Trinh à la direction territoriale du Grésivaudan en qualité de chef de service action sociale à compter du 1^{er} janvier 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire du Grésivaudan, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Patrick Balesme**, chef du service aménagement,
- **Madame Noëlle Pesenti**, chef du service éducation,
- **Madame Nicole Lamarca**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- Madame Monique Detter, chef du service PMI,
- Madame Corinne Scoté, chef du service autonomie,
- Madame Valérie Trinh, chef du service action sociale,
- Madame Marie-Noëlle Claraz, chef du service insertion,
- Madame Anne Rochette, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Nicole Lamarca**, ou de **Madame Monique Detter**, ou de **Madame Corinne Scoté**, ou de **Madame Valérie Trinh**, ou de **Madame Marie-Noëlle Claraz**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Patrick Balesme**, ou de **Madame Noëlle Pesenti** ou de **Madame Anne Rochette**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2008-2963 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale Fonctionnement des groupes d'élus

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP A 32 11

Dépôt en Préfecture le : 02 février 2009

1 – Rapport du Président

L'article L. 3121-24 du code général des collectivités territoriales offre la faculté aux assemblées délibérantes des départements de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus constitués en leur sein et définit la nature des dépenses pouvant ainsi être prises en charge par la collectivité territoriale. Cet article précise en outre les modalités de ce fonctionnement.

A l'issue des élections cantonales des 9 et 16 mars derniers, les effectifs des groupes officiellement constitués au sein de notre assemblée se déclinent comme suit :

Groupe socialiste et apparentés (27 membres)

Marc Baïetto	Pascal Payen
Yannick Belle	Annette Pellegrin
Georges Bescher	Gisèle Pérez
Erwann Binet	Brigitte Périllié
Charles Bich	Christian Pichoud
Jacques Chiron	Alain Pilaud
André Colomb-Bouvard	Denis Pinot
Alain Cottalorda	Didier Rambaud
Bernard Cottaz	Jean-Michel Revol
Christine Crifo	Pierre Ribeaud
Charles Galvin	Gilles Strappazon
Jean-François Gaujour	André Vallini
Alain Mistral	Denis Vernay

Christian Nucci

Groupe communiste et de la gauche partenaire (7 membres)

José Arias	Daniel Rigaud
<i>Claude Bertrand</i>	Guy Rouveyre
Jean-Claude Coux	Robert Veyret
René Proby	

Groupe des Verts (3 membres)

<i>Catherine Brette</i>	Serge Revel
--------------------------------	-------------

Olivier Bertrand

Groupe Ensemble pour l'Isère et apparentés (13 membres)

Marcel Bachasson
Jean-Pierre Barbier
Pierre Buisson
Gérard Cardin
Georges Colombier
Patrick Curtaud
Gérard Dezempte

Pierre Gimel
Alain Moyne-Bressand
Jean-Claude Peyrin
Christian Rival
Bernard Saugey
Michel Savin

Groupe des Non Inscrits (4 membres)

André Eymery
André Gillet

Jacques Pichon-Martin
Daniel Vitte

Groupe des Sans Etiquette (4 membres)

Philippe Langenieux Villard
Roger Pellat-finet

Bernard Pérezio
René Vette.

Par ailleurs, l'article L. 3121-24 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil général dispose de la faculté d'affecter des moyens humains et matériels aux groupes d'élus. Il est proposé de les répartir proportionnellement aux effectifs de chaque formation politique.

I – Moyens humains

L'article L. 3121-24 précise, dans son quatrième alinéa que « le président du conseil général peut, dans les conditions fixées par le conseil général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil général ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder « 30 % » du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil général ».

La répartition des crédits affectés aux dépenses de personnel des groupes politiques est calculée proportionnellement aux effectifs des diverses formations représentées au sein de notre assemblée.

Conformément à la base de calcul prévue par la loi, la répartition des crédits affectés aux dépenses de personnel des groupes politiques doit être ajustée chaque année en fonction du montant (inscrit au compte administratif) des indemnités versées aux élus.

Cette dotation définitive à prendre en compte pour les moyens humains des groupes politiques, au titre de l'exercice budgétaire 2009, est arrêtée à 597 474 € (30 % X 1 991 581,40 €).

Je vous propose d'ajuster, à compter du 1^{er} janvier 2009, les dotations de chaque groupe, en fonction des effectifs effectivement déclarés.

GROUPES	Nombre d'élus par groupe	Dotation 2009 par groupe
Groupe socialiste et apparentés	27	278 135
Groupe communiste et de la gauche partenaire	7	72 109
Groupe des Verts	3	30 904
Groupe Ensemble pour l'Isère	13	133 917
Groupe Sans Etiquette	4	41 205
Groupe Non Inscrits	4	41 205
TOTAL	58	597 474

Les dotations budgétaires ainsi affectées à chaque groupe politique permettent de prendre en compte les moyens humains se déclinant comme suit :

Groupe socialiste et apparentés :

- 5 postes de contractuels A, occupés à 100 %,
- 1 poste de contractuel A, occupé à 80 %,
- 1 poste de contractuel B, occupé à 100 %.

Groupe communiste et de la gauche partenaire :

- 1 poste de contractuel A, occupé à 80 %,
- 1 poste de contractuel C, occupé à 100 %.

Groupe des Verts :

1 poste de contractuel A, occupé à 80 %.

Groupe Ensemble pour l'Isère :

- 1 poste de contractuel A, occupé à 100%,
- 2 postes de contractuels A, occupés à 50 %.

Groupe Sans Etiquette :

- 2 postes de contractuels A, occupés à 70 %,

Groupe Non Inscrits :

- 1 poste de contractuel A, occupé à 100 %.

II - Moyens matériels

1. affranchissement

Par délibération du 18 décembre 1995, notre assemblée a statué favorablement sur le principe de l'attribution d'un quota de 300 timbres par élu et par mois avec suppression de l'affranchissement mécanique.

Les besoins mensuels, au titre de l'exercice budgétaire 2009 s'établissent comme suit :

Groupe socialiste et apparentés

8100 timbres X 0,55 € = 4 455 €

Groupe communiste et de la gauche partenaire

2100 timbres X 0,55 € = 1 155 €

Groupe des Verts

900 timbres X 0,55 € = 495 €

Groupe Ensemble pour l'Isère

3300 timbres X 0,55 € = 1815 €

Groupe Sans Etiquette

1800 timbres X 0,55 € = 990 €

Groupe Non Inscrits

1200 timbres X 0,55 € = 660 €

soit un total mensuel de 17400 timbres X 0,55 € = 9 570 €

2. locaux

Le plateau du 2^{ème} étage - bâtiment F - est mis à la disposition des groupes politiques ainsi que 14 places de parking, pour les personnels.

La répartition des surfaces de bureaux est effectuée proportionnellement aux effectifs des diverses formations.

Les dépenses afférentes à l'ensemble de ces locaux (chauffage, électricité, nettoyage..) continuent d'être prises en charge sur le budget géré par la direction des bâtiments et de la logistique.

3. documentation :

Comme chaque année, je vous propose d'affecter un crédit de 6 096 € aux groupes politiques, au titre de la documentation.

4. matériel de bureau

Les moyens bureautiques et informatiques mis à la disposition des personnels des groupes politiques se déclinent comme suit :

- 1 micro-ordinateur et 1 imprimante pour chaque agent,
- 1 graveur CD-Rom pour l'intergroupe des socialistes et apparentés et des verts,
- 1 imprimante couleur pour l'ensemble des groupes politiques.

L'entretien et le renouvellement du matériel sont assurés par la direction des systèmes d'information.

5. autres matériels

Sont également mis à la disposition des groupes politiques :

- 1 photocopieur pour l'ensemble des groupes politiques,
- 1 télécopieur par groupe,
- papeterie, fourniture de bureau,
- télécommunications.

Par ailleurs, conformément à la délibération de notre assemblée du 24 juin 1999, des téléphones-fax sont installés au domicile (ou sur le lieu de travail) des conseillers généraux qui en ont exprimé la demande.

Je vous rappelle également que, par délibération du 31 octobre 2003, tous les conseillers généraux qui en font la demande sont dotés d'un micro-ordinateur portable.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

Politique : - Administration générale
Modification de la composition de la commission de l'économie et du tourisme

Extrait des délibérations du 22 janvier 2009, dossier n° 2009 BP A 32 12

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2009

1 – Rapport du Président

Par délibération n° 2008 SE02 A 6a02 du 18 avril 2008, l'assemblée départementale a fixé à 9 le nombre de ses commissions et a désigné les membres qui les composent.

Monsieur Georges Bescher, membre de trois commissions, souhaite se retirer d'une commission, celle de l'économie et du tourisme (D).

Je vous propose donc de désigner Monsieur Alain Cottalorda, membre de la commission de l'économie et du tourisme, en remplacement de Monsieur Georges Bescher.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

Politique : - Administration générale
Programme : Assemblée départementale
Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2009, dossier n° 2009 C01 A 32 67

Dépôt en Préfecture le : 13 février 2009

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibérations n° 2008 SE 02 A 6a 05 du 18 avril 2008 et n° 2008 DM1 A 32 08 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose de compléter ces délégations, selon la liste ci-dessous, et en application de différents textes législatifs :

- Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons

	désignation
Titulaire représentation assemblée	Daniel Rigaud
Titulaire représentation assemblée	Erwann Binet
Titulaire représentation assemblée	Marc Baietto

Titulaire représentation assemblée	Christian Nucci
Suppléant représentation assemblée	Charles Bich
Suppléant représentation assemblée	Patrick Curtaud
Suppléant représentation assemblée	Claude Bertrand
Suppléant représentation assemblée	Annette Pellegrin

- Parc Naturel des Ecrins

Refonte de la composition du CA

	désignation
Représentation du Président	Alain Mistral
Titulaire représentation assemblée	Christian Pichoud
Suppléant représentation assemblée	Gilles Strappazon

- Conférence Régionale de Santé Rhône-Alpes

créée par la Loi du 9 août 2004 et décret d'application du 8 décembre 2005

il convient de procéder à une nouvelle désignation suite à l'annulation de l'arrêté de composition par le tribunal administratif de Lyon

	désignation
Titulaire représentation assemblée	José Arias

- Centre Hospitalier Départemental de Saint Egrève

suite à la demande de retrait de René Proby

	Elus désignés	Nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Pierre Ribeaud	Pierre Ribeaud
Titulaire représentation assemblée	Gisèle Pérez	Gisèle Pérez
Titulaire représentation assemblée	Yannick Belle	Yannick Belle
Titulaire représentation assemblée	René Proby	Annette Pellegrin
Titulaire représentation assemblée	Catherine Brette	Catherine Brette
Titulaire représentation assemblée	Jean Claude Peyrin	Jean Claude Peyrin

- Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située sur la commune de Cessieu

Articles L. 125-1 et R 125- 6 du code de l'environnement

	désignation
--	-------------

Titulaire représentation assemblée	Pascal Payen
Suppléant représentation assemblée	Bernard Cottaz

Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) SOBEGAL-DOMENE

Le CLIC SOBEGAL-DOMENE est le comité chargé de l'élaboration et du suivi du plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Il convient de supprimer la désignation d'un représentant au PPRT et de désigner à nouveau 2 représentants du Conseil général au CLIC.

	Elus désignés	Nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Georges Bescher	Gilles Strappazon
Suppléant représentation assemblée	Charles Bich	Georges Bescher

Par ailleurs, je vous informe que j'ai procédé par voie d'arrêté à la désignation en qualité de représentant du Président du Conseil général de Georges Bescher à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Je vous informe également que j'ai proposé comme représentant du Conseil général :

- au Conseil régional de l'emploi Rhône-Alpes : Erwann Binet
- à la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers : Charles Galvin

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : mars 2009

Abonnement : 9,15 €/ an